


15
8
7418
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE
DU
MONITEUR UNIVERSEL
DE PARIS.

Deuxième Période

TOME TREIZE.



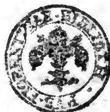
A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, *N.*° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi.*

1805. *(An XIII de la République Française.)*





N.° II.

DU 2 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 2 JANVIER.

Les décrets suivans sont rendus :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, réunis, reconnaissant qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Petit-Jean, commissaire des guerres à la suite de l'armée du Nord, dans la conduite qu'il a tenue en ladite qualité, décrète qu'il sera rendu à ses fonctions.

La convention nationale considérant qu'il importe d'assurer et d'accélérer la punition des coupables des troubles survenus dans le district de Montmorillon, département de la Vienne;

Décrète que le directeur du juré du tribunal du district de Poitiers instruira la procédure re-

lative aux troubles du district de Montmorillon, et qu'il remplira même à cet égard, en tant que de besoin, les fonctions d'officier de police.

La convention nationale décrète ce qui suit:

Art. I.er Il sera tenu, dans les bureaux des ministres et des administrations, un registre coté et paraphé, sur lequel seront transcrites et signées, sans interligne, les soumissions qui seront faites pour les marchés relatifs aux achats, ventes et locations concernant l'administration générale de la république. Il sera expédié au soumissionnaire un extrait certifié de sa soumission.

II. Il sera aussi tenu à la commission des achats de la convention nationale, un registre sur lequel seront transcrits les extraits que les soumissionnaires auront retirés en faisant leur soumission, ainsi que les plaintes qui pourraient être portées contre les ministres et administrateurs pour les marchés concernant l'administration générale de la république.

La convention nationale, voulant arrêter les malversations qui sont dénoncées comme étant commises dans la vente des meubles provenant de la liste civile, des émigrés et autres meubles nationaux, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les citoyens préposés par les directoires de district, et à Paris par le directoire de département, pour la vente du mobilier provenant des émigrés, de la liste civile, et autres

meubles nationaux, ainsi que les commissaires choisis par les municipalités pour assister auxdites ventes, ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession de ceux desdits meubles dont la vente leur est commise, sous peine d'être réputés voleurs d'effets publics, et poursuivis comme tels.

II. Toutes personnes qui donneront ou recevront de l'argent, ou qui useront de menaces pour arrêter le cours des enchères, seront également poursuivies comme voleurs d'effets publics, et punies comme tels.

III. Pour la vente des meubles, dont l'estimation ou la première enchère surpasseraient la somme de 100 liv., il sera allumé des feux; et la délivrance n'en sera faite qu'à l'extinction du dernier feu sans enchère. Les préposés aux ventes et commissaires, qui contreviendraient à la présente disposition, seront condamnés à 500 liv. d'amende pour chaque contravention, et les ventes pourront être annullées.

IV. Lorsqu'il ne se présentera pas un nombre suffisant d'enchérisseurs, ou lorsque les effets resteront évidemment au-dessous de leur valeur, les préposés et commissaires seront tenus de surseoir à la vente, à la charge d'en donner sur-le-champ avis à la municipalité, et d'en référer au directoire du district, et à Paris, au directoire du dé-

partement ; lesquels prendront les mesures ultérieures et définitives.

V. Les peines encourues pour contraventions aux articles 1 et 2 de la présente loi, seront poursuivies pardevant le tribunal criminel, à la requête de l'accusateur public ; et celles pour contravention à l'article 3, pardevant le tribunal de police correctionnelle, à la requête du procureur-syndic du district ; et pour Paris, à la requête du procureur-général-syndic du département.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Brissot. Que Louis soit coupable du crime de haute trahison, qu'il soit digne de la mort, c'est un double point sur lequel il ne peut rester aucun doute dans l'esprit de tout homme qui a scrupuleusement examiné la conduite du ci-devant roi ; je ne dis pas avant son acceptation de la constitution : car on peut même effacer, par l'amnistie, cette époque ; mais après l'acceptation de la constitution, parce que moi, qui l'ai suivi pas à pas dans le cours de la guerre actuelle, et de ses négociations, j'y vois à chaque fait, à chaque demande, la preuve d'une conspiration contre la liberté, et j'obéis à ma conscience en le condamnant.

Mais le renvoi de votre jugement à la ratification des assemblées primaires, quant à la peine à pro-

noncer, me paraît une mesure tout à-la-fois nécessaire, utile, honorable pour la convention, nécessaire pour maintenir l'ordre au-dedans, et pour en imposer au-dehors, aux puissances étrangères. Certes, il n'y a point ici de passions à vaincre, point de ressentiment privé, point d'esprit de parti, pas plus de férocité que de faiblesse, et sur-tout point d'influence extérieure.... Six millions d'hommes sont nécessairement impassibles, impartiaux, au-dessus de toute influence. Une nation qui prononce sur le sort d'un individu, ne peut qu'être juste, ne peut qu'être grande; et son jugement, quel qu'il soit, doit écraser tous les partis, et anéantir toutes les calomnies.... Les partis ont redoublé de fureur en Angleterre après la mort de Charles I.er, c'est que cinquante hommes avaient prononcé sur son sort, c'est qu'on pouvait reprocher à ce tribunal d'avoir été choisi par un parlement en tutelle, dont cent membres avaient été traînés, par ordre de Cromwel, dans les prisons, pour n'avoir pas voulu consentir à ce jugement; c'est qu'on pouvait lui reprocher l'oubli, ou plutôt un accomplissement dérisoire des formes judiciaires.

L'opinion que l'Europe doit prendre de la république française, est un point plus important qu'on ne l'imagine généralement. Je l'ai déjà dit, dans nos débats nous ne voyons pas assez l'Europe, nous voyons trop ce qui nous entoure.

Pleins de confiance dans la pureté de nos motifs et dans la bonté de nos décrets, nous laissons au tems le soin de détruire les calomnies, de détromper les peuples sur toutes les mensonges qu'on répand contre nous. Voyez par quels moyens perfides le gouvernement anglais a tout-à-conp aliéné de nous la nation anglaise ! par quel enchantement le feu sacré de la liberté s'est-il subitement éteint dans les cœurs ! Comment des hommes qui, tout-à-l'heure célébraient avec enthousiasme notre révolution, élevaient aux nues les victoires de Gemmappes et de Spire, comment ne prononcent-ils plus le nom français que pour le charger de malédictions ? Comment ce pacte de l'opposition, qui avait montré quelque grandeur en défendant nos principes, est-il en un instant tombé dans la stupéfaction ? Voici la clef de cette énigme : le ministère anglais nous a peints à tous les yeux comme des cannibales, il a tapissé les villes et les campagnes des tableaux les plus hideux, et malheureusement les plus ressemblans, des massacres des 2 et 3 septembre ; il en accusait le peuple entier de Paris, tandis qu'ils étaient l'ouvrage de quelques brigands ; il l'en accusait dans le tems où, par un concert bien étrange, les faux amis de ce peuple lui faisaient les honneurs de ces assassinats ; il accusait notre silence plus qu'imprndent sur les coupables, et il le travestissait en complicité, secondé par des

discours honorés du sceau de cette assemblée, discours qui appartiennent plus à des antropophages qu'à des hommes ; il dénaturait le jugement du roi ; il prêtait à la nation les atrocités de quelques individus. A l'entendre, il semblait que chacun de nous enviât de porter à Louis le dernier coup, et se disputât la dernière goutte de son sang.

Voilà les images avec lesquelles on a facilement égaré un peuple qui veut la liberté, mais qui ne la conçoit pas sans le respect pour la loi, sans moralité, sans humanité. Voilà comment un peuple de frères, un peuple qui non-seulement nous avait assurés de sa neutralité, mais qui semblait encore languir de former une alliance étroite avec nous : voilà comment, ce peuple, a passé tout-à-coup de l'amitié à la haine, et de la neutralité paisible au fracas des préparatifs guerriers.

Faire ici le tableau de la comédie jouée par les machiavélistes qui dirigent l'Angleterre, c'est peindre les forfaits de presque toutes les puissances de l'Europe. Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter, la guerre actuelle est un combat à mort entre la liberté française et la tyrannie universelle ; les tyrans le savent. Ils savent aussi qu'ils ne peuvent nous vaincre qu'en mettant leurs peuples de moitié dans leurs complots contre nous ; et quel en est le moyen ? c'est de dépopulariser

notre révolution dans leur esprit, c'est de les aigrir, de les irriter contre nous. Il n'est qu'un seul moyen efficace de détruire l'effet de ces calomnies, et le procès actuel vous l'offre. C'est de vous signaler encore une fois par un de ces actes éclatans qui portent un caractère imposant de moralité, de désintéressement, de magnanimité; un de ces actes qui frappent toute la terre d'étonnement, et qui ne puisse être ni déguisé, ni altéré. Le 10 août, par exemple, a réfuté aux yeux des nations toutes les calomnies accumulées sur nous, à grands frais, pendant quatre ans, par les émigrés et par les rois.

La suspension du roi, la convocation d'une convention en face de l'ennemi, l'assemblée paisible de 25 millions d'hommes, quoique pressés par la guerre de tous les côtés, l'harmonie de six mille assemblées primaires, la réunion de cette convention trois semaines après sa convocation, au jour fixé, l'abolition de la royauté, prononcée même à son ouverture, au bruit des canons de Brunswick; voilà un de ces miracles politiques qui a prouvé, dans un clin-d'œil, à la raison instructive de tous les hommes, la concorde, la moralité, l'instruction, la puissance, l'inébranlable indépendance de la nation française. Eh bien! le renvoi aux assemblées primaires du jugement de Louis formera le pendant de l'immortel 10 août; il produira le même effet sur l'esprit des

nations étrangères ; elles diront à leurs tyraus : « vous nous représentiez ces législateurs français comme des barbares, violant toutes les formes pour s'abreuver du sang d'un accusé, et cependant ils savent maîtriser leurs ressentimens, etc. »

Toutes les puissances veulent la mort de Louis, elles la veulent, parce que, pour réussir à diviser la France, il leur faut élever un parti anti-républicain, parce que Louis XVI, méprisé de tous les partis, n'en peut plus former un, tandis qu'un Louis XVII, jeune encore, pourrait devenir un point de ralliement des mécontens. Elles veulent sa mort, parce qu'elle leur semble un garant de la restauration de la royauté, comme la mort de Charles I.er pour l'Angleterre ; elles la veulent enfin, la mort de Louis, et c'est un fait dont on ne peut douter, puisque, non-seulement aucune n'a réclamé avec sincérité en sa faveur ; puisque, toutes au contraire, ont fait des armemens et des menaces qui ne pouvaient qu'accélérer son supplice. Oui, citoyens, la même comédie qui s'est jouée en Angleterre, lors de la mort de Charles I.er, elle s'est jouée de nos jours. Alors le cabinet de France avait l'air d'intercéder, et il payait les Cromwells qui le mirent à mort. La Hollande envoya en grande hâte des ambassadeurs, le 29 janvier, et le 30, on exécuta Charles. Eh bien! toutes ces belles protestations faites au parlement par Pitt et par Gren-

ville, en faveur de Louis, sont restées dans leur porte-feuille, et n'ont pas encore passé la Manche.

Ces ministres annoncent, avec une ostentation perfide, leur intercession, et s'apitoient sur le sort de Louis, et dans le même tems ils parlent, avec le mépris le plus insolent, en plein parlement, et de la nation française, et de la convention ! Ils persécutent les Français patriotes ! ils accueillent les Français rebelles, ils interceptent les communications ; ils nous menacent ; ils arment contre nous ! Est-ce ainsi que se conduiraient des voisins sensibles qui voudraient obtenir le pardon de Louis, d'une nation généreuse, ou plutôt n'est-ce pas la marche la plus propre à nous irriter ? Hypocrisie ! qui veut la mort, qui la presse secrètement, et qui se pare aux yeux du public d'une fausse pitié !

Ce n'est pas ici le moment de vous développer, citoyens, les projets sinistres du cabinet anglais, ni la marche que vous devez suivre pour les renverser ; il se présentera, et il faudra bien alors dévoiler ses machinations, dont on nous environne. En attendant, je dois dire qu'un des plus puissans moyens est dans le renvoi du jugement du roi aux assemblées primaires. Ce renvoi déjoue, en effet, toutes les combinaisons ; il déjoue la comédie de l'intervention ; il déjoue les calculs des rois, qui, secrètement et à l'insçu de leurs

ministres-régens, peuvent soudoyer des plumes ou des orateurs en faveur de Louis ; il déjoue la contre-batterie des ministres, qui feignent de s'apitoyer sur lui, et paient pour qu'on ne s'apitoye pas, et pour qu'on l'égorge légalement ou illégalement. Car du moment où la nation prononce, cette corruption étrangère ne devient-elle pas nulle ? L'avance des piastres ou des guinées n'est-elle pas perdue ? Et si la nation laisse la vie à Louis, peut-on l'accuser de corruption, comme on accuserait infailliblement la convention ? Que si la nation condamne à mort, l'accusera-t-on de lâcheté, de cruauté, de pusillanimité, comme on a, par avance, accusé la convention ? Non, car on n'effraie pas plus qu'on ne corrompt, qu'on ne séduit six millions d'hommes.

Loin de moi l'idée d'accuser ceux qui soutiennent le parti de la mort sans appel, d'être de concert avec les puissances étrangères ! Si souvent calomnié, je connais, j'ai senti les cruels effets de la calomnie, et je ne prononce pas avec cette légéreté ; mais je dois exhorter les bons citoyens à peser ces considérations, et à bien examiner s'ils ne sont pas, à leur insçu, les instrumens passifs des puissances étrangères ou de leurs stipendiaires.

Enfin, si une guerre universelle doit être le résultat du jugement à mort de la nation, comme

de celui de la convention ; si ce jugement doit jeter des puissances neutres dans la coalition ; si cette jonction nouvelle doit forcer la France à de nouveaux armemens, à s'épuiser pour combattre et pour écraser la ligue des tyrans, n'est-il pas bon, n'est-il pas nécessaire de consulter dans ce cas, sur une mesure dont les suites doivent être aussi graves, la nation qui doit en supporter le poids, et dont l'existence politique peut être entièrement compromise? Quel que soit son jugement, il sera respecté au-dedans ; il effraiera au-dehors, tandis que celui de la convention ne serait au-dedans que le prétexte de discussions nouvelles, et au-dehors, d'un acharnement plus violent des puissances ennemies et neutres.

Je ne rappellerai point ici l'objection sur la lenteur interminable de ces 50 mille sections qui doivent juger le procès du roi : on feint d'oublier qu'il n'y a que 6 mille sections, qu'on ne renverra point un procès, puisque le fait sera jugé et déclaré ; mais un point bien simple, la *nature de la peine*, et cette réponse fait encore tomber la citation de Rousseau. Je ne rappellerai point les terreurs si plaisantes de nos adversaires sur l'ascendant de l'intrigue et de la royauté dans les assemblées primaires, ascendant qu'ils ne craignent pas dans les sections permanentes de Paris, sans doute, parce qu'ils en dominent quelques-unes, et qu'ils feignent de redouter dans les dé-

partemens par cela même, que leur intrigue n'y prédomine pas. Un système d'intrigues parmi 5 à 6 millions de votans est un épouvantail pour des enfans, et la chimère d'imbécilles ambitieux.

Je ne rappellerai point cette crainte de se jouer de la majesté du peuple, en lui livrant l'examen d'un procès; c'est son propre procès, je l'ai prouvé: cette autre crainte de trop élever la dignité du roi, crainte que l'on n'a pas eue lorsqu'on a surpris un décret qui fait juger un homme par la convention avec des formes extraordinaires. Je laisserai de côté et ces sections qu'on fait penser par deux commissaires, et ces ombres du 10 août qu'on fait parler en bourreaux.... Ces ombres sont français.

On veut, sans doute, la souveraineté; mais une partielle et locale, la souveraincté de certains clubs, des groupes, de certaines sections, qui fait dominer certains hommes sur le reste de la France.

L'exercice fréquent de la souveraineté du peuple entier, voilà le véritable frein du despotisme des agitateurs, le véritable garant de l'indépendance des départemens; et ils sauront repousser les brigands qui voudraient y porter atteinte.

Je ne vois ici que la tactique ordinaire des agitateurs. Calomnions, se disent-ils, nous aurons réfuté les opinions de nos adversaires. C'est la plus irrésistible des réfutations: car l'intention ne

peut guère se justifier. La défiance que nous répandrons ébranlera les esprits faibles, inquiets, et la terreur achevera la conviction. C'est ainsi qu'on a travesti le respect pour les formes, en royalisme, en désir de sauver un coupable ; c'est ainsi qu'on s'est élevé contre la citation des lois : *Petites idées de barreau*, a-t-on dit, *arguties de Palais*, *il faut être hommes d'Etat*, *s'élever à la hauteur*.... Il semble, à entendre ces hommes, qu'on ne puisse être à la hauteur de la révolution qu'en montant sur des piles de cadavres. Il semble que le secret de l'homme d'Etat soit maintenant le secret des bourreaux. Veut-on faire entendre le langage de la saine politique ? on est soudoyé par des puissances étrangères. Veut-on parler celui de la raison ? *c'est de la philosophie toute pure*, s'écrie-t-on, et on accoutume la multitude à mépriser sa bienfaitrice, à diviniser l'ignorance.

L'ignorance de la multitude est le secret du pouvoir des agitateurs, comme des despotes ; c'est-là le secret de la durée de l'art de calomnier. Voilà pourquoi ils s'élèvent contre la philosophie qui veut asseoir la liberté sur la raison universelle. Voilà pourquoi ils plaisantent sur les systêmes d'éducation, sur l'utilité des écoles primaires. Il s'agit bien de tout cela ; c'est de massacres qu'il faut entretenir le peuple. Voilà pourquoi ils supposent, ils accusent sans cesse l'aristocratie du talent. Ah ! pourquoi le talent n'est-il qu'un

qu'un être métaphisique ? Avec quel doux plaisir ces Vandales le *nivelleraient*, si leur faulx pouvait l'atteindre ?

Je me résume, et je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires ; 1.° parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères que la convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur ; 2.° parce que la convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle était indulgente ; de cruauté, si elle était sévère, et d'avoir entraîné peut-être une guerre désastreuse ; 3.° parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère ; 4.° parce que le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis, et en imposera aux puissances étrangères ; 5.° parce que, dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre si la nation prononce, que si la convention prononçait seule ; 6.° parce que la possibilité de s'attirer par cette mort une nouvelle guerre, fait la loi de consulter la nation ; 7.° parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple est le seul moyen d'étouffer tousl les partis ; 8.° parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Saint-André. Vous avez entendu Louis Capet;

vous avez entendu ses défenseurs ; toutes les pièces lui ont été communiquées, et tout concourt à trouver qu'obligés de prononcer sur son sort, vous avez désiré de le trouver innocent. Pouvons-nous l'envisager comme tel ?

Louis est inviolable, dites-vous, et l'effet de cette inviolabilité est de lui conférer un privilège particulier qui le distingue de tous les autres citoyens ; vous ajoutez qu'il n'est pas même citoyen, par une suite de cette inviolabilité. Pourquoi donc invoquez-vous en sa faveur les lois qui ne sont faites que pour les citoyens ? Pourquoi ditez-vous qu'on ne saurait lui refuser ce qu'on accorde à tous les autres, et que les mêmes formes doivent ê re observées à son égard ? Dites qu'un roi, dès qu'il est investi du pouvoir qui lui a été confié pour faire le bien, est libre de faire tout le mal qu'il veut ; dites qu'il peut armer vos ennemis contre vous, livrer vos places, faire égorger vos femmes, vos enfans ; dites qu'il peut séduire, corrompre, assassiner impunément ; mais le cœur se soulève, et l'esprit se révolte contre cette infâme assertion, et l'on n'a besoin, pour la réfuter, que de l'horreur qu'elle inspire.

Peuple généreux ! qui seul peut-être dans l'univers, as brisé tes chaînes avec tant de courage, sais-tu à quoi tendent ces argumens captieux par lesquels on cherche à émouvoir ta pitié ou à surprendre ta bonne foi ? Ils tendent à te faire re-

garder toi-même comme coupable pour tous les efforts que tu as faits pour être libre. Ces efforts sont des crimes, et ta vertu même te rend digne du châtiment que les despotes infligent à ceux qu'ils appellent rebelles.

Ainsi, tout est préparé à l'avance pour la vengeance des rois. Ainsi, jusque dans leur justification, ils aiguisent le poignard avec lequel ils pourront égorger le peuple, s'ils redeviennent un jour les maîtres. Si quelque chose a droit de nous étonner dans ce grand procès, c'est de voir le peuple lui-même obligé de se défendre contre un mandataire infidelle qu'il a accusé, et que son respect pour l'ombre même de la loi, a sauvé de la mort dans cette journée mémorable, la gloire du nom français, et qui en deviendrait la honte, si le systéme des défenseurs de Louis Capet pouvait être admis.

Ombres généreuses, qui arrosâtes de votre sang les cours de ce château d'où la foudre était lancée pour vous écraser, je vous évoque en ce moment. Paraissez à la barre à côté de Louis; et puisqu'on vous oblige à plaider vous-mêmes votre cause, et à vous justifier d'avoir aimé la liberté et haï la tyrannie, faites entendre votre voix terrible, et confondez le tyran et ses défenseurs. Prouvez (telle est l'extrêmité à laquelle on vous réduit) prouvez que vous ne fûtes pas coupables. Etrange discussion que celle qui nous conduit à

citer devant nous l'oppresseur et les opprimés ; le meurtrier et ses victimes ! Il vit Louis ; il respire encore ; il ose espérer encore son salut de votre indulgence ou de votre faiblesse, et nos frères qui ont vaincu pour nous, ne sont plus, et nous flétrissons de la honte d'une procédure criminelle, la couronne civique que naguères nous avions déposée avec transports sur leurs tombes !

Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis sans l'aveu du peuple. C'est à lui qu'appartient l'application de la peine, ou si vous la prononcez, vous devez lui soumettre votre jugement, et attendre, pour l'exécution, qu'il l'ait ratifié. Eh quoi! vous est-il permis de calculer vos propres convenances, et de chercher à l'avance à couvrir votre responsabilité sous l'apparence illusoire d'un jugement rendu par le peuple ?

N'isolons pas les faits ; souvenons-nous qu'on a laissé entrevoir aux assemblées primaires la possibilité *d'épurer* la convention ; et cela au moment où des dissentions règnent parmi nous ; où l'opinion flotte incertaine et partagée sur le compte des représentans ; où celui qu'on regarde comme un ami de l'ordre et des lois dans une commune, est regardé par une autre commune comme un *désorganisateur* et un *factieux*. Et c'est au milieu de ces fermens de troubles et de discordes, semés dans les départemens, qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embrâser tous ! Il ne

faut accuser personne ; mais l'appel au peuple, dans cette crise, où l'opinion est comme déchirée, peut détruire la république, qui ne démêle point parmi les images terribles et l'amertume qu'on nous oppose le ressentiment sous des traits étrangers. Catilina aussi parlait de la souveraineté du peuple romain ; c'était en son nom qu'il conjurait contre la liberté.

Le jugement de Louis Capet était si bien prévu, il entrait si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votans, instruits de ce qui s'était passé à la journée du 10, avaient été invités par le corps législatif à vous donner, et vous donnèrent en effet une *confiance illimitée*. Or, pourquoi cette confiance était-elle demandée d'une part, et accordée de l'autre ? Précisément pour prévenir le recours au peuple, auquel on vous rappelle aujourd'hui. On avait senti qu'il se présenterait des circonstances extraordinaires, que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance, et qu'il fallait, pour l'avantage de la nation, que votre marche ne pût être ni arrêtée, ni ralentie. Mais si la question est décidée, pourquoi donc la renouveler ? Ce qui était vrai au mois d'août, est-il devenu faux depuis ce tems-là ? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui est avantageux ?

Quand la royauté cesse d'exister, celui qui porta le sceptre devient un homme ordinaire ; et si

vous avez à prononcer sur le sort de Louis, c'est parce que vous êtes une assemblée révolutionnaire, créée par la nation française en insurrection, et que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des mandataires chargés d'achever la révolution : cependant renvoyez aux assemblées primaires, et la révolution n'est pas achevée, et l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

Oui, vous êtes une assemblée révolutionnaire, et si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les argumens avancés par l'un de vos orateurs, aux principes qu'il a posés, et dont il a tiré de si étranges conséquences.

Nous disposons, par nos décrets, d'une portion de la fortune des citoyens ; nous faisons des lois sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés ; nous déclarons la guerre, nous faisons la paix, sans appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de 100 mille citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles, et les alarmes de toute la France. Eh bien ! tout cela nous paraît simple et naturel, personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sûreté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités.

La *prudence* et la *sagesse* vous conseillent cette réserve. La prudence ! elle consiste à assortir sa

conduite aux circonstances, et à ne pas user de faiblesse là où la vigueur et l'énergie sont indispensables. Ah! qu'elle nous a déjà coûté bien cher, cette pusillanimité qui se déguise sous le beau nom de prudence! c'est elle qui a perpétué les orages, les malheurs, les dangers de la révolution ; c'est elle qui aspire au fatal honneur de les perpétuer encore. Quand le sang des vainqueurs de la Bastille coula, le peuple acquit le droit de renverser la tyrannie. Tout alors sollicitait l'assemblée constituante à prendre une grande mesure ; elle le pouvait, elle le devait ; en remplissant ses devoirs, elle eût extirpé ce cancer politique qui nous ronge depuis tant de siècles. La prudence ne le permit pas, l'assemblée des représentans du peuple remit la France aux pieds du tyran qui avait voulu faire de Paris un monceau de cendres. L'occasion se renouvelle ; le tyran fuit à Varennes, il est ramené ; le peuple éclairé, demande à grands cris, non sa mort, mais sa déchéance ; cette demande fut un crime, et la prudence voulut qu'on sacrifiât les citoyens au bonheur de conserver un monarque cruel et parjure.

Cependant qu'opposait-on alors à la mesure sollicitée par les citoyens avec tant d'instance ? Les mêmes considérations qu'on oppose aujourd'hui : l'indignation des puissances étrangères, la crainte d'une guerre désastreuse, les reproches

de l'Europe, le jugement de la postérité; on allait jusqu'à redouter le peuple français lui-même, et à le soupçonner de ne pas vouloir la destitution du monarque. Et qu'en est-il résulté? Deux-cents mille citoyens vivraient encore, qui ont péri victimes de cette fatale prudence.

Enfin, le génie de la liberté amène la célèbre journée du 10 août; il faut encore combattre, encore verser du sang pour écraser le despotisme! le peuple fait ce nouveau sacrifice: il donne son sang et sa vie; et quand la mesure est comblée, quand il faut enfin venger tant de maux, on parle encore de *prudence!* on veut temporiser, prendre une demi-mesure, composer avec le tyran, ou, ce qui est la même chose, avec la tyrannie!

Les assemblées primaires vont donc se former, et ce ne sera pas comme dans les cas prévus par la loi, pour nommer leurs représentans et leurs magistrats; elles s'assemblent, de l'aveu même d'un des orateurs qui ont soutenu l'appel au peuple, en état d'insurrection, c'est-à-dire, dans cet état où tous les pouvoirs qui appartiennent à la souveraineté, sont exercés de fait par le peuple; où toutes les autorités se taisent et s'anéantissent devant la sienne. Dès-lors, c'est le peuple qui fait la loi, c'est le peuple qui l'exécute. Le gouvernement n'est plus, et par-tout les départemens, les districts, les municipalités, les tribunaux cessent d'exister. Que deviendrez-vous,

vous-mêmes, Citoyens, pendant la durée de cet état des choses, qui peut se prolonger trop long-tems ? Ferez-vous des lois ? Mais vous n'en aurez pas le droit. Prétendrez-vous diriger ce mouvement révolutionnaire que vous aurez ressuscité ? Mais les assemblées primaires peuvent vous dissoudre. Quel effrayant cahos ! quelle déplorable anarchie que celle qu'on vous propose ! Et c'est au nom du bien public qu'on avance ces affreuses, ces désolantes absurdités ; et ceux qui ont le courage de les combattre, sont des *désorganisateurs !*

Je demande la question préalable sur la proposition d'appel au peuple, et que l'on aille aux voix sur le jugement de Louis Capet.

Guillemard. En convenant que les crimes du ci-devant roi méritent la mort, il faut examiner si sa réclusion perpétuelle ne deviendrait pas plus avantageuse à la nation. La mort d'un roi, ne détruit point la royauté, et un sultan étranglé n'a jamais rendu la liberté à l'Asie. La prison perpétuelle porte, avec elle, un caractère d'avilissement bien plus propre à dégoûter la tyrannie. L'existence de Louis, vous a-t-on dit, peut exciter des troubles dans l'intérieur. Quant à moi, je craindrais bien plutôt que le peuple égaré par les factieux qui l'agitent aujourd'hui, ne passât tout-à-coup de l'indignation à la pitié, et qu'il

ne rendît à un enfant, ou à tout autre, les honneurs que les Anglais accordèrent à Charles II, et qu'il n'accusât ses représentans d'usurpation ou de tyrannie. Ne croyez pas, d'ailleurs, que la prison perpétuelle soit une faveur. Entrez dans les cachots, et vous entendrez les plus grands scélérats, condamnés à y vivre, réclamer la mort comme une faveur. Gardez Louis prisonnier, et vous le verrez servir d'épouvantail à tous les souverains de l'Europe. Mais je conclus en demandant que Louis soit jugé par la convention, et que le jugement soit présenté à la sanction du peuple souverain, réuni en assemblées primaires.

Carra. Cette discussion, ce me semble, pouvait être plus simple et plus courte; cette question, un Français eût pu la prévenir; il pouvait décider la question d'un coup de fusil ou de pistolet le 10 août dernier. Mais Louis se réfugia dans le sein de l'assemblée législative; et le peuple, respectueux devant la loi, consentit à ce que ses mandataires prononçassent entre son assassin et lui; il leur remit le soin de sa vengeance; vous fûtes convoqués en partie pour cet objet, et le peuple vous investit du droit illimité de prononcer définitivement et irresponsablement sur le sort du tyran.

Tel est, Citoyens, le véritable état de la question: la convention doit juger définitivement Louis

Capet, parce que le peuple, trop généreux, n'a pas voulu exercer contre lui le droit naturel qu'il avait ; et ne peut, ni ne doit renvoyer au peuple la connaissance d'une cause entre lui et son assassin, parce que le peuple se trouverait à-la-fois juge et partie, et que nous ne serions plus, nous, que des avocats chargés d'une procédure interminable et désastreuse.

Comment le défenseur de Louis explique-t-il son innocence, quant à la coalition des despotes étrangers ? Par la correspondance ostensible des affaires étrangères que Montmorin et Lessart ont eu soin de laisser dans les cartons du dépôt des affaires étrangères ; parce que depuis long-tems on s'attendait à l'invasion qui a eu lieu, et que, dans ce cas, on se proposait de faire croire au peuple que ni Louis, ni les ministres n'avaient eu part à cette coalition : mais la correspondance véritable, la correspondance secrète, a été ou cachée dans les murs, ou brûlée, ou enterrée. Mais celui-là n'est-il pas un conspirateur, qui réunit dans son palais 3,000 hommes armés de poignards, l'homme qui fait de son palais un arsenal de contre-révolution ? Ce sont ces préparatifs bien connus, et l'établissement d'une commission de juges de paix au château de Louis, qui ont amené à Paris les fédérés de Marseille et de Brest, et qui ont provoqué une insurrection générale. On savait que le tyran se retran-

chait dans son château ; on savait qu'il y réunissait, chaque jour, en secret tous ses satellites armés ; on était prévenu, dès le 4 août, que dans la nuit du 10 au 11, les meilleurs patriotes de Paris devaient être égorgés par 7 à 8 mille brigands réunis au château ; et l'on n'aurait pas essayé d'attaquer cette nouvelle forteresse de Coblentz ! et l'on aurait pu garder le silence sur des complots aussi horribles !

N'est-il pas un conspirateur celui qui, dès l'aurore, le 10 août, faisait la revue de ses troupes, leur faisait distribuer des liqueurs et des cartouches ? Pourquoi, d'ailleurs, fit-il avertir le maire de Paris de le venir trouver ? Il le savait chéri du peuple ; il le voulut, sans doute, pour ôtage, dans le cas où il succomberait ; mais s'il eût été le plus fort, croyez qu'il l'eût fait inhumainement égorger, lui et tous les membres de l'assemblée nationale ; et son *sourire*, au premier coup de canon, lorsqu'il était dans cette enceinte, prouvait assez toute la férocité de son ame.

Et croyez-vous, Citoyens, que si ses satellites eussent été victorieux, Louis eût employé, pour vous juger, les formes judiciaires et la publicité ? Pensez-vous qu'il vous eût accordé les honneurs d'un défenseur officieux ? En lui en accordant un, vous vous êtes montrés généreux et les dignes représentans d'un peuple libre ; mais, Citoyens, cette générosité ne doit pas aller plus loin.

Nous avons été envoyés pour juger le ci-devant roi, et pour faire une constitution toute républicaine. Jugeons donc Louis, et posons promptement les bases de notre constitution : le peuple murmure déjà de notre silence. Jugeons Louis; la punition d'un tyran épouvantera les autres; et, ne vous y trompez pas, votre jugement, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions des puissances coalisées : si vous montrez du courage en condamnant Louis à la mort, ils vous diront : nous vengeons un attentat; si vous montrez de la faiblesse en l'absolvant, ils se diront : nous les avons effrayés; poursuivons, et nous pouvons rendre à Louis son rang et sa puissance. Point de faiblesse, votre courage donnera l'éveil à toutes les nations, et toutes voudront avoir bientôt aussi leur 10 août, leur convention et leur république.

Déjà Georges III a fait fortifier la tour de Londres; en faut-il davantage pour prédire la destruction de cette nouvelle Bastille? en faut il davantage pour prévoir le renversement de la tyrannie royale et nobiliaire en Angleterre? Le genre humain a commencé par être un enfant; il commence aujourd'hui à devenir un homme. Ne jugez donc point de ce que vous devez craindre par les préparatifs de l'Angleterre, et la comédie qui s'est jouée dans le parlement, de concert avec la cour; et croyez que l'intention de la cour n'est réellement pas de nous faire la guerre, mais seu-

lement d'intimider la convention nationale. Que là tête de Louis tombe, et Georges III et le ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules; alors seulement il n'y aura plus de difficulté dans le parlement d'Angleterre pour demander l'alliance de la république française. Il en sera de même des autres despotes; bientôt chaque peuple se dira : mais la tête de notre tyran n'est pas d'une nature plus divine que celle de Louis; abattons-la donc; abolissons la royauté; imitons en tout les Français; *et vive la liberté! vive l'égalité! vive la république dans toute l'Europe!*

Mais, disent quelques orateurs, les peuples voisins ne sont pas mûrs pour la liberté. Je demande d'abord si le peuple français était mûr au 14 juillet 1789; s'il l'était le 10 août; si aujourd'hui même une partie de la nation est mûre pour tous ces changemens nécessaires? Eh bien, que signifie donc la révolution? Elle signifie que la régénération politique a dévancé, comme cela devait être, la régénération morale; car il serait absurde de croire que nous fussions tous philosophes, lorsque nous avons renversé les tyrannies de tous genres dont nous étions environnés. Les peuples ne naissent à la liberté que quand les sources des abus ont disparu devant les droits éternels de l'homme. Travaillons donc à les faire disparaître chez nos voisins.

On vous a parlé de votre responsabilité, et l'on vous a conseillé de la mettre à couvert, en faisant prononcer par le peuple. Petitesse, faiblesse, pusillanimité que tout cela ! Quels reproches avez-vous à craindre, lorsque vos pouvoirs sont illimités ? Mais la mobilité du peuple, son inconstance ! Citoyens, depuis le 10 août, je dirai même depuis 1789, le peuple vous a-t-il souvent donné des preuves de cette mobilité qu'on a tant l'air de craindre ? Les peuples esclaves sont inconstans, sont mobiles, parce qu'ils n'ont pas de volonté à eux; mais un peuple libre a un caractère : un grand caractère n'est pas mobile. Ne parlons donc plus de la légèreté du peuple français.

Votre responsabilité roulera-t-elle aussi sur les tendres souvenirs du peuple ? Mais vous ne savez donc pas que souvent l'homme le plus chéri est oublié huit jours après sa mort ! Et, d'ailleurs, n'est-ce pas encore calomnier des républicains vertueux, que de leur supposer des regrets pour un tyran ? C'est aux esclaves seuls, à ces *Blondel* qui courent après leur maître, qu'on peut attribuer de pareilles faiblesses.

Citoyens, êtes-vous bien convaincus des principes et des vérités simples que je viens de vous proposer ? (*Non*, répond un membre.) — Non, je le vois; reprend Carra : quelqu'un d'entre vous est encore séduit par l'idée d'un renvoi aux as-

semblées primaires. Eh bien! moi, je vous avertis que cet hommage apparent à la souveraineté du peuple, est une inconséquence, parce qu'il donne au procès d'un roi la même importance qu'à la constitution, quand vous la soumettrez à la sanction des 84 départemens. En second lieu, c'est un piège, parce que c'est risquer, en cette occurrence, de mettre le peuple en contradiction avec ses représentans. En effet, si vous prononcez la peine de mort, et que le peuple infirme votre jugement, on dira : voyez-vous! le peuple est plus généreux que la convention; et par une conséquence naturelle, et les Parisiens et les fédérés, tous les héros enfin du 10 août, deviendront des rebelles et des assassins.

Je vous en avertis, les banquiers qui ont placé 150 millions sur la tête de Louis, travaillent quelques généraux de vos armées, quelques commis de bureaux, quelques entrepreneurs des vivres, et autres personnes : peut-être, répandront-ils de l'argent pour troubler les assemblées primaires.

Je conclus donc à ce que la convention nationale prononce le jugement du ci-devant roi; que la question soit ainsi posée : Louis a-t-il mérité la mort, oui ou non; et que l'on passe à l'ordre du jour sur la proposition du renvoi aux assemblées primaires.

Gensonné. Je réduis l'examen de la question qui nous occupe, à ces trois propositions : *Louis*

a-t-il

a-t-il trahi la nation? — Quelle peine a-t-il encourue? Le peuple doit-il sanctionner votre jugement, ou délibérer s'il y a lieu de commuer la peine?

Sur les deux premières questions, les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions: *Louis est coupable, Louis a mérité la mort.*

Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple? Cette dernière question me paraît de la plus haute importance. Il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti; profitons-en pour rappeler au peuple, dans toute leur étendue, ses droits, dont les intrigans n'ont jamais voulu qu'il jouit. Disons-lui, dans le cours de cette discussion, la vérité toute entière; car son bonheur, sa liberté, le salut de la république, sont attachés à son résultat.

Robespierre a dit que la condition d'un homme qui avait été roi, devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé; la consé-

quence nécessaire de cette proposition, serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur le sort des autres citoyens; et Robespierre lui-même a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé; que le jugement du tyran n'ait pas, avec la sûreté générale, des rapports que n'aura jamais, et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à l'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté; enfin, à la constitution de la France en république.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges? Pourrait-on, d'ailleurs, séparer, dans le jugement, ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunaux auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître? Enfin, dans sa supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sûreté publique à prendre à son égard dans tous les cas, n'auraient-elles pas toujours été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse?

Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un

individu et chargés uniquement d'appliquer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers, c'est comme représentans du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir à ce que peuvent exiger le salut public et la sûreté générale, que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanction du peuple? Je le crois non-seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

Il est incontestable que la volonté ne se délègue point, et que la souveraineté du peuple serait violée si, dans le plan de la constitution que nous allons présenter à la république, il n'existait pas, dans le peuple lui-même et par lui, des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués; s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentans prennent en son nom; car alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de sa souveraineté, il l'aurait aliénée.

Sans doute, il ne faut pas que cette censure du peuple sur les résolutions importantes de ses représentans, puisse nuire à l'action du gouvernement et détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux; mais, il est possible de l'organiser

par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits, écarte tous les inconvéniens, et en arrêtant à leur naissance les abus du gouvernement, puisse lui donner de la force et de l'énergie.

Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentans du peuple, doivent être sanctionnées par lui, et soumises à sa censure, non qu'il faille qu'il délibère sur tout; mais il suffit que pouvant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe, 1.° que les actes de pure administration, parce qu'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales soumises à la censure des cas particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs. 2.° Les mesures de circonstance et de police, mais sous deux conditions; la première, que leur exécution ne soit pas irréparable; la seconde, qu'elles soient limitées à un terme court, comme de trois ou six mois, par exemple; et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre; que dis-je! ce qu'il doit exiger de nous; il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations et les succès des usurpateurs, n'ont d'autres causes que la facilité avec

laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de la souveraineté ; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui-même ; mais que ses droits sont violés, toutes les fois qu'on lui fait faire, par représentation, ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut, enfin, le mettre à même de distinguer les vrais amis, des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

Je le déclare, voilà mes principes, ils sont indépendans de la question actuelle. Je les ai professés hautement au comité de constitution, avant qu'elle fût entamée ; et je dois dire que votre comité de constitution en a adopté les développemens, et ils formeront l'une des bases du projet, qu'au grand regret des anarchistes et des factieux, sous peu de jours il vous présentera.

Si, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution, vous ne consacrez pas, vous n'exécutez pas, dans des circonstances délicates, le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale, l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne, est un levier plus fort que votre gouvernement ; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente, dominée par un usurpateur, la royauté,

ou sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple peut se réaliser dans cet intervalle. Enfin, je soutiens que, dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est point forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, sur lesquels le souverain peut émettre facilement son vœu.

Il est tems que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la république est menacée; il est tems de déchirer le voile et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instrumens passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidelle de la volonté nationale. Hâtons-nous, il en est tems encore; ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple: la liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis.

Oui, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui, il existe un parti; il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple et se rendre l'arbitre de ses destinées, qui se livre à la coupable ambition de dominer, par la terreur, la convention natio-

nale; et par la convention nationale, la république entière; qui veut, peut-être, aller plus loin encore...... Déjà votre énergie, votre fermeté, la forcent à précipiter ses mesures, et demain, peut-être, il ne serait plus tems de la démasquer.

C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple. Elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de lui donner la conscience de sa force et de ses droits, c'est de l'affectionner, par la jouissance, à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, mais qui est le plus précieux de tous les biens et la source de tous les autres! C'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui; et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

On nous a dit (c'est Robespierre) que ce recours au souverain serait la cause d'une *guerre civile*. La guerre civile! . . . Certes, le plus sûr moyen de la prévenir lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale, car alors toutes les divisions doivent cesser, tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains, se rallieront à elle, et la tyrannie ou la révolte seront par-tout où on osera la méconnaître ou la violer.

Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, pourquoi, dans tous vos discours, vous attachez-vous sans cesse à répandre le poison de la discorde et les plus atroces préventions ? Pourquoi nous présentez-vous toujours le peuple comme divisé en classes de citoyens ennemies les unes des autres? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche; ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles, et ceux qui vivent du travail de leurs mains?

On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un *cours de monarchie*. Certes, ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau des crimes de son dernier tyran! Et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement s'il était prononcé par d'autres, que s'il le prononçait lui-même.

Ce que vous nous répétez aujourd'hui, Lafayette et sa faction l'opposaient alors aux pétitionnaires du Champ-de-Mars, dont vous rédigiez la pétition.

Mais, dites-vous encore, on peut donc faire le procès à la révolution? Expliquez-vous, Robespierre, cette phraso est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple, que cette ques-

tion doit être portée? Est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette révolution? Voulez-vous vous soumettre à ses lois, ou doit-il obéir aux vôtres? Qu'est-ce que c'est qu'un procès de la révolution du peuple, fait par le peuple lui-même? Quand vous aurez persuadé au peuple que, pour son intérêt, il ne doit pas se mêler de ses propres affaires; que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations; que vous restera-t-il à faire? Sans doute, vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur ses bons *amis*, sur ses *défenseurs*, sur cette *minorité vertueuse*: vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez, et qui, après des *refus* hypocrites, finira par se laisser enfin forcer à l'accepter.

Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échaffaudage de calomnies que vous reproduisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages; l'appel au peuple, le recours au souverain, est, selon vous, un plan désastreux formé et suivi par une vingtaine d'intrigans.

Ce parti perdra la patrie; un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra; il veut transiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile et arracher la Con-

vention à Paris, ce qui opérera sa ruine. Enfin, vous terminez cette exécrable diatribe, par une invitation au peuple de *vous venger*, vous et vos amis, que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

Tranquillisez-vous, Robespierre, vous ne serez pas égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne ; la bonhomie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation, me fait craindre seulement que ce soit-là le plus cuisant de vos regrets. (Quelques murmures s'élèvent. — Le président invite les membres qui interrompent, à ne pas se départir du silence et de la modération qui, depuis plusieurs jours, caractérisent honorablement cette discussion.)

Non, la convention ne sera point arrachée à Paris, et cette inculpation est encore l'une des manœuvres les plus familières de votre faction ; elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris, et d'irriter contre la convention ; de répandre dans les esprits des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que tous les Parisiens sont chéris dans tous les départemens, que par-tout on s'honore de leur courage, et on vante leurs services ; qu'on veut que la convention nationale reste à Paris, et qu'on désire seulement qu'elle y soit respectée ; et c'est contre le cri de votre conscience,

pour augmenter votre popularité, et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous voulez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons de tarir la source. Non, la convention ne transigera point avec les rois, et c'est encore-là une de vos impostures favorites; cette fois, du moins, vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah! le pressentiment secret que vous avez exprimé, n'est pas celui dont votre ame est le plus douloureusement affecté. Vous ne pouvez plus vous le dissimuler aujourd'hui; les ressorts de votre faction s'usent et se détruisent tous les jours. Les hommes de bonne foi, qui s'étaient rangés auprès de vous, s'aperçoivent qu'ils servent votre ambition, et non pas la patrie; l'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà, peut-être, votre empire est détruit.

Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie et son culte, ses cafards et ses cagots; il est en économie politique des charlatans, comme dans l'art de guérir; on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper; ils se vantent avec effronterie; ils parlent, sans cesse, de leur zèle, de leur désintéressement et

de leurs rares qualités; ils mentent avec impudence; ils se font rechercher par des titres séduisans, par des formules extraordinaires. L'un se proclame l'*ami du peuple;* l'autre, *le défenseur incorruptible de ses droits;* un autre a inventé *le baume de la république universelle :* mais s'ils obtiennent quelque succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître; et le peuple, honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins, ou s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute du moins que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

Il est tems de signaler cette faction à la nation entière; c'est elle qui règne aux jacobins de Paris, et ses principaux chefs siègent parmi nous. Eh bien, s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits. Pourquoi ne cessent-ils de déclamer contre la convention nationale, et de provoquer des insurrections? Que veulent-ils? quel peut être leur but? Quel étrange despotisme nous menace, et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France? S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et par des clameurs insensées

contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance ? Pourquoi veulent-ils influencer les sections de Paris ? Pourquoi irriter les esprits par les soupçons de fédéralisme, les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées ? et lorsqu'il y a peu de jours, l'une des sections s'est déclarée en état d'*insurrection permanente*, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté ? N'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes ?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français, si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un *défenseur* à la république ? Et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette faction dont l'un s'est proclamé l'*ami*, (titre du journal de Marat) et l'autre, le *défenseur* (titre du journal de Robespierre) du peuple.

Croiriez-vous qu'une adresse par eux rédigée est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris est l'auteur des atrocités du 2 et 3 septembre ? C'est ainsi que, pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par *attachement*, sans doute, pour le peuple de Paris, ils veulent lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur et à la conscience de ses vertus.

L'un d'eux n'a-t-il pas dit publiquement, il y

a deux jours, que, si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposée, serait la mort, et qu'il serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent par-tout les horreurs du 2 septembre? Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution de l'un de vos décrets; et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition?

Quoi! vous ne formez pas une faction, ici même dans notre assemblée? mais vous vous en vantez publiquement; vous avez donné ici à la république entière le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité; vous désignez vous-mêmes votre coalition sous le nom de *députés de la Montagne*; et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter sans cesse: quels sont leurs moyens? où sont leurs trésors? où sont leurs armées? Leurs moyens, c'est l'opinion, et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même; or, de cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive, quelque tems même ils en ont tenu les rênes; ils sont

aidés, non-seulement par leur propre organisation, dirigée, depuis long-tems, vers cet objet; mais par votre comité de sûreté générale; mais par plusieurs agens de la puissance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein ou désignés par eux et payés par la nation, qui ont parcouru nos départemens et les armées. On les a vus se succéder par-tout rapidement, et quelquefois au nombre de six, à-la-fois, dans chaque armée; et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle était l'étendue de leurs pouvoirs, quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre, et toutes les parties de ce département, d'une foule d'hommes à *cheveux lisses*, à brusqueries prétendues *républicaines*, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront, peut-être, à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre? Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instruction que vous avez ordonnés vous-mêmes, parce qu'ils n'en ont pas la direction; les journalistes qui ne se prêtent pas à leurs volontés, et la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité, qui s'échappe même dans les opinions prononcées dans leur sein?

Déjà même l'un d'eux, (Robespierre) vous a dit avec une naïveté précieuse: *que le peuple*

devait être moins jaloux d'exercer ses droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage. L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là. Ne nous dit-on pas aussi, (opinion de Saint-André) que nous sommes une *convention révolutionnaire?* Que veut-on donc, en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle? Contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même? Que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits? Qu'on ne parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres tems? Eh bien! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie; les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité; il n'est pas un seul exemple du contraire.

Je vous l'ai dénoncée cette faction, par devoir et sans passion. (Quelques rumeurs.) Je sais, et j'aime à croire que, parmi les hommes qui la composent, il en est beaucoup qui sont de bonne foi, qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instrumens d'un parti. Eh bien, qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens, les chefs qu'ils ont bien voulu se donner; qu'ils abjurent tout esprit de parti; qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange,

mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens qu'ils ont déjà méritée.

Je sais aussi qu'il en est d'autres, et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins de leurs services, qui, bien loin d'avoir fait la révolution, en ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct comme les oies du capitole. (Il s'élève un rire presque universel.) Mais, certes, le peuple romain, par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des consuls, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées.

Quand bien même la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses menaces vous en imposerait le devoir ; il ne faut pas que le jugement de Louis passe, aux yeux de l'Europe et de la postérité, pour l'ouvrage de cette faction ; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits ; il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le ramener par-tout, et lui donner une nouvelle

énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reste de superstition pour la royauté, et que beaucoup de citoyens regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever leurs ames et de former leurs mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver, par le fait, qu'ils sont plus que des rois, puisqu'ils en sont individuellement les juges.

Je conclus à ce que votre jugement soit soumis à la sanction solennelle du peuple.

La discussion est continuée à demain.

Laurent. Je crois devoir faire part à la convention de la nouvelle suivante :

La république de Rauracie était divisée en deux partis ; savoir, le parti catholique et le parti protestant. Le premier avait arboré le drapeau tricolore ; il s'était constitué en république de Rauracie ; mais le parti protestant, par les instigations de l'évêque de Bâle, avait refusé d'accéder à cette décision. Cet évêque vient de disparaître ; les protestans et les catholiques se sont réunis : en ce moment, les Français sont maîtres des gorges et des défilés de Porentruy et de Genest ; ils ne sont qu'à 12 lieues de Soleure, et dominent entièrement cette partie.

La séance est levée à six heures.

N.° III.

DU 3 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 3 JANVIER.

Le ministre de la guerre transmet à la convention les dépêches suivantes :

Extrait d'un rapport officiel du général Lamorlière, au général Miranda, annonçant l'invasion de la Gueldre prussienne et du pays de Clèves par les Français.

De Ruremonde, le 20 décembre 1792.

Je rentre, mon cher général, dans les murs de Ruremonde ; ma campagne a terminé le cinquième jour que j'en suis parti ; vos ordres ont été exécutés au-delà même de vos espérances, et je vous remercie de m'avoir chargé d'une expédition hardie qui exigeait beaucoup d'activité et de prudence. J'ai quitté Straelest le 16. Mes cantonnemens étaient rapprochés, pour pouvoir mé-

nager mes forces ; mais apprenant que l'ennemi n'était qu'à Wesel, je me suis déployé le lendemain sur plusieurs points dans les trois pays de la Gueldre prussienne, principauté de Meurs et duché de Clèves ; par-tout on voyait des armées françaises, et j'ai eu des députations de toutes les villes, même de plusieurs au-delà du Rhin.

Je n'ai pas hésité de former le projet d'aller à Clèves ; j'ai envoyé, le 17, 160 hommes à Geunep et à Gooch : ce détachement s'était emparé de tous les bateaux ; et ne voulant point violer le territoire hollandais, je devais passer à Wesel pour revenir à Ruremonde, de l'autre côté de la Meuse ; mais le débordement de la rivière a mis obstacle à ce plan. J'ai eu un détachement de 40 chasseurs à cheval du 5.e régiment, commandé par le citoyen d'Espinay, officier très-intelligent, qui a été placé trois jours à une petite lieue de Wesel, et qui a poussé des patrouilles plusieurs fois à la portée de fusil des sentinelles : ce poste a été la sûreté de mes opérations. Vous m'avez, mon général, ordonné d'imposer des contributions légères : elles vous paraîtront, peut-être, exorbitantes ; mais, d'après la connaissance que j'ai des lieux, je les crois très-modérées ; et l'on s'attendait, à ce que je présume, de payer davantage.

J'ai demandé à la Gueldre prussienne 200,000 florins, à la principauté de Meurs 100,000, à

la ville de Crefeld 225,000, à Clostercamp 80,000. Total 605,000 florins.

En outre, la principauté de Meurs doit fournir une certaine quantité de pièces de draps et de toile. J'ai eu en total 13 ôtages. Ils se louent beaucoup de mes procédés, et je vous réponds, mon cher général, qu'ils ne resteront pas au milieu de nous. J'ai eu un peu d'argent comptant; la ville de Cresfeld m'a donné une partie de sa contribution en bonnes lettres-de-change sur la Hollande; la somme totale de ce que j'ai apporté en numéraire, montera à 60,000 florins. Les administrateurs et les principaux habitans ont signé, dans chaque ville imposée, une soumission de payer la somme demandée.

Je vous prie d'observer, général, que j'ai reçu des lettres de félicitation de tous les côtés, et que l'esprit des habitans, habitués à plier sous le joug du despotisme, semblait se dilater à la vue des défenseurs de la liberté et de l'égalité, d'autant plus que ma troupe s'est conduite avec la plus exacte discipline, et que j'ai fait un grand exemple au milieu de la place de Gueldre, en présence de toute la ville, sur un seul homme qui s'était écarté de nos principes de loyauté et de la confiance que la troupe que je commande m'a toujours témoignée. J'ai les plus grands éloges à vous faire de mes deux adjoints aux adjudans-généraux, les citoyens Pinon et Levasseur; les

lieutenans-colonels Richardot et Gailhava m'ont donné des preuves d'une grande intelligence, et en général, je n'ai qu'à me louer de mon armée, composée de bons patriotes avec lesquels j'aurais tout entrepris, mais le mauvais tems et les marches forcées les ont extrêmement fatigués.

Je ne saurais, mon général, vous rendre un trop bon témoignage des preuves d'attachement à la république française que le citoyen Deroth m'a données depuis que les troupes sont sur les bords de la Meuse. Il m'a donné les meilleurs reinsegnemens, et m'a suivi par-tout dans mon expédition, où il m'a été très-utile. Je vous prie de demander au ministre qu'il soit employé d'une manière distinguée.

Le maréchal de camp, commandant l'avant-garde du Nord, Signé, LAMORLIÈRE.

Lettre des commissaires de la convention au département du Mont-Blanc.

Chambéry, le 30 décembre 1792.

Citoyens nos collègues, le 27 de ce mois, à l'issue de la messe militaire, on vint nous dénoncer que la musique du 79.e régiment, cidevant Boulonnais, y avait joué des airs justement proscrits, tels que l'ouverture de *Richard-cœur-de-Lion*, et d'autres ariettes de cette pièce,

sans y comprendre cependant l'air trop fameux, *ô Richard! ô mon roi!* La dénonciation paraissait prendre un caractère d'autant plus grave, que l'événement coïncidait avec l'époque où l'on imaginait que Louis Capet devait être jugé, et que d'ailleurs quelques officiers de ce régiment sont suspectés d'incivisme. A l'instant nous en informâmes le général Kellermann : il se rendit auprès de nous; et d'après la vérification des faits, il envoya le colonel aux arrêts, fit mettre les musiciens en prison, et le chef de la musique au cachot. Avant de vous annoncer le fait, nous avons voulu remonter à la cause, et recueillir les reinsegnemens sur les auteurs et leurs motifs. Le général nous écrit que, malgré ses recherches, il n'a pu, jusqu'ici, se procurer les éclaircissemens nécessaires, mais qu'il ne négligera rien à cet égard.

La fermeté que Kellermann a déployée dans cette circonstance, a produit le meilleur effet sur l'esprit public.

Les mêmes commissaires adressent à la convention les renseignemens que la municipalité de Chambéry leur a communiqués relativement à l'affaire du commissaire-ordonnateur Vincent, dont le procès s'instruit au tribunal criminel du département de Rhône et Loire.

La convention nationale renvoie ces différentes pièces au tribunal déjà saisi de cette affaire.

Estrait d'nne lettre du général Kellermann au ministre de la guerre, datée du quartier-général, le 20 décembre, l'an 1.er de la république.

Je m'empresse, citoyen ministre, de vous informer qne le maréchal-de-camp Pourcy, commandant à Carouge, vient de me mander que la révolution était faite à Genève depuis avant-hier: il me mande que des mouvemens tumultueux qui existent dans cette ville, lui font désirer un renfort.

Une autre lettre, à laquelle je puis croire, dit: La révolution de Genève est finie; les citoyens de cette république ont chassé le grand et le petit conseil; ils ont formé des comités; ils s'organisent, en se reposant entièrement sur nous, malgré que nous n'y influions en rien; ils regardent déjà comme un de leurs beaux jours celui où ils pourront nous recevoir parmi eux.

Le ministre de la guerre instruit la convention que la plupart des fournisseurs des armées demandent la résiliation de leurs marchés. Il regarde cette résiliation comme très-nuisible à l'approvisionnement des armées, qui ne doivent pas souffrir des dégoûts d'un entrepreneur; il demande que tout fournisseur, qui ne voudrait pas tenir ses marchés, soit poursuivi pardevant les tribunaux.

La demande du ministre, convertie en motion, est décrétée.

On lit une relation très-détaillée de la prise de Francfort par les Prussiens. Elle est officiellement envoyée par le général Custine, et transmise à la convention par le ministre de la guerre. En voici l'extrait :

Lettre du général Custine, datée du quartier-général à Mayence, le 29 décembre 1792, l'an 1.er de la république.

Pour suppléer à l'insuffisance de l'extrait de l'exposé, présenté par le ministre de la guerre à la convention nationale, de la relation que j'ai envoyée à ce ministre le 4 décembre, des événemens arrivés dans la journée du 2, dans Francfort et à Bockenheim, je vous envoie copie entière de cette relation, désirant que les comptes que je rends ne soient jamais tronqués.

Après avoir donné les détails de la marche des Prussiens, de ses dispositions pour les repousser, de l'attaque et de la prise de Francfort, il dit : je me décidai alors à prendre poste (sous les murs de Francfort) pour recevoir une partie de mon avant-garde aux ordres du colonel Scheglinski, où j'entendais le feu se soutenir. Déjà le troisième bataillon des Vosges avait reçu ordre de se retirer du village de Bockenheim, qu'occupait cette avant-garde ; mais voulant juger de

la force des ennemis, je lui ordonnai de reprendre ce poste. J'envoyai demander 4 bataillons de grenadiers qui étaient à portée : je fis venir six pièces d'artillerie à cheval ; je plaçai celle du 32.e régiment de manière à prendre à revers l'attaque des ennemis, si elle se portait sur notre gauche. En effet, cette colonne, qui m'avait paru vouloir prendre cette direction, déboucha, et bientôt, servie vivement par l'artillerie, renonça à cette entreprise. Alors cette colonne, marchant par sa gauche, vint se présenter à la droite de Bockenheim, pour passer dans la troucée qui se trouve entre ce village et une flaque qui borde le Langwort ; mais l'ayant prise à revers des deux côtés et par son flanc, l'artillerie tirait avec tant de justesse, que chaque boulet se sillonnait une route ; et comme la colonne était prise à revers par ses deux flancs, elle renonça à se développer, et se retira.

Alors les troupes de la république, développées, gardèrent leur poste jusqu'au moment où j'entendis le feu qui se faisait à ma gauche se rapprocher de ma position ; c'était le colonel Houchard qui faisait sa retraite lentement avec son avant-garde.

Le général Newinger, à qui, une fois l'affaire entamée, j'avais envoyé ordre de se porter sous la tour qui est sur la route de Francfort à Mayence,

avait aussi forcé, par son artillerie, les troupes prussiennes à disparaître de la plaine.

Après avoir resté environ une heure dans cette position sans voir d'ennemi, comme le jour déclinait, et que j'étais certain que les Prussiens ne pouvaient plus m'attaquer, je commençai ma retraite, et je la fis de concert avec les troupes que commandait le général Newinger. Mais comme un paguer qui se trouvait avant du village de Rodelheim, sur la rive gauche de la Nidda, présentait des plis de terrain qui formaient des barbettes naturelles, je fis placer derrière huit pièces d'artillerie, le bataillon de campagne du troisième régiment d'infanterie, et le deuxième bataillon des Vosges, puis je fis retirer tous les chasseurs à cheval et les flanqueurs qui couvraient cette plaine. Alors parut une colonne d'infanterie, formée par demi-bataillon. Personne ne paraissant plus, elle avançait avec confiance; mais, prise de front et par le flanc droit, et à revers par les batteries qui se démasquèrent, elle ne put tenir long-tems à ce feu fait à 250 toises et dont tous les coups portaient. Elle s'arrêta, ne montra pas beaucoup de volonté de se former, et bientôt rentra dans les jardins du village et disparut.

Les troupes de la république se mirent en bataille en sortant du village de Rodelheim, et restèrent dans cette position jusqu'au soir. Ce n'est qu'à la nuit qu'elles ont rentré dans leur

camp, sans que depuis cette époque elles aient vu aucune troupe ennemie.

Les Prussiens qui devaient attaquer l'armée française immédiatement après la reddition de Francfort, s'arrêtèrent dans leur marche, et rétrogradèrent même sous les murs de Francfort, où ils passèrent la nuit. J'en ai fait autant sur le terrain qu'ils avaient quitté le matin, pour aller au-devant d'eux. A trois heures, je me suis mis en marche vers Mayence. J'ai pris une position au village d'Hochheim, d'où je vous écris, sans que, depuis cette époque, j'aie vu aucun ennemi. C'est le premier instant que j'ai pu trouver pour vous écrire, ayant été occupé à donner des ordres, faire des reconnaissances, et n'ayant pas dormi deux heures dans vingt-quatre.

Je rentre aujourd'hui à Mayence, prenant une position à Cassel, faubourg qui couvre le pont du Rhin: entre les ouvrages dont j'entoure ce faubourg et un vieux fort qui borde le Rhin, et encore entre les ouvrages de ce faubourg, est un cimetière protégé par des redoutes et des batteries que j'ai fait faire dans l'île du Rhin.

Cette position couvre parfaitement le pont de Mayence; j'espère la voir respecter des Prussiens. Elle est défendue par une nombreuse artillerie, des abattis et d'autres petits moyens qui ne leur paraîtront pas divertissans.

J'ai infiniment à me louer du courage, de la

gaîeté et de la tranquillité des troupes. Dix-huit mille hommes se sont vus entourés de trente-huit mille avec une fermeté profonde. Les retraites se sont faites comme sur une esplanade en tems de paix.

Des troupes nues ont enduré l'intempérie des saisons avec une grande patience; mais je ne vous dissimulerai pas, citoyen ministre, qu'elles commencent à se plaindre avec force, d'être exposées à une gelée rude, sans habits, sans couvertures, sans souliers et sans culottes. Ils m'appellent leur père, et j'en ai les entrailles. Au nom de l'humanité, je vous conjure de les tirer de l'état de souffrance où ils sont. Il gèle très-fort, et ils sont, depuis huit nuits, au bivouac, sans habits ni aucun vêtement.

Custine fait ensuite les plus grands éloges de la conduite du général Biron, de celle du maréchal-de-camp Beauharnais, et du colonel Houchard, qui, avec 2,000 hommes, en a arrêté 12,000 pendant une journée entière, et leur a fait des prisonniers sans avoir eu un seul homme pris.

La perte des ennemis a été considerable, et le roi de Prusse s'en plaignait fortement. Nous avons perdu quelques hommes et quelques chevaux : je n'ose pas dire combien peu, car on me croit un conteur, et cependant je ne dis que la vérité.

La canonnade des Prussiens était affreuse : tous les coups portaient à terre, puis ricochaient, et allaient couper les branches au-dessus de nos têtes, tandis que chacun de nos boulets allait à leur adresse. J'ai vu quelques canonnades dans ma vie, mais pas une où l'on ait tiré avec tant de justesse. Le troisième bataillon des Vosges a renvoyé par sa mousqueterie la cavalerie prussienne.

Le duc de Brunswick, le roi de Prusse, le prince royal, Kalkreuth, le landgrave de Hesse-Cassel, m'ont fait l'honneur de se réunir devant moi. Ils ont bien voulu témoigner leur admiration de la conduite des troupes.

Valazé. D'après ce que vous venez d'entendre, il ne doit plus rester aucun doute sur la prévarication du ministre de la guerre. De toutes parts il vient des plaintes contre lui. Le soldat et le général, tous n'ont qu'un même cri. Je demande le décret d'accusation contre Pache.

Bréard. Je ne viens pas prendre la défense du ministre. Lorsque je verrai les preuves qu'il est coupable, je serai le premier à demander sa punition. Mais j'ai une observation à vous faire ; c'est que l'expérience vous prouve combien il convient peu de porter à la légère un décret d'accusation. De plus, faites attention que le mémoire de Custine présente l'état de l'armée lors

de la prise de Francfort par les Prussiens, et non l'état où elle se trouve aujourd'hui.

Le président. Je dois prévenir la convention qu'avec le mémoire qu'on vient de lire, se trouvaient deux paquets, un pour le comité de la guerre, et l'autre pour le comité de sûreté générale.

On demande que les comités rendent compte, séance tenante, du contenu de ces paquets.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres représentent qu'il est important d'accélérer le renouvellement des comités, qui n'est pas même encore commencé.

Thuriot. Pour éviter l'intrigue dans la formation des comités, je demande que tous les membres de l'assemblée composent les divers comités.

Après quelques débats, cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

Brunel, au nom du comité colonial. La convention nationale, par son décret du 19 novembre dernier, a rendu au citoyen Guys la justice éclatante que méritait son civisme.

Louis-Ferdinand Grelier, son collègue d'administration et son compagnon d'infortune, vient la solliciter à son tour. Condamnés l'un et l'autre à une amende de mille livres, et déportés en France pour avoir présidé une société populaire, ils ont été vengés des persécutions qu'ils ont éprouvées, par un décret du 17 février 1791,

qui reconnaît leur innocence, et ordonne la restitution de l'amende. D'après des dispositions aussi précises, il semble que le ministre de la marine, en satisfaisant aux décrets qui concernaient Guys, aurait pu traiter également Grelier, puisque, par sa lettre du 24 du courant, il avoue que son affaire est la même sous tous les rapports; cependant, pour mettre sa responsabilité à couvert, il a préféré provoquer lui-même la décision de la convention nationale; cette décision, citoyens, ne peut vous arrêter un instant; les deux décrets intervenus fixent irrévocablement votre opinion à ce sujet.

Votre comité vous propose donc de décréter ce qui suit :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, autorise le ministre de la marine et des colonies à faire payer à Louis-Ferdinand Grelier la totalité de ses appointemens échus depuis le mois de novembre 1789, sauf à en distraire les différentes sommes qu'il a touchées à titre d'avance ou d'à-compte depuis cette époque, comme aussi à lui rembourser la somme de mille liv. par lui remise, comme contraint, au trésorier de Tabago, auquel la quittance dudit Grelier sera renvoyée pour comptant dans la colonie.

Ce décret est adopté.

Gasparin.

Gasparin. Avant de passer à la discussion relative au ci-devant roi, je demande la parole pour dénoncer un fait important. Je signe ma dénonciation. Je demande qu'elle soit écoutée avec patience et attention. Vous vous rappelez, citoyens, la dénonciation du comité autrichien, faite par Gensonné, appuyée par Brissot; vous vous rappelez le discours de Vergniaux envoyé aux 83 départemens; vous vous rappelez que Guadet et Lasource improvisèrent à cette époque, avec beaucoup de succès. Le côté droit de l'assemblée législative, appelait aussi le côté gauche une faction. Ces orateurs durent eux-mêmes s'apercevoir de leurs outrages; mais bientôt, nommés à la commission extraordinaire des Vingt-un, ils changèrent de langage. Ils avaient demandé les premiers la déchéance du roi, alors ils conseillaient d'attendre. L'instinct du patriotisme n'abandonna pas les montagnards; et la révolution du 10 août, sauva la chose publique. Je vais expliquer ce que ce discours peut avoir de vague. Je logeais, cet été, chez le citoyen Boze, peintre connu, qui a fait le portrait du roi. Nous nous voyions souvent le matin; nous parlions de la révolution en vrais Saus-Culottes. Vers le milieu de juillet il changea de ton. Il me parla alors d'une négociation qui se faisait, par le moyen de Thierry, valet de chambre du roi, entre le château des Tuileries et plusieurs

membres de l'assemblée. Il me nomma ceux qui dirigeaient la négociation. Boze m'anonça qu'il avait un mémoire, demandé par le château, et signé par Vergniaux, Guadet, Brissot et Gensonné. Il le donna à Thierry, qui le remit au roi. Le mémoire resta quelques jours au château; il contenait plusieurs articles, dont un concernait le changement du ministère. Le roi refusa toute complaisance à cet égard. Ces articles étaient précédés d'un court préambule dont je ne me rappelle plus les motifs. Au moment que je rentrai chez moi, je fis une note de ce que j'avais vu. Je l'avais le 3 août, lorsque je fus nommé commissaire pour aller au camp de Soissons. Je la montrai à Lacombe-Saint-Michel et à Carnot l'aîné. Nous avons été bien étonnés que ce mémoire ne se soit pas trouvé avec les papiers saisis dans l'armoire des Tuileries. Je dépose sur le bureau ce que je viens de lire, et je demande, pour en acquérir la preuve, que Boze soit mandé à la barre, et que les scellés soient apposés sur ses papiers.

Ducos. Ce n'est pas comme ami des hommes qu'on vient de dénoncer, c'est comme ami de la chose publique, que je suis monté à cette tribune. Je demande aussi que Boze soit mandé, et que les scellés soient mis sur ses papiers; car, moi aussi j'ai intérêt de savoir si les hom-

mes qui ont, depuis quatre ans, mon respect, ont usurpé ma confiance et mon estime.

Lanjuinais. Je demande que Gasparin soit mis en état d'arrestation, pour avoir trahi, pendant cinq mois, la patrie.

Les deux propositions de Gasparin sont décrétées.

Marat est à la tribune. On demande l'ordre du jour.

Marat. Je réclame contre l'indigne violation des droits des députés du peuple, par un charlatanisme indécent qui se manifeste dans la faction. Toutes les fois qu'un véritable ami du peuple monte à la tribune, il est sûr d'être exposé à ses injures. Ils feignent de réclamer les droits du peuple. Si le peuple voyait leurs manœuvres, ils verraient comment il saurait défendre ses droits. Hier, si vous aviez voulu m'accorder la parole, lors de la nomination des commissaires, pour vérifier les faits relatifs à Pache, je vous aurai prouvé que la liste de ces commissaires était faite depuis quatre jours. C'est donc ainsi qu'une infâme faction traîne la patrie dans l'abîme! Je demande, par un décret, que toutes les fois qu'un membre patriote. . . . (On rit.) Je n'entends réclamer de privilège pour personne; mais comme les membres de la faction n'ont qu'à faire un signe pour obtenir la parole, je veux que ceux qui les démasquent, puissent également l'obtenir;

et comme ce sont les plus cruels ennemis de Pache qui sont nommés commissaires, je demande qu'on en nomme d'autres au scrutin.

Guadet demaude la parole.

Robespierre jeune. Il existe des papiers intéressans dans la maison de Thierry à Ville-d'Avrai. On m'a assuré que Roland s'est transporté à cette maison pour enlever ces papiers. Il a trouvé de l'opposition de la part de la municipalité du lieu. Je demande qu'il soit nommé des commissaires pour aller les saisir en présence de la municipalité.

Thuriot. Si Roland à fait cette démarche, il la pouvait faire légitimement, puisqu'un décret l'y autorise. Mais, sans entrer dans l'examen des faits, si les papiers peuvent être intéressans, je demande qu'on les retire de la maison de Thierry.

N. . . . On ne peut laisser le soupçon peser sur la tête d'un ministre qui a la confiance. (*Marat* : Non, il ne l'a pas.) Il a la mienne. Je demande qu'il soit appelé pour rendre compte des faits.

On réclame la question préalable.

La convention, à la presqu'unanimité, décrète que le ministre de l'intérieur est invité à se rendre à la séance.

Le président. Guadet a la parole.

Turreau. Je demande que les députés accusés ne soient pas entendus avant Boze. . . . (De

nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant.)

Guadet. Avez-vous envie de me mettre au secret ?

Boyer-Fonfrède. Envoyez-les à l'Abbaye, et donnez-leur les juges du 2 septembre.

Guadet. Citoyens, j'admire avec quelle lenteur s'est réveillé dans l'ame de Gasparin cet amour de la patrie et de la liberté qu'il a aujourd'hui porté à la tribune de la convention nationale. J'admire comment, dépositaire, s'il faut l'en croire, d'un complot qui compromettait la chose publique, il a attendu, non pas qu'il eût des preuves, il n'en a point; mais que la forte, la vigoureuse opinion de Gensonné lui eût annoncé qu'il fallait pour la combattre, si non des moyens, du moins des calomnies. J'admire comment Gasparin, qui a pu être témoin des séances de la commission extraordinaire des Vingt-un, a eu le courage de nous accuser d'avoir changé tout-à-coup, d'avoir favorisé les perfides projets de la royauté; j'admire comment il a ignoré que c'est Gensonné qui, le premier dans la commission, a proposé la suspension du pouvoir exécutif dans le mains du ci-devant roi. J'en atteste et les membres de la commission et les membres de la législature, qui sont dans la convention. (*Plusieurs voix* : Oui, oui, le fait est vrai.)

J'admire comment le besoin de calomnier lui

a fait tout-à-coup oublier que dans cette commission, qui n'était pas entièrement composée de patriotes chauds, Vergniaud, Condorcet, Lasource, Guyton-Morveau et quelques autres membres, nous appuyâmes le projet de Gensonné, et que les bases en étaient si bien posées, que, le 10 août, il fut présenté une heure après que le tyran fut arrivé dans l'assemblée. J'admire comment Gasparin a tout vu, tout connu, excepté cette pièce qui est la base de sa bruyante accusation. Eh bien! si j'étais aussi prompt à soupçonner que Gasparin à calomnier, je pourrai croire qu'il avait des raisons pour ne pas produire ce mémoire. Gensonné a des liaisons étroites avec Boze, qui, je le crois, est un patriote pur, zélé; et j'ai ouï dire qu'il n'avait pas peu contribué, par ses relations avec les Marseillais, à hâter la journée du 10 août. Le patriote Boze, à l'approche de cette journée, avait des inquiétudes. Il avait demandé à Gensonné de lui exposer ses vues sur les moyens de remédier aux maux dont il voyait bien que nous allions être les victimes. Gensonné rédigea le mémoire; il nous le lut; nous le trouvâmes bien, Vergniaud et moi; je le signai. J'ignore ce qu'il est devenu; mais ce que je sais bien, ce qu'il faut que ces Messieurs sachent bien, c'est que si ce mémoire se retrouve, ce n'est pas à eux qu'il prépare un triomphe.

Vergniaud. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit Guadet, si ce n'est que j'ai aussi signé une lettre à Boze. Je m'en souviens ; mais il est des amis de la liberté auprès desquels c'est un crime irrémissible de vouloir sauver la patrie. Il est juste et honorable pour moi qu'ils m'en accusent. Je suis loin de m'en plaindre ; je demande même, pour preuve de conviction, la lecture de la lettre dénoncée, et que l'assemblée décide ensuite qui sont les lâches, ou de mes accusateurs ou de moi.

L'assemblée reprend l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Dartigoyte. Je n'apporte ici ni préventions, ni haine, ni passions ; je veux être juste, et je discuterai froidement. J'avais pensé avec plusieurs de mes collègues, j'ai écrit le premier que la convention aurait dû renvoyer Louis Capet devant un tribunal national, non que je crusse nos pouvoirs insuffisans, ils sont illimités ; non que je craignisse la partialité de la convention, il n'existera jamais une assemblée plus auguste, mais pour arracher à la calomnie le prétexte de servir la cause du despotisme. Mais la convention ayant décidé qu'elle prononcerait elle-même sur la cause du ci-devant roi, je me suis pénetré de la sagesse des motifs qui l'ont déterminée.

Louis est, à mes yeux, coupable d'assassinat

et de conspiration contre le peuple français. J'ouvre le livre de la loi : j'y lis la peine de mort ; je dois appliquer la loi ; je dois être inflexible comme elle. Mais on parle d'intérêts politiques ; on sollicite la grâce de Capet, en disant que sa mort peut occasionner des troubles dans l'intérieur, et exciter au-dehors l'indignation des cours de l'Europe. Je jette un coup-d'œil rapide sur la situation de l'Europe. Je vois la Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Empire Germanique et le Piémont, en guerre ouverte avec la France. Je vois la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne préparer, depuis long-tems, des moyens d'attaque. Je vois enfin tous les tyrans coalisés depuis 1789, et le traité de Pilnitz revient à ma mémoire. Les rois ont juré de nous faire une guerre à mort ou de rétablir la royauté. C'est la liberté qu'ils veulent détruire. Que Louis reste au Temple, qu'il soit banni, ou qu'il meure sur un échafaud, n'attendez la paix que de votre héroïsme.

Les troubles intérieurs sont chimériques. Haine pour le despotisme, amour ardent pour la liberté, tel est aujourd'hui le caractère bien prononcé de la majorité du peuple. On craint les intrigues de quelques factieux. Mais n'est-ce point là se créer des fantômes ? Aucun individu n'est redoutable au milieu de 26 millions de républicains disséminés sur un vaste territoire.

Citoyens, aurions-nous balancé, le 10 août ?

Quelques mois ont suffi pour diminuer l'horreur que le tyran nous inspirait. Quelques mois de plus effaceront dans nos cœurs l'horreur de la tyrannie. Je m'égare peut-être ; mais si le tyran existe, je ne puis croire à la liberté, le retour à la tyrannie me paraît inévitable. O ma patrie ! pourrais-je craindre ton ingratitude, lorsque je veux assurer ton bonheur, raffermir tes hautes destinées, venger le sang de tes enfans?

L'idée de soumettre votre jugement à la ratification du peuple est très-séduisante, et dans le premier élan de mon cœur, j'ai dit avec Buzot : consultons le peuple. Mais j'ai réfléchi, et l'illusion s'est dissipée. Ou l'intérêt public veut que Louis meure, ou l'intérêt public exige qu'il vive. Au premier cas, c'est à vous qu'il appartient de discuter, d'adopter les mesures utiles. C'est-là votre mission ; si vous ne la remplissez pas, vous compromettez le salut de l'Etat, puisque les citoyens peuvent être égarés par la séduction de la pitié, par les perfidies et les intrigues du royalisme. Au second cas, c'est vous encore, c'est vous seuls qui devez agir. Pouvez-vous faire dépendre le sort de l'Etat du plus ou moins d'horreur que les crimes de Louis auront inspiré ?

Je ne sais, citoyens, mais un secret pressentiment m'annonce que cet appel au peuple sera funeste. J'aperçois dans ce sanctuaire le choc des passions. Puis-je croire que les assemblées pri-

maires, composées de patriotes, d'aristocrates, de Feuillans, se montreront calmes? Français, si la convention décrète l'appel au peuple, déployez toute votre énergie. Ils sont les mortels ennemis de la liberté ceux qui, par des insinuations perfides, fomenteraient le désordre dans les assemblées primaires. C'en est fait de la liberté; l'anarchie, la guerre civile, sont là, si l'on parvient a vous désunir.

Français, 200 mille de vos frères massacrés, par les ordres de Louis Capet, demandent vengeance.

Que Louis marche au supplice, ou craignez qu'il ne remonte sur le trône.

Je demande la question préalable sur la proposition de l'appel au peuple.

Pétion. S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant, et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable, ce n'est plus un problême à résoudre; les faits se pressent autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'à celle de la

convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté; toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays, n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie, ont sans cesse accompagné tes actions; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as offert les apparences les plus fortes de la bonne foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique; tu as conjuré de mille manières la guerre civile: refus des lois les plus salutaires; choix des hommes les plus corrompus; force d'inertie pour entraver toutes les opérations; protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires; or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique. Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs; nos villes, nos campagnes, ont été livrées au pillage, des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence. En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existait entre toi et Guillaume; il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote. Il serait écrit, et sous mes yeux, qu'il n'ajouterait rien à ma conviction, tant elle est intime. Le roi de Prusse se

met lui-même à la tête de l'élite de ses armées; traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France, et pourquoi ? ... Pour s'emparer du territoire en ton nom ; c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwi. Ton frère, qui était dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitans. Guillaume combattait donc tout-à-la-fois contre la nation et pour toi ; il était impossible qu'il tînt cette marche sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité. Si, avant la constitution, la Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'aurait pas séparé de ce que tu appelais ton peuple ; il n'aurait pas remis à l'un ce qu'il aurait pris à l'autre ; il aurait voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se les faire acheter. Et quand on pense à la faiblesse de l'armée que tu feignais d'opposer à la sienne ; quand on pense au général qui la commandait ; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées, étaient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que ta trahison soit ou non écrite ; on sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il serait absurde d'exiger une preuve

de cette nature ; et elle est inutile, si ces faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne, malgré soi, l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu. N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle ?

Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc, dans la mienne, que Louis est coupable. Il est donc évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter : la marche que nous avons suivie le prouve : la convention ne connaîtrait pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte ; si elles sont tout-à-la-fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant, c'est que le roi, par la constitution, est un être à part ; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes, l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bisarrerie qui a donné, et qui a dû donner aux formes suivies par la convention, ce mélange de caractères différens ; elle n'aurait pu ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'Etat.

Les cas d'abdication devaient être prononcés ;

maintenant expliquez moi par qui, si ce n'est par le corps législatif? et ne dites pas que ce n'est pas là un jugement; c'en est un bien formel: car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait : or, qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du corps législatif, eût soutenu qu'il n'était pas dans le cas de la loi; qu'il n'avait quitté l'empire que parce que ses jours étaient en danger, mais que son intention était d'y rentrer lorsque le calme serait rétabli; il aurait fallu décider la question, et nul n'aurait pu en refuser la connaissance au corps législatif.

J'ajoute que le parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importans, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'Etat; alors il délivre un bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui; c'est ainsi que Montmouth et Digly furent jugés.

Il est vrai que la division du parlement en deux chambres donne un caractère plus judiciaire, et une forme plus imposante au jugement; l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle de juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour observer cette marche.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de jurés de jugement,

vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir le peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée qui distinguait les juges des jurés ; qui rendait hommage à un principe précieux à conserver : mais en y réfléchissant, j'ai vu, je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure ; j'ai vu une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous ; j'ai vu sur-tout que c'était rentrer dans la règle précieuse sans doute des jugemens ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très-prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nons doit dire hantement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis, et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant quelle sera cette peine ? Il ne s'en présente que deux, la prison ou la mort.

Le bannissement hors la république a été aussi proposé ; cette mesure a de la grandeur ; elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance ; elle frappe de mépris les despotes. Ce fut celle qu'employa Rome, lorsqu'elle chassa de son seiu les Tarquins ; mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion, ont bien senti que Louis ne pouvait pas sans danger être expulsé en ce moment du territoire de la liberté ; ils ont bien

senti qu'il fallait avant tout, que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoublerait pas leur zèle sanguinaire, n'ajouterait rien à leur fureur, ni à leur horreur pour notre liberté : mais il suffirait qu'on pût le croire ; il suffirait qu'on pût penser que Louis deviendrait un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers ; le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, et qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel sans doute, que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance ; la justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis, au milieu de nous, pourrait devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers ; je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu, que cette peine est aussi inutile que barbare ; elle existe encore dans notre code, et

et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'aient effacée, j'obéis, en gémissant, à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation serait-elle plus salutaire à notre liberté? Louis serait celui de tous qui lui ferait le plus d'horreur de la royauté; Louis est méprisé, Louis est avili, le peuple aurait toujours devant les yeux ses crimes. Qu'il meure, ils descendront avec lui dans la tombeau, ou ils ne laisseront plus que des traces que le tems affaiblit, et quelquefois efface. Bientôt peut être Louis serait un objet de pitié; telle est la marche constante de l'esprit humain, ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelqu'indifférentes qu'elles soient au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illegale et cruellé. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent; le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis la source de tous ses maux?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouverai un point d'appui, c'est la justice. Louis a mérité la mort; mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événemens incer-

tains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays; ils peuvent la rendre utile. Je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire de quelques-uns des effets que peut produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse, par ses conséquences, le sort entier de l'empire. Cette vérité ne peut être contestée.

On a cherché à éluder cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi! a-t-on dit, serez-vous des hommes assez pusillanimes? Pusillanimes! élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes. Celui qui a fait son devoir est toujours récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentimens généreux des hommes libres, et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour propre. Il est bien question de nous ici, et de nos dangers personnels! il est bien question de notre responsabilité! Il est question de la chose publique et de ses dangers dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls qu'on peut imaginer. Ce n'est pas nous que je considère. Le peuple nous a envoyés ici pour faire des lois; s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir,

de les ratifier? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis?

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite, l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse, leurs successeurs peuvent aussi la réformer. Le peuple se plaint-il? il est entendu; mais ici rien de tout cela n'existe; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non seulement importante, non seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'empire, mais sur-tout d'une circonstance unique, non prévue, dans laquelle l'assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce qu'elle va faire, et pour laquelle conséquemment elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens; il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de sûreté; il est question d'une mesure pour un individu dont la constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparaît avec lui.

Les plus grands ennemis de la liberté, dans l'assemblée constituante, se gardaient bien de contester la souveraineté du peuple ; mais ils trouvaient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des reviseurs sur les grandes questions ; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étaient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté, qui étaient la cause des entraves qu'on y apportait sans cesse; ils avaient l'art surtout d'effrayer l'assemblée sur les suites d'une délibération qui contrariait leurs vues. Je pourrai citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assemblées primaires, pour savoir si Louis est ou n'est point coupable ; c'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée, qui a eu sous les yeux toutes les pièces, qui a vu, qui a entendu l'accusé. Quand, par des suppositions insensées, on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement, on ne fait que répondre à de telles rêveries. Il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice ; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie. Où s'arrêter, quand on veut prendre, pour base de ses raisonnemens,

les possibilités ? Enfin, si, par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvaient sortir de ce cercle, tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblées rendrait cet écart sans conséquence.

On aperçoit des intrigans qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent ; on aperçoit le peuple crédule, jouet et victime de ces manœuvres. Il est des assemblées, je le sais, où des intrigans, ou de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent ; où ils se livrent à tous les excès ; où ils outragent tous les principes de la morale et de la justice ; où ils injurient ; où ils menacent les bons citoyens ; où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolens ; où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi, et c'est le plus grand nombre, où l'amour de la liberté préside ; où les lois sont respectées ; où l'esprit public est dans toute sa force ; où chacun exerce librement ses droits ; où les discussions ne sont pas des fureurs ; où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire, d'éviter les intrigues et les cabales ; ce sont des inconvéniens, attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des

avantages qu'il procure. Tout l'art des législateurs consiste à affaiblir sans cesse des inconvéniens, en épurant les mœurs, et en créant des vertus.

Mais avec ces craintes, ou feintes ou réelles, de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudrait finir par ne pas en avoir; car on pourrait toujours tenir le même langage, et ce langage s'applique à tout indistinctement, et dans toutes les occasions.

De quelle manière s'allumerait donc le flambeau de la guerre civile? Les citoyens seraient disseminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques; ce ne serait pas le corps électoral d'un département qui lutterait d'opinion avec le corps électoral d'un autre département; une assemblée primaire ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreraient en guerre les unes contre les autres? Ces idées sont si bizarres, qu'elles ne supportent pas l'examen.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur le danger de la présentation du jugement à la ratification du peuple, viennent de la part d'hommes qui se disent aujourd'hui républicains, qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté, qui crient avec tant d'emportement au royalisme, qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment,

persécutaient les républicains, traitaient l'idée de l'établissement d'une république de chimère, et qui ne connaissaient de la république que le nom. Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomuient, ont, de tout tems, voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetaient les bases, qu'ils s'exposaient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté pour laquelle ils ont bravé tous les orages, est conquise, qu'ils en abandonneront la défense. Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachaient au moment du péril! que de chauds partisans de la liberté, qui encensaient jadis le despotisme, et qui l'encenseraient encore, s'il recouvrait jamais sa puissance!

Il est des hommes qui vous présagent des troubles, si leur avis n'est pas adopté; on appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette assemblée (Pelletier, ci-devant de Saint-Fargeau.) n'a pas rougi de dire, dans son opinion imprimée, que c'était sur la convention que le peuple mécontent doit exercer sa vengeance, sans l'intermédiaire des lois; et ce membre est un ancien magistrat! Qu'eût-il dit, si une partie, irritée d'un jugement qu'elle aurait cru injuste, mais que les magistrats auraient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges? .... Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Que ceux qui disent au peuple de se lever, s'expliquent. Ce ne peut être que pour anéantir la convention, ou pour exercer des vengeances particulières : l'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier moment de fureur ! et quels seront ceux qui survivront après ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens ?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice, qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux !

Mais j'ajoute que vous calomniez cette cité, qui a si bien mérité de la patrie ; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départemens qui se levera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime.... Non... vous n'apercevez qu'autour de vous... J'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang : voilà les vils instrumens, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage. Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes qui ont quelque chose à perdre, et leur honneur à conser-

ver ; ah ! ce vrai peuple, lui ne veut pas d'agitation, d'insurrection, et il est en immense majorité; qu'il se montre, et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie, éveillez-vous à la voix de la patrie qui vous appelle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent? Faut-il que le sang coule, que vos asiles soient violés, que vos maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfans périssent sous le fer de l'assassin ?

Ah ! les méchans ne sont forts que de notre faiblesse ; punissez leur audace insolente ; montrez-vous dans tous les lieux ; rendez-vous-y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous sur-tout dans ces assemblées politiques, où le devoir le plus impérieux a marqué votre place. N'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller ? et puisque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscription, de sang et de carnage ? O honte ! ô douleur ! Mais non, vous ne souffrirez pas plus long-tems cet opprobre, et la liberté triomphera.

Paris, toi qui as tout fait pour la révolution, la laisserais-tu s'écrouler ! Tu ne peux être heu-

reux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix. . . . Etouffe donc ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein; enchaîne ces tigres qui le dévorent et qui vont le faire périr.

Quant à nous, citoyens, ne connaissons que la vérité et les principes, et attendons les événemens avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable, que Louis soit condamné à mort, et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

Saint-Fargeau. J'ose espérer que la convention nationale voudra bien entendre en deux mots l'explication que je lui dois sur l'inculpation que je trouve contre moi dans l'opinion de Pétion. Je crois qu'il s'est trompé sur mes expressions; ce dont je suis infiniment certain, c'est qu'il s'est mépris sur mes intentions. J'ai combattu, dans l'opinion que j'ai fait imprimer sur le jugement du ci-devant roi, un système, qui est celui de plusieurs patriotes que j'honore. Je répondais à un membre qui avait dit, que si la convention ne condamnait pas Louis, au peuple appartiendrait non-seulement le droit, mais le devoir de l'assassiner. Voici comment je m'exprimais: « Jamais le droit du peuple n'est d'assassiner; car son droit n'est pas de commettre une lâcheté: mais si les représentans trahissaient leur conscience;

s'ils prononçaient contre la conviction intime et nécessaire des crimes du tyran, contre la volonté évidente du peuple français, alors appartiendrait au peuple, non pas le droit d'assassiner ses représentans, parce qu'encore une fois, l'assassinat est toujours une lâcheté, mais le droit d'insurrection, c'est-à-dire, d'ôter sa confiance à ses mandataires, droit qui est toujours inhérent au peuple. (On entend quelques rumeurs.) J'observe au surplus, que je m'adressais à mes collègues, et non au peuple, que j'ai fait imprimer mon opinion au nombre d'exemplaires strictement nécessaires pour la distribution aux membres de la convention; que je n'en ai distribué pas un à Paris, et que j'en ai envoyé seulement 25 dans mon département.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur est dans l'assemblée.

Le président lui annonce l'objet pour lequel il est appelé, et lui fait donner lecture de la dénonciation de Robespierre jeune, relative aux papiers de Thierry.

Le ministre de l'intérieur. Je ne connais d'autre demeure du citoyen Thierry, que le garde-meuble qu'il habitait, et sa maison de Ville-d'Avray. Les scellés au garde-meuble ont été mis et levés en présence des commissaires de la convention, et de ceux du pouvoir exécutif; mais je ne m'y suis jamais trouvé. Il y a eu des procès-verbaux

de dressés, mais je ne les ai pas même lus ; je ne les connais nullement. A l'égard des scellés mis à Ville-d'Avray, loin de les avoir levés pour enlever des papiers, je me suis opposé à ce qu'ils fussent levés jusqu'à ce que le fait de la mort prétendue de Thierry, ou de son émigration, fût authentiquement vérifié. Je me suis opposé et à ce qu'ils fussent levés, et à ce que les effets fussent délivrés à la citoyenne Thierry, parce que je soupçonnais que Thierry n'était point mort, qu'il avait émigré, et que ses biens devaient, en conséquence, être confisqués au profit de la nation. J'avais demandé au geolier de la conciergerie une liste des personnes massacrées le 2 septembre ; il m'en avait donné une de 130 personnes, dans laquelle Thierry ne se trouvait pas. J'ai appris depuis qu'il était passé en Angleterre. Ainsi, et quant aux levées des scellés, et quant aux enlèvemens de papiers, je ne vois pas sur quoi sont fondées ces inculpations, que je regarde, ainsi que tant d'autres, comme de gratuites et méchantes calomnies.

Robespierre jeune. Je demande la parole. Je déclare que je ne suis pas dénonciateur. . . . Je ne crois pas qu'un représentant du peuple, lorsqu'on lui a donné connaissance d'un fait qu'il n'a pas vu par lui-même, et qu'il le répète à la convention comme on le lui a dit, je ne crois pas que ce représentant puisse être regardé comme

un colomniateur. A la suite d'une dénonciation intéressante, faite par Gasparin, j'ai rapproché les circonstances, et j'ai cru devoir dire un fait à la convention, parce que ce fait était lié à l'objet qui l'occupait; mais je n'ai nullement dénoncé le ministre, puisque même on venait de citer une loi qui lui eût permis de lever ces scellés. Et je ne sais pas pourquoi l'on voudrait faire un crime à un représentant du peuple, je ne dis pas d'avoir *dénoncé*, mais d'avoir *nommé* un ministre. (Quelques rumeurs.) Je ne sais pas pourquoi, lorsque la vérité a tant de peine à se faire entendre, on ne peut prononcer, sans exciter des murmures, le nom de celui qui obscurcit la vérité dans tous les départemens. (Murmures. — *Une voix s'élève :* Que veut-il dire ?) Je veux dire que le ministre Roland emploie les 100,000 liv. qui lui ont été données pour instruire le peuple, à répandre par-tout les ouvrages de Brissot. (Mêmes murmures d'une partie de l'assemblée.)

Turreau. Etes-vous les serviteurs des ministres, pour interrompre ainsi sans cesse ?

Robespierre jeune. Quant à moi, je crois qu'un représentant du peuple doit être cru, autant au moins qu'un ministre. Je n'affirme pas un fait que je n'ai pas vu. Je demande que le président soit chargé d'écrire au département de Versailles, pour savoir la vérité.

Vergniaux. Je demande le renvoi au déjeûné d'Achille Viard.

Kersaint. Un fait essentiel à remarquer, c'est que Thierry n'est point mort, qu'il est seulement émigré, qu'il a même publié des lettres depuis son départ.

Le ministre de l'intérieur. Le conseil exécutif est occupé maintenant d'une affaire très-importante pour la république. Je demande si je puis me retirer.

L'assemblée autorise le ministre à se retirer.

Le président annonce que le citoyen Boze est prêt à comparaître à la barre. — Boze est introduit. Il est accompagné d'un citoyen, qui s'annonce comme secrétaire du comité de sûreté générale.

Le secrétaire. Ciioyen président, j'ai été chargé par le comité de sûreté générale de faire amener le citoyen Boze. J'ai trouvé chez lui une pièce qu'il m'a déclaré être une réponse à des propositions faites à Louis par trois membres de la législature, actuellement membres de la convention ; Vergniaux, Guadet et Gensonné. Je m'en suis emparé, ainsi que de plusieurs autres pièces, que je lui ai fait coter et parapher.

On lit à Boze la dénonciation de Gasparin.

Le président. Citoyen, la convention nationale vous a mandé pour lui donner des renseignemens

sur l'objet de la dénonciation que vous venez d'entendre.

Boze. Les faits ne sont pas assez présens à ma mémoire, pour que je puisse sur-le-champ parler sur cette dénonciation ; mais je prie le citoyen président de me faire des questions : j'y répondrai.

Vergniaux. Je demande comment il se fait que Boze ne puisse parler sur cette dénonciation, lui qui vient en ce moment même du comité de surveillance ? Le déjeûné d'Achille Viard ne vous fait-il pas déjà soupçonner le secret de cette dénonciation ? Je demande que Boze nous donne les renseignemens qui sont à sa connaissance, et je répondrai.

Boze. Citoyens, il est vrai que j'ai causé quelques jours de suite avec Gasparin, qui était logé chez moi, sur cet objet là. J'en fis confidence et à lui, et à 20 autres depuis. Il n'est pas le seul à qui j'aie lu la réponse que Thierry m'a faite ; et qui était vraisemblablement dictée par Louis le dernier. C'est moi qui a engagé les citoyens Guadet, Vergniaux et Gensonné, à faire un mémoire pour engager le ci-devant roi à faire un sacrifice à la nation. Ceci était vers le 20 ou le 26 juillet. Je voyais qu'il devait y avoir des troubles. J'engageai donc ces trois députés à m'écrire une lettre, que je fis passer au roi par l'intermédiaire de Thierry. Voici la réponse de Thierry, que je dépose sur

le bureau. Voilà tout ce que je puis dire là-dessus.

Le président. Que contenait la lettre des trois membres de l'assemblée législative, dont vous venez de parler ?

Boze. A ce que je puis me rappeler, il était question de proposer à Louis d'éloigner les armées des frontières. . . . . (*Plusieurs voix :* De quelles armées parlez-vous ?) d'éloigner les armées ennemies des frontières. En second lieu, de sanctionner plusieurs décrets qu'il s'obstinait à ne pas sanctionner. Je leur avais donné l'idée aussi de demander le rappel des ministres patriotes, ainsi que de faire donner un gouverneur au ci-devant prince royal.

Un secrétaire fait lecture de la lettre de Thierry, déposée sur le bureau par Boze. Elle est ainsi conçue :

« Je viens d'être querellé, pour la seconde fois, d'avoir reçu la lettre, que par zèle je me suis déterminé à remettre. Cependant le roi m'a permis de répondre ; 1.° qu'il n'avait gardé de négliger le soin des ministres ; 2.° qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'aux ministres soi-disant patriotes ; 3.° qu'il avait mis tout en œuvre pour engager les armées ennemies à se retirer, qu'il ne restait actuellement à employer que les moyens généraux ; qu'enfin, depuis son acceptation, il avait soigneusement maintenu les lois de

la

la constitution ; mais que beaucoup d'autres gens avaient soin de travailler aujourd'hui en sens contraire. » *Signé*, THIERRY.

Guadet. Je demande si mon dénonciateur avait lu cette lettre avant d'avoir fait sa dénonciation.

Gasparin. Oui.

Guadet. Eh bien ! comment a-t-il osé me faire un crime d'une lettre dictée si évidemment par des intentions pures, d'après la réponse qui vient d'être lue ? (Bourdon et Bazire interrompent avec violence. — Le président invite Guadet à laisser terminer la lecture des papiers déposés sur le bureau par Boze.)

Un secrétaire commence à lire une première lettre. — On remarque qu'elle ne contient que des détails absolument domestiques.

Kersaint. Je demande si nous voulons nous perdre, si nous voulons violer tous les droits des citoyens. Vous tous, qui êtes témoins de cette violation du secret des familles, brûlez les papiers de vos amis, de vos femmes, de vos enfans.

Craignez qu'un calomniateur vienne demain vous faire traîner à cette barre, et s'emparer, sans inventaire, sans procès-verbal, de tous vos papiers pour les lire publiquement. Quoi ! le secrétaire d'un comité inquisitorial, qui n'est revêtu d'aucun caractère public, s'arroge le droit de

prendre les papiers d'un citoyen ! (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée. — Un membre annonce que le secrétaire-commis, qui accompagne le citoyen Boze, n'a agi que par une mission du comité de surveillance. — Cette observation est à peine saisie au milieu du tumulte qui continue d'interrompre l'orateur.) M. le président, faites donc taire cette horde de cannibales ; . . . . . pour satisfaire une faction, sacrifierez-vous les droits les plus sacrés des citoyens ? (*Non*, *non*, s'écrie la très-grande majorité de l'assemblée. — Quelques murmures continuent de s'élever dans une partie de la salle.) Il faut faire respecter enfin la majorité de la convention ; il faut que l'on sache que là seulement est la nation où est la majorité du corps représentatif.

Chassey. Vous avez rendu, et vous aviez droit de rendre un décret portant qu'on mettrait les scellés sur les papiers du citoyen Boze ; mais, par qui devaient-ils être mis ? par un officier public. Je vois au contraire ici, qu'un homme sans aucun caractère, qu'un simple commis aux écritures, employé par le comité de surveillance, s'est permis d'enlever les papiers secrets d'un citoyen ; je ne crois pas que la convention puisse s'empêcher de prendre des mesures pour punir de pareils attentats.

Le secrétaire du comité de surveillance obtient

la parole. J'étais fort tranquillement à travailler au comité de surveillance, lorsque plusieurs membres sont venus me charger de la mission que j'ai rempli. Je réponds que je n'avais aucune connaissance du décret de la convention nationale, et que je croyais qu'il ne s'agissait que de traduire le citoyen Boze au comité de surveillance; car c'est en vertu d'un arrêté du comité que j'ai agi. Quant à la perquisition de papiers qu'on m'a reprochée, j'observe que c'est le citoyen Bóze qui me les a remis lui-même entre les mains, en me disant qu'ils n'avaient aucun rapport avec la révolution.

Plusieurs voix. Quels sont les membres qui ont signé cet arrêté?

Le secrétaire. Voici l'arrêté dont je suis porteur:

« Arrêté au comité de surveillance, que le citoyen Boze, ci-devant peintre du roi, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers. Charge le citoyen Bignot de l'exécution du présent arrêté, etc. Signé, *Tallien*, *Ingrand*, *Chabot*, *Audouin*, *Ruamps*. (Il s'élève un sourire presque universel.)

Chabot. La loi même qui institue le comité de surveillance, l'autorise, pour la sûreté générale, d'attenter quelquefois à la sûreté des citoyens, et cela est nécessaire, à moins que vous ne

veuillez donner un brevet d'impunité à tous les conspirateurs.

Barbaroux. Je demande à énoncer un fait relatif au comité de surveillance. (Ces dernières expressions font naître un murmure subit dans une partie de la salle. — Plusieurs membres s'opposent avec chaleur à ce que Barbaroux ait la parole. — Il est décidé, à une très-grande majorité, qu'il sera entendu.)

Je soutiens que dans la plupart des mandats d'arrêt décernés par ce comité, il n'y a jamais eu de délibérations régulières, que ce comité ne tient aucuns registres ; de manière qu'on peut lui prouver que des citoyens ont été arrêtés deux ou trois mois sans pouvoir être entendus, et qu'en général, si on examinait les papiers de ce comité, on serait étonné du désordre qui y règne. Plusieurs en ont été soustraits, et notamment des mandats d'amener et d'arrêt, signés par *Marat*, *l'ami du peuple.*

Marat. Je demande la parole. . . . . C'est indigne !

Tallien. Marat n'a jamais été dans le comité de sûreté générale.

Barbaroux. Je voulais faire sentir la nécessité du renouvellement entier de ce comité. (Il se fait un brouhaha dans une partie de la salle.)

Marat. Voilà le complot que je vous dénonce depuis un mois.

Marat monte à la tribune. — Un décret ferme la discussion.

On demande que le citoyen Boze soit admis aux honneurs de la séance.

Thuriot. Comment ! vous voulez admettre aux honneurs de la séance, et rien n'est encore éclairci dans cette affaire !

Guadet. Je demande si Boze a encore en son pouvoir le mémoire ou la lettre signée de nous.

Boze. Non, car je l'ai donné à Thierry, qui, vraisemblablement, a dû le faire passer à Louis; depuis je ne sais ce qu'il est devenu.

Thuriot. Je demande le rapport du décret rendu contre Boze; mais je ne veux pas qu'il soit admis aux honneurs de la séance. Les faits dénoncés par Gasparin, ont été reconnus vrais; il a avoué l'existence du mémoire. Maintenant on paraît divisé sur quelques points; mais je demande si les citoyens Guadet, Vergniaux et Gensonné, avaient le caractère pour se rendre médiateurs entre le peuple et le roi. (De violens murmures s'élèvent dans une très-grande partie de l'assemblée.) Je demande s'il leur était permis de se détacher de la cause du peuple pour embrasser celle du roi. (Mêmes murmures. — *Barbaroux.* Quelle atroce interprétation !) Je dis que trois membres du corps législatif ne devaient pas se servir auprès du roi d'un intermédiaire, qui certainement n'était pas celui qui pouvait mériter la

confiance du peuple. Je le demande, si les propositions ou les articles de leurs mémoires eussent été acceptés par le ci-devant roi, si la question de la déchéance se fut ensuite présentée, on eût donc vu monter à la tribune ceux qui avaient d'avance trasigé avec le monarque.

Vergniaux. Citoyens, je contiens les mouvemens de mon ame, parce que je suis accusé. Je ne m'étonne pas de la lâcheté et de la perfidie avec lesquelles on dénature les faits; c'est la tactique ordinaire des calomniateurs. (Il s'élève quelque rumeur dans une partie de la salle.) Je sais exposer le fait simplement. C'est moi qui, le premier à cette tribune, le premier peut-être de la France, ait parlé de la déchéance du roi. (Mêmes interruptions.) Entendez-moi, si vous êtes mes accusateurs; ou déclarez-vous calomniateurs. (*Une voix s'élève au milieu du tumulte :* Vous êtes un traître !) C'est moi qui ai développé le premier la série des faits, desquels je concluais que Louis a encouru la déchéance. Mais des hommes exagérés dans leurs opinions, ou qui feignent de l'être par perfidie, abusant des développemens que j'avais donnés dans cette importante question, imaginèrent que l'assemblée législative avait le droit de prononcer la déchéance, sans le concours du peuple, moi, j'avais prouvé que Louis l'avait méritée; mais je voulais que le peuple fût juge entre les deux autorités constituées,

et l'assemblée législative consacra mon opinion, en ne prononçant que la suspension.

Tandis que cette question excitait une fermentation générale, tandis que les malveillans, qui espéraient que cette fermentation tournerait au profit du despotisme, imaginaient toutes sortes de moyens de l'accroître, soit dans Paris, soit dans le sein de l'assemblée législative, nous nous occupions dans la commission extraordinaire, des moyens de sauver la patrie. Gensonné proposait la suspension du roi; moi, un projet de déchéance conditionnelle; c'est au milieu de ces opinions diverses, au milieu des cris de l'esprit de parti, lorsque certains membres de l'assemblée législative, plus connus par la force de leurs poumons et de leurs clameurs, que par celle de leurs raisons, compromettaient la chose publique, en cherchant à entraîner l'assemblée législative dans des mesures inconsidérées; c'est alors que Boze vint nous trouver à la commission extraordinare. Il nous dit : Il y a une fermentation terrible dans Paris; on ne sait quelles en peuvent être les suites; je crois que le roi est de bonne foi; mais qu'il ne sait ce qu'il a à faire pour rétablir la confiance. Nous lui dîmes : Il faut qu'il prouve, par des faits, son attachement à la constitution. Quelques jours après il revint à la charge; il écrivit à Gensonné de lui donner un mémoire sur ce qu'il croyait que le roi eût à faire.

Gensonné lui fit la réponse, non pas pour faire au roi des propositions, non pas pour se rendre médiateur entre le roi et le peuple ; c'est-là une imposture dont Thuriot seul pouvait se rendre coupable : mais pour faire, sur les circonstances où nous étions, des observations qui se trouvaient dans tous les cœurs, et dans tous les esprits. Cette lettre portait qu'on était généralement assuré que le roi avait des intelligences avec les puissances coalisées contre la France ; que s'il aimait sincèrement la constitution ; que s'il voulait dissiper les soupçons sur ses intentions, il ne pourrait y parvenir qu'en faisant éloigner les armées ennemies du territoire français ; nous disions encore que l'on regardait généralement la liste civile comme un moyen de corruption ; que pour calmer les inquiétudes, il fallait qu'il en demandât lui-même la réduction, ou qu'il la soumît à un mode de comptabilité ; que son ministère était corrompu, et que, si au fond de son cœur il voulait faire triompher la constitution, il s'environnerait de ministres qui eussent la confiance publique : telle est la lettre que j'ai signée. Où est la trahison ? que prouve-t-elle autre chose que des sollicitudes sur le sort de la patrie ? Ces sollicitudes étaient-elles un crime ? En quoi compromettions-nous la liberté ? Nous ne courions risque de compromettre que nous-même, non auprès des hommes de bien, mais auprès des méchans

qui nous tourmentent sans cesse. Je demande au contraire si nous n'avons pas fait une action louable, et s'il est possible de l'envisager autrement, pourvu qu'on se reporte aux circonstances où nous nous trouvions alors.

On prétend que nous avons besoin de produire cette lettre en original pour notre justification. Je dirai que c'est à ceux qui nous accusent à donner la preuve de leur accusation ; et puisqu'ils ne se sont pas inquiétés sur ce point, qu'avons-nous besoin d'attendre pour notre justification, le moment de leur commodité ? Mais, que dis-je, notre justification ! elle est dans la réponse de Thierry à Boze. Chaque ligne, chaque phrase, chaque mot de cette réponse, atteste le civisme fortement prononcé, qui avait dicté notre lettre.

A quoi donc se réduit la question ? A savoir si nous serons honorés ou flétris pour avoir manifesté des sollicitudes sur des dangers dont le souvenir n'est pas encore effacé. Je sens bien que nous sommes perdus si elle était décidée par ces hommes, dont pour devenir les ennemis, il suffit de n'être ni lâche ni calomniateur; mais nous avons pour juges des amis de la patrie et de la vertu.

Guadet. Les hommes qui me persécutent ont sûrement un grand avantage ; car ils savent bien que je ne retracerai pas à vos yeux l'histoire des forfaits trop connus dont ils sont chargés : ces

forfaits sont accompagnés de circonstances trop dégoûtantes pour qu'on ait le courage de les retracer. (Un mouvement tumultueux se manifeste dans une des extrémités de la salle. — Différentes récriminations se font entendre. — Thuriot, Sergent, Panis, Marat, demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.)

Thuriot s'avançant vers Guadet. Je demande à les faire connaître, tes forfaits.

Bentabolle. C'est une horde d'intrigans !

Thuriot. Leur système a toujours été de faire des ministres.

Granet. Oui, c'est ça.

Marat, s'adressant à une partie de l'assemblée : Eh bien ! doutez-vous encore que j'aie eu raison de les dénoncer comme de vils intrigans, comme des conspirateurs ?

Guadet. Lorsque j'ai parlé de persécuteurs, lorsque j'ai parlé de forfaits, je ne devais pas m'attendre que certains membres consentiraient à se trouver marqués à ces traits : ce rôle me paraissait trop odieux pour pouvoir supposer qu'ils consentiraient à s'en charger ; je reprends la dénonciation de Gasparin. (Guadet répète ici les observations déjà faites par Vergniaux.) J'ajoute à ces faits, que d'après les adresses qui arrivaient alors d'un grand nombre de départemens ; d'après le vœu qu'avait manifesté une grande partie de la garde nationale parisienne ; d'après les impressions

fâcheuses qu'avait laissées l'affaire du 20 juin, on pouvait douter du succès d'une insurrection. (*Tallien.* Les 48 sections de Paris n'avaient-elles pas alors demandé la déchéance ?) Elles demandaient la déchéance, et nous la préparions dans la commission extraordinaire. Mais une partie des membres de cette commission, ceux même que je compte au nombre de mes accusateurs, avaient, dans ce même tems, la lâcheté de déserter nos séances.

Thuriot. Si j'ai quitté, c'est parce que je me suis aperçu que Gasparin avait raison.

L'assemblée ferme la discussion.

Le décret rendu à l'égard de Boze est rapporté; ce citoyen est, en conséquence, admis aux honneurs de la séance.

Sur la dénonciation de Gasparin, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à sept heures.

N.° IV.

DU 4 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 4 JANVIER.

On lit une lettre de l'assemblée représentative des Français établis aux Indes orientales. Ces colons protestent de leur attachement pour la mère-patrie, et de leur reconnaissance pour l'assemblée nationale qui leur a donné la liberté ; ils espèrent qu'elle étendra jusqu'à eux la protection qu'elle accorde à tous les infortunés. — Renvoyé au comité colonial.

Une lettre du ministre de la guerre annonce que plusieurs fournisseurs d'armes refusent de tenir leurs soumissions, quoiqu'ils ayent reçu des avances considérables.

Génissieux demande que le comité de législation présente, sous trois jours, un projet de loi pénale contre les fournisseurs infidelles ou qui ne voudraient pas tenir leurs marchés. — Décrété.

Les citoyens d'un village dans le duché de Deux-Ponts, offrent, en don patriotique, 128 chemises et plusieurs paires de souliers et bas. — Mention honorable.

Les citoyens de la Rochelle font hommage à la patrie de 211 paires de souliers. — Mention honorable.

La convention renvoie à son comité de législation l'examen de la proposition faite par Thuriot, tendante à ce que les diverses parties de l'administration fussent soumises à la surveillance des corps administratifs.

Sur le rapport du comité colonial, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des colonies, décrète que les dispositions de la loi du 1.er novembre dernier, concernant les députés des régiments coloniaux de l'île de France et de Pondichéry, sont applicables aux députés de l'artillerie de l'Inde.

Le ministre de la marine est autorisé, en conséquence, à leur faire payer, pour frais de leur voyage et séjour en France, une avance de six mois de leur traitement alloué par les conseils d'administration, montant ensemble à la somme de 2,063 liv. 14 s.

Lequinio. Je demande que le délai accordé aux acquéreurs des biens nationaux pour jouir de la

faculté de réaliser leur paiement en douze termes ou annuités, ainsi que le délai pour l'exemption du droit d'enrégistrement, pour la rétrocession des mêmes biens par les premiers acquéreurs, tous deux échus le 1.er de ce mois, soient prorogés jusqu'au 1.er janvier 1794.

La proposition de Lequinio est renvoyée au comité des finances, pour en faire le rapport demain.

Arbogaste, au nom du comité d'instruction, présente le décret suivant qui est adopté.

La convention nationale décrète :

Art. I.er Les membres actuels du bureau de consultation des arts et métiers, continueront leurs fonctions comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Elle proroge, pour cet effet, la loi du 16 août 1791.

II. En conséquence, les jugemens rendus par le bureau de consultation depuis le 19 novembre dernier, sont déclarés valables, et seront mis à exécution.

III. Aucune récompense ne pourra être accordée, par le ministre de l'intérieur, aux artistes, pour des inventions, travaux et découvertes, que sur l'avis du bureau do consultation.

Sur la proposition de Monnot, organe du comité des finances, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir ouï son comité des finances sur les pensions et gratifica-

tions, accordées par la loi du 28 août 1791, aux soldats de la garde des ports, quais et îles de Paris, qui ont été supprimés et n'ont pas été incorporés dans d'autres troupes, décrète ce qui suit :

Art. I.er Sur le fonds de 8 millions, destiné aux gratifications pour l'année 1792, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 6 mille 346 liv., pour être employée au paiement des gratifications, accordées par ladite loi, aux sous-officiers et soldats, dénommés dans l'état annexé au présent décret.

II. Le ministre de la guerre est autorisé à expédier les brevets de pensions de retraite dues aux soldats et sous-officiers supprimés, dénommés audit état, à concurrence des sommes y portées, pour chacun d'eux; lesquelles pensions reviennent à la somme annuelle de 12 mille 603 liv. 19 sous pour le tout, et seront payées sur les fonds destinés aux récompenses militaires, sur les revues des commissaires-des-guerres.

III. La convention nationale décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article II du décret du 15 mars 1790, et aux articles V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, sont abrogées; le surplus desdites lois sera exécuté selon sa forme et teneur.

La convention passe à l'ordre du jour sur la

demande de Desparbès, ci-devant gouverneur des îles sous le vent, de ponvoir sortir de l'abbaye et se rendre dans sa maison pour y rétablir sa santé.

Cambon présente la suite des articles du décret sur la suppression de la caisse de l'extraordinaire.

Ces articles sont adoptés sans discussion.

Lepelletier, au nom du comité de législation. L'objet du rapport que je fais à la convention, est très-important; la question est pourtant fort simple. Vous vous rappelez que le droit d'aînesse a été aboli, mais que par le décret d'abolition il a été dit que les personnes mariées et les veuves ayant des enfans, continueraient à jouir de ce droit, quand il serait onvert en leur faveur; c'est cette exception que Lanjuinais vous a dénoncée. Le motif qui l'a déterminé à faire cette dénonciation, et qui a engagé le comité de législation, c'est que, dans 50 ans, la législation pourrait encore être entravée par ces droits d'aînesse. Vous observerez que ce n'est pas faire une injustice, un tort évident aux personnes mariées sous la foi de ces droits; car ils n'étaient qu'éventuels, et pouvaient devenir illusoires par le caprice de l'homme duquel ils dépendaient. On a pensé que la sagesse de la loi pouvait faire ce que le caprice aurait pu. On a fait cependant une objection: on a craint que la suppression ne pût porter

porter atteinte à la faculté de tester, et aux dispositions connues sous le nom d'institution contractuelle; mais songez qu'il ne s'agit ici que des successions *ab intestat*, des successions déférées par la loi seule. Tels sont les motifs de l'article additionnel que le comité vous présente. Je demanderai pourtant que la législation civile ne soit point traitée, proposée partiellement. Il faut que vous fassiez connaître votre volonté ferme au comité, pour ne vous apporter qu'un ensemble de lois. A l'égard de cet article, comme il a été fortement demandé, comme l'exception qu'il supprime était une espèce de loupe laissée au premier décret, on ne peut retarder l'adoption du projet que je vous présente.

La convention nationale décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'art. II du décret du 15 mars 1790, et aux articles V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, sont abrogées. Le surplus desdites lois sera exécuté selon sa forme et teneur.

Ce projet de décret est adopté.

Plusieurs membres proposent des articles additionnels, dont la convention renvoie l'examen au comité de législation.

Le président. L'ordre du jour est la discussion sur le ci-devant roi. Barrère a la parole.

Barbaroux. Je demande que la discussion soit fermée demain. (On murmure.)

Thuriot. Pour accélérer la délibération, je demande que les orateurs fassent, comme la première fois, imprimer leurs opinions.

Lecointe-Puyravaux. Il y a des inconvéniens dans les deux propositions. D'abord, à l'égard de celle de Barbaroux, je conçois que, dans une assemblée, lorsqu'une délibération législative est assez éclairée, on peut alors fermer la discussion avant d'entendre tous les orateurs. Mais ici, nous ne sommes pas des législateurs, nous sommes des juges; et comme quelques-uns l'ont prétendu, nous faisons les fonctions de jurés. Soit que nous nous considérions comme juges ou comme jurés, je crois qu'aucune puissance ne peut, en ces deux qualités, nous empêcher de mouver notre opinion. Quant à la proposition de Thuriot, je lui rappellerai alors qu'il s'est agi de savoir si Louis été jugeable, qu'on a imprimé beaucoup d'opinions; peu ont été lues, et n'ont point produit de fruits. Il n'est pas de même d'une opinion prononcée à la tribune. Personne d'ailleurs n'a encore abordé corps-à-corps la défense de Louis Capet; cette défense est dans les mains de tout le monde; si nous ne la réfutons pas, on nous accusera d'injustice. Je demande que la discussion soit continuée, et que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Buzot demande à appuyer la proposition de Barbaroux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Gensonné. Je demande la parole pour un fait qui m'est personnel.

Legendre. L'assemblée a passé à l'ordre du jour; Gensonné ne peut être entendu.

Lacase. C'est pour une justification; vous ne pouvez refuser de l'entendre.

Marat. Je demande la parole après Gensonné, pour répondre à une calomnie de Barbaroux.

La convention accorde la parole à Gensonné.

Gensonné. N'ayant pu me rendre hier à la séance, je n'ai appris que par la voie des journaux la dénonciation de Gasparin. Je fais chercher le brouillon de la lettre que j'écrivis le 20 juillet au citoyen Boze, et je prends l'engagement de la faire connaître à la France entière, si elle ne se trouve point dans les papiers de Thierry. Ce n'est point un mémoire, c'est une lettre en réponse à Boze qui nous demandait notre opinion sur plusieurs points où l'on se plaignait du ci-devant roi. Nous lui disions que le roi ne pouvait prouver sa bonne-foi qu'en faisant cesser la guerre, dans laquelle on voyait qu'il était de concert avec les puissances étrangères. Nous disions qu'il devrait offrir les armes et les chevaux de sa garde, demander lui-même

une forme de comptabilité pour la liste civile, et rappeler Lafayette, que nous regardions comme traître à la nation : voilà ce que nous disions. J'ajoute qu'il faut que Gasparin n'ait connu ce fait que d'hier, ou il paraîtra bien extraordinaire, s'il le connaissait à l'époque du 2 août, qu'il m'ait toujours donné des témoignages d'estime et de confiance, et qu'il ait entretenu des rélations intimes avec le citoyen Boze, qu'il voit toujours.

David. Je suis étonné que la chose étant aussi simple que Gensonné vient de le dire, Boze m'ait dit hier qu'il tremblait que cette lettre ne se trouvât. (On murmure.)

Marat est à la tribune.

Quelques membres de l'extrémité demandent l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. Je demande, pour l'honneur des inculpés, que Marat soit entendu.

Marat. Barbaroux ayant renouvellé hier le projet incivique d'expulser du comité de sûreté générale les membres patriotes . . . . (Quelques murmures.) Je vous rappelle à la pudeur . . . . Barbaroux, pour vous déterminer à cette mesure, m'a faussement accusé d'avoir signé des mandats d'arrêt, puis par un détour jésuitique, a dit que c'était au comité de surveillance de la Mairie. Il a dit que le comité de sûreté générale ne

tenait point de registres des mandats d'arrét qu'il délivre. C'est une imposture. C'est, au contraire, le comité des 24, dont il est membre, qui délivre des mandats d'arrèt sans en tenir registre. Ce fait, je le sais d'un membre de ce comité.

La convention passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Barrère. Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire, et la nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme, qui y préside depuis quelques jours, annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens; et des représentans du peuple, qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. Il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les com-

plices de l'affaiblissement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome, les statues des despotes, démolies par le tems, écraser encore, par leur chûte, les meilleurs citoyens.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes, ont trop occupé nos séances. Les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvemens à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme, dans les orages révolutionnaires.

Nous différons sur les moyens de lier la nation entière au décret de sûreté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la nation s'est liée elle-même, et par sa propre volonté, à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentans; parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet avait été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'État; parce que la nation vous a investis de ses pourvoirs illimités et d'une confiance sans bornes; enfin

parce que vous êtes la convention nationale d'une république *représentative*.

On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souveraineté du peuple; je sens qu'il est facile de se décider, par d'aussi honorables prétextes, à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain? Est-il utile quand vous pouvez diviser la nation en partis contraires? N'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité, plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les empires.

Je ne serais pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion pour laquelle s'est fait inscrire cet homme que je ne peux me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi nous que des opinions sanguinaires.

Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la convention jugerait Louis Capet. Ce décret, exécuté par la destitution du roi, qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les événemens révolutionnaires, les chemins, par lesquels on marche, sont rompus. On ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi,

qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont les représentans du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cette accuse est évidemment liée? Car, pouvez-vous douter que déjà ce procès a usurpé une grande influence sur l'affermissement de la république?

Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout-à-coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accuse, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été jetées dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple. J'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot de souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

PREMIERE PARTIE.

Des faits et des formes.

PARAGRAPHE PREMIER.

. . . . . . Je rappellerai cette division semée entre les citoyens, pour irriter les citoyens riches; le royalisme divisant la garde nationale; le fanatisme égarant les familles, et dévorant les campagnes ; les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus; les assignats avilis et contrefaits; les frontières dégarnies ou indéfendues ; les armées incomplettes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constans qui contiennent un véritable délit contre la sûreté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instrumens insensés d'une cour perfide? Sont-ce des prêtres imbécilles, agens fanatiques d'une cour incrédule qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres?

Non, non, la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois; leurs esclaves nobles ou tonsurés n'auraient recueilli que les debris que l'avarice du despotisme auraient laissé échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires. Ce-

lui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvemens, en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques : ceux antérieurs à l'acceptation de la constitution, et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé. Voilà le terme des recherches. C'est-là une erreur facile à détruire. Je conviens que s'il y avait eu un intervalle de tems rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles pendant quelques années ; si Louis, roi constitutionnel, de bonne foi avait fait exécuter la loi et affermi la constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle était sans doute, une conjuration faite quelques années après contre elle, par Louis, rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément le complot moderne fait contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits, c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789 ; le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année ; la fuite de Varennes, la journée du 20

juin et celle du 10 août; c'est le même système qui a fait tourmenter l'assemblée constituante, et dégrader l'assemblée législative; c'est le même système qui a fait avilir la fortune publique, et diviser les représentans du peuple. Ainsi, je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en assemblée nationale, jusqu'au siège des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour-à-tour des mains du roi et de sa cour, dans les mains du maréchal Broglie, en juillet 1789; dans les mains des courtisans, en octobre 1789; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé, à Nancy; dans celles des chevaliers du poignard, aux Tuileries, le 28 février; dans les mains de Lafayette, au Champ-de-Mars; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles des divers ministres pendant tout le cours de la révolution, etc. C'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Heyman, par le repaire de Coblentz; c'est cette trame qui anima la Sardaigne et la Suisse, la Suède et la Russie, neutralisa le gouvernement Anglais, et livra nos places fortes. — Cet enchaînement

de faits est tel, qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

PARAGRAPHE II.

Des formes du jugement.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire ; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugemens. Qui donc sera jugé plus solennellement, et avec plus de publicité, que Louis Capet? La loi donne un couseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplette et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré, et Louis Capet sera jugé de même, et par les mêmes principes. Le scrutin silencieux et secret est celui des jugemens criminels; mais le scrutin à haute voix étant le plus solennel, et retentissant jusqu'aux extrêmités les plus reculées de la république, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

II.e PARTIE.

Sur l'inviolabilité.

Posons quelques principes; le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses: cela présente trop d'inconvéniens et de dangers. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir par plusieurs lois, l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation.

L'appel au peuple était praticable dans une république qui n'était composée que d'une ville; là, le souverain pouvait être facilement rassemblé; là, ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une république comme la nôtre? L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire dans les accusations des grands crimes, parce qu'il n'y avait que des magistrats, et non pas des représentans. Le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté, et il était très-utile de pouvoir appeler sur-le-champ, de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelqu'Appius, qui, sans ce recours, n'auraient exercé que la plus affreuse tyrannie; mais ici le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas ici, où une représentation

populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple avait donné par la constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité. Dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis de ce bouclier constitutionnel. Voici mes motifs:

En premier lieu, le peuple de Paris, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'a dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départemens a applaudi à cette insurrection, et adopté les résultats: c'est donc le peuple qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale. En second lieu, l'assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier et accusé. Lorsque la nation a été assemblée, la nation a confirmé son ouvrage; la nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale. En troisième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont pas conférée. C'est tacitement que le peuple investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle. Le

dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture.

Un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour des faits qui tiennent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer, lorsque les autres autorités constituées comme lui, l'attaquent, l'accusent, ou veulent usurper ses droits. Ainsi, Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'assemblée législative, si elle avait voulu le juger; mais l'inviolabilité ne peut être absolue, elle n'est que relative, pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabilité indéfinie inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations, établie par la nature. Les défenseurs de Louis ont opposé l'article VI de la constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas le contester. Eh bien, je soutiens que le cas où nous sommes, est bien différent, et le crime bien plus fort que celui prévu par la constitution royale. En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la

solitude du trône éveille fortement la nation et lui inspire tous les moyens de défense ; mais quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations, dont un bout attaché au trône des Français se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe ; lorsque, nourrissant notre confiance, il prépare notre destruction, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens. Le cas n'est donc pas prévu par la constitution royale pour la peine de l'abdication tacite du trône, elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

III.

III.e PARTIE.

Sur la proposition de l'appel au peuple.

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud, a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'ame de ceux qui nous écoutent. Vergniaud a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchant noble et délicieux dans le cœur humain ; la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plait à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant ; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Le peuple est souverain, le peuple est la source de toute puissance légitime, voilà le dogme politique des nations ; le peuple exerçait les droits par lui-même à Athènes et à Rome, mais cet exercice constant ressemble à un tumulte séditieux plutôt qu'à une assemblée de souverains ; voilà le vice politique que les nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent. Le système représentatif est venu éclairer et tem-

pérer cette souveraineté tumultueuse. De-là est né le principe des véritables démocrates, que la nation qui a la souveraine puissance doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire ; et ce qu'elle ne peut pas bien faire, par des délégués ou des représentans. Or, la nation française, disséminée sur un territoire immense ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné à la représentation le caractère le plus étendu et le plus solennel, en instituant une convention nationale au milieu des événemens les plus révolutionnaires, c'est-à-dire, au bruit du canon des puissances ennemies, et en face de la prison du tyran.

Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la nature du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargés de faire. Cette objection, prise de la nature des conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement, par le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la nation pour appliquer la peine. Buzot de-

mande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la nation. Vergniaux exige qu'on consulte la nation comme un de nos devoirs. Brissot déclare que ce n'est-là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir ; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple. Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentans, comme étant un des moyens essentiels que la constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du même système prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791, dans des tems monarchiques, à la vérité, dans son examen de la différence des conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère, et à garantir la liberté.

« Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une convention nationale ; celle-ci sera le souverain lui-même ou son représentant investi de la plé-

nitude de la souveraineté : le pouvoir qu'elle exercera, sera terrible autant qu'illimité ; nulle puissance humaine ne pourra le restreindre, car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet : elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit. »

Une législature diffère donc d'une convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

L'assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes, et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disait cette assemblée dans son exposition des motifs de la convocation de la convention nationale : « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction.* L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le *vœu d'une convention nationale*, formée de representans investis par lui de pouvoirs illimités. »

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette convention. La convention assemblée est la

volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale.

Et moi aussi, le premier mouvement de mon ame, en écoutant cette proposition de consulter la nation française, a été un hommage à sa souveraineté; loin de moi tout outrage, toute méconnaissance des droits de la nation : elle est seule souveraine, je n'existe que par elle et pour elle; mais aussi mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les constitutions américaines, et celle qui s'est anéantie le 10 août, ont borné, pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité des représentans, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la Liberté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la convention; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce

que vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation les moyens de guerre civile, et les armes pour désorganiser la république par la convention, et la convention par la république. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin, de Thionville, proposa pour amendement : *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires*. Vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des conventions nationales. Pétion invoque le vœu exprès de la nation comme pour ratifier le mandat : mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification ; ce n'est que lorsque le mandat étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaux, tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple : donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investi de la plénitude de la souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs ; cependant ils s'exécutent tous les jours, cependant

toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées ; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la nation la loi terrible, mais juste, qui, sur un simple procès-verbal et sans procedure des autres citoyens, fait périr les émigrés ? L'assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public, qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès ?

Si la convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limitées ; elle n'est plus convention. Les lois constitutionnelles sont le pacte social ; elles doivent être expressément acceptées ; mais les lois de sûreté générale peuvent-elles obtenir cette solennité ? et faut-il sans cesse consulter lui-même, quand il a élevé, par sa propre volonté, le représentant illimité de son pouvoir ?

Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentans, par le peuple ; mode qu'il pense devoir être placé dans la constitution ; mais par cela même, il a répondu à son système, quant à la convention chargée de faire cette même constitution et d'organiser cette censure. Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituans, que de leur appliquer sans cesse la théorie des

corps constitués. Les législatures revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la déclaration des droits et à la constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentans; mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet, ne peut appartenir aux corps constituans, si ce n'est sous le rapport de la constitution, quand elle sera présentée au peuple. C'est alors que la convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux, c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidelle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection. Voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue. La nation s'est confiée toute entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités? où est la réserve du jugement de Louis Capet? où sont les modifications faites à votre mission?

Il est bien inutile le système représentatif, s'il ne peut guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine; il serait très-imparfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sureté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la nation dans les assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la nation? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient: L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires; donc vous ne pouvez pas me condamner. Vous les repousseriez sans doute. Eh bien! la representation nationale, qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été formée, une telle convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la nation.

« C'est un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaud, que cette réunion de pouvoirs. »

Oui, c'est un despotisme, lorsque l'Etat permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituans de concentrer momentanément toute la puissance? N'est-il pas de la nature de la convention nationale d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la liberté, pour les distribuer dans un uouveau pacte social appelé constitution?

Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'assemblée, que quelques insolens démagogues provoquent sans cesse?

Par quel effort remonterez-vous cette [opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire décheoir? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes et des factieux, des émigrés et des ennemis de la liberté, si vous hésitez de punir le chef de tous les factieux? Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une ame civique; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui du respect dû à la souveraineté nationale: mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées! Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de

Louis ; les autres, dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue, est semblable à ces nuages qui recèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernemens faibles ; quand le timon de l'Etat est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit ; les partis se prononcent, et les ambitieux lèvent le masque.

Vous parlez de la division des pouvoirs ; ce sont-là des précautions que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées ; mais quand la nation forme un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les remet, de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

« Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Vergniaud, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple. Eh quoi ! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique ! » Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage, lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique ! Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

Comment ne redoutez-vous pas les dissentions intérieures qu'une délibération sur le fait du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département! N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé, dans les départemens, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissentions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés? Des villes entières ont été embrâsées pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses. Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et sur-tout la destinée, peuvent rendre plus intéressant? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus long-tems et avec plus d'acharnement, pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la constitution, quand elle sera soumise aux débats? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre?

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir, des caves et des souterrains de Paris, les agitateurs à gages, qui souf-

flent également le mépris des lois et la haine de la liberté ; hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'Etat républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'appanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue ; ce jour-là vous agrandirez le domaine de l'anarchie.

Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, n'ont pas émis un ordre précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes ?

Pétion dit que le décret que nous rendrons, est un jugement ou une loi. Eh bien, quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond, comme par droit d'appel : d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aurat-il un résultat après des opinions ainsi émises ?

Voyez cette assemblée constituante qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse révision des lois, a jeté les fondemens de votre

liberté ; voyez-la seule avec son génie révolutionnaire, elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple et de la liberté ; seule, et par la force de l'opinion publique, qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus, et détruisit tous les préjugés ; elle effaça tous les privilèges, et abolit tous les parlemens ; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs ; elle fit prisonnier un monarque parjure ; il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et de vous débarrasser du devoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant, de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas ! vous interrogez, quand tous les citoyens attendent un vœu.

Ne suis-je donc plus au milieu de cette convention nationale, dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté ? Cette assemblée de législateurs, qui exercent le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter le peuple souverain étranger, n'ose l'exercer en présence de leurs concitoyens, qui leur ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur ! Eh quoi ! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français ! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations ; vous y proscrivez

une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique : et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté ! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la convention, qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sureté générale, et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale ? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la république ? Je conclus par ces diverses considérations, qu'il est contraire au principe du systême représentatif, au pouvoir des conventions, et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas, dans un délai déterminé, des réclamations contre le décret que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse. Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires ; il faut le consulter hautement, dans des matières de ce genre, si l'on

fait tant que d'admettre ce moyen. Ici, se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique : ici, se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé.

IV.e PARTIE.

Considérations politiques.

« J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaux, pour proposer à la convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangeres. » Cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils ; depuis cinquante ans le cabinet de Saint-James régissait le nôtre : mais on ne conduit pas des représentans d'un peuple comme des ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et nous, la justice ; mais je les apprécie, mais je les juge : ces considérations tiennent de trop près à la dissipation de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans nos armées et sur nos flottes,

flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par les principes, soient aussi amies entr'elles ; je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de guerre.

On nous parle de neutralité qui peut cesser ; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes ? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun de vos ambassadeurs, depuis le 10 août, à Londres et à Madrid ? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui consent à vous ruiner, plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles ? Quelles démarches ont faites les ministères espagnol et anglais, pour maintenir la paix d'une nation qui n'avait pas voulu faire des conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois ? Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne, lorsque nous avons armé 45 vaisseaux, au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre ? Il faut des égards pour les cours étrangères : où est donc leur reconnaissance ? Non, non, les cours étran-

gères n'en feront ni plus ni moins, pour nous attaquer et nous perdre si elles le peuvent. Les cours portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention qu'un piège de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée, peut assurer la paix; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes, comme si les rois avaient des parens, comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux nations.

On nous avilit à Londres, on nous aliène l'esprit des patriotes, nos amis. Non; on n'avilit pas une nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes. Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple, ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour la révolution; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

« En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France sera divisée. »

Il y a, dans cette objection, beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut être jamais réuni sur la tête du fils; les prétendans n'ont jamais été que des ombres politiques qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les nations tyrannisées ne doivent, par politique, faire périr que les tyrans célibataires.

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz. » — Où est-elle cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant ou dans l'asile où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une déclaration des droits? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis: qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels,

qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions particulières, et des haines de parti ? Il sied bien aux gouvernans anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles I.er, versé par une faction, au profit d'un infâme usurpateur! Il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre; il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement anglais fit arrêter, à la porte de nos spectacles, le prétendant, pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran!

La convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel: les droits de l'homme. Il sera remarqué dans l'histoire ce contraste du parlement anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux anglais, en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

On vous a fait craindre la versatilité du peuple. Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection; je la repousse comme une injure faite au peuple français; je ne puis penser qu'une nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentans sur la brèche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les

poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces ; il fallait dérober au peuple romain la vue du capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable ; mais vous, qui avez sauvé le capitole français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous : celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie ; alors si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons dans ce moment ; si la liberté disparaît, nous avons assez vécu. Ou bien, ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe ; je répéterai encore : périssons libres aujourd'hui, pour n'être pas esclaves demain. Ah ! qu'ils sont imprudens, les orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes pour fortifier leurs moyens ! Non, la nation française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événemens du 10 août. Elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fût jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart ; mais c'était des juges avilis sous l'épée de Cromwel. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

Ici c'est une nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude ! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres l'injure de répondre plus long-tems à une pareille objection. L'événement actuel ne ressemble en rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut le parti de Cromwel, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la nation anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer : en Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah ! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernemens européans, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient de vous diviser, au lieu de vous conquérir ; c'est alors qu'ils dissémineraient, dans les diverses parties de la république, les instrumens et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous pour diviser, et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la nation entière serait occupée à la guerre intestine. Et s'ils ne peuvent pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont

par l'or et les soupçons, les émeutes et les mécontentemens : dans Paris, ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agitations horribles, et ils feront commettre un crime pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

J'ai vu, avec une profonde douleur, que, dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes, et non pas turbulens; libres, et non pas enthousiastes; sévères, et non pas soupçonneux, on a jeté imprudemment parmi nous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre, dans cette assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopiles. Des Thermopiles dans l'enceinte de la convention nationale! Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopiles : elles furent, le 20 septembre, aux gorges de l'Argone; elles étaient, le 6 novembre, aux redoutes de Gemmappes,... Mais ici, mais dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux; où le peuple français nous tirant tous de son sein, nous a donné

la même délégation, nous a investis de la même confiance, est-il un homme assez peu philantrope ou assez injuste pour dire : ici sont les *Thermopiles ;* là est le camp de Xersès ? Le camp de Xersès était dans un côté de l'assemblée constituante, où siégeaient les abus, les préjugés et les privilèges. Le camp de Xersès était dans une autre assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône ; mais ces jours de dissentions ont dû finir au moment où la convention nationale a commencé ; ils doivent finir au moment où la république est menacée par des factions au-dedans, et par des armées au-dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse ; elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme par-tout la majorité, et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer. J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome, que parce qu'il n'y avait que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même. J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribu-

nal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux. J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme. J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la nation. J'ai prouvé que, sous le rapport de la représentation, des mandats illimités, et de la mesure de la sûreté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple. J'ai prouvé que les mouvemens anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus; ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale? Non; car son plus bel attribut est le droit de faire grâce, c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or, personne dans cette assemblée ne demande, sans doute, grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté n'est ni invoqué, ni méconnu: vous devez prononcer; là finit votre ministère.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle: en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection. Des insurrections! Et contre qui? Il ne reste plus que la nation et sa puissance; il n'y a plus que des ré-

voltes et des fédérations ; après la révolution républicaine, il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départemens à s'élever, à punir les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, celle de l'intérêt national, celle de la liberté. Réunissons-nous à une opinion quelconque, et sauvons la république. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier ; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français, que la convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions de Salles et de Buzot, la convention nationale décrète :

1.° Qu'elle ira aux voix par appel nominal à la tribune, sur la question de fait si Louis Capet est coupable de conspiration contre l'Etat.

2.° Qu'elle ira ensuite à l'appel nominal sur l'application à Louis Capet de la loi du code pénal contre ceux qui attentent à la liberté intérieure ou extérieure de l'Etat.

3.° Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 4 JANVIER AU SOIR.

Des députés de la ville de Metz sont admis à la barre : ils dénoncent le conseil exécutif, et notamment Pache et Roland. Le premier, pour avoir laissé Metz sans défense ; et Roland, pour avoir réintégré dans leurs fonctions des administrateurs qui avaient été destitués à cause d'incivisme. Les pétitionnaires demandent, au nom des républicains de Metz, la destitution du ministère actuel, le renouvellement des bureaux du ministère, et un mode de vente pour les immeubles des émigrés.

Cette pétition est renvoyée aux comités réunis de la guerre et de sûreté générale.

Vanz, de Marseille, capitaine de vaisseau, d'abord nommé commandant des troupes qui partent pour les îles du Vent, se plaint d'avoir été destitué arbitrairement par le ministre. Monge lui a retiré le commandement de ces troupes, parce que Chrétien et Corollaire, commissaires civils pour les îles du Vent, lui ont dit que Gaspard était suspect pour ses sentimens.

Renvoyé au comité de la marine.

Deux députés de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Tournay, sont admis à la barre.

L'orateur. Notre société n'a pu s'empêcher de manifester son indignation lors de la lecture d'une proclamation des administrateurs provisoires de Tournay, publiée et affichée le 29 décembre 1792. Les outrages dont vous êtes accablés, disent-ils dans cette proclamation, ont fait la plus vive impression sur tous les membres de notre société; les administrateurs y représentent vos décrets des 15, 17 et 22 de ce mois, concernant les pays occupés par les armées françaises, comme terribles, surpris à votre religion par la calomnie, et même par les amis des despotes. Ils vont même plus loin; ils poussent l'impudence jusqu'à annoncer qu'ils mettent en péril nos fortunes et notre crédit.

Nous aimons à croire, ainsi que le peuple qui se trouvait présent à notre séance, que cette proclamation a été surprise à leur bonne foi par des hommes perfides de l'ancien régime, qui sont leurs collègues.

Eh quoi donc! des décrets qui annoncent et procurent des bienfaits, sont terribles! Liberté, fraternité, secours aux peuples opprimés; voilà ce qu'ils annoncent, et l'on traitera de terribles de pareils présens!

Faisons voir que tout cela n'est qu'une calomnie atroce, et qu'une diatribe sanglante contre les bienfaiteurs de la Belgique. En effet, l'abolition de tous les droits féodaux, des impôts, de la

dîme, bien loin de mettre en péril nos fortunes, les met en sûreté et les améliore, et les peuples n'en peuvent devenir que plus riches. Vos décrets ont supprimé toute caste nobilière et sacerdotale; la raison et la nature ne se trouvent plus outragées par des distinctions absurdes : le peuple choisira lui-même ses représentans et ses juges de la manière qu'il trouvera convenir, lorsqu'il sera convoqué en assemblée primaire.

La société des amis de la liberté et de l'égalité, craignant que la conduite des administrateurs, dans le cas présent, ne fasse méconnaître son esprit et ses intentions, touchant vos sages décrets, qui ont principalement été rendus, tant pour étouffer les germes d'une guerre civile, qui aurait pu naître des différens partis aristocratiques qui existent dans la Belgique, que pour rendre les Belges heureux, a pris la confiance de vous donner à connaître ses sentimens, qui seront invariablement fixés sur les principes de la révolution française, et finit par combler de bénédictions les auteurs de tant de bienfaits.

Le président. Les injures de l'aristocratie contre les lois nouvelles, font leur éloge. L'histoire de notre révolution en fournit des preuves multipliées. Aussi les patriotes de Tournay devaient s'attendre aux résistances sacerdotales et nobilières à la vue des décrets révolutionnaires qui anéantissent leurs usurpations et leurs privilèges; mais

vos administrateurs et leurs préjugés passeront, les droits du peuple sont éternels.

La convention nationale écoute toujours avec satisfaction les amis de la liberté et de l'égalité. Elle se fera rendre compte de l'objet de votre sollicitude civique. Elle vous invite à sa séance.

La convention renvoie l'adresse aux comités de la guerre, des finances et diplomatique réunis, pour en faire le rapport.

Ferau, au nom du comité des pétitions, fait lecture des adresses venues des départemens.

Le conseil général du département de la Seine-Inférieure applaudit au décret qui abolit la royauté, et à celui qui établit l'indivisibilité de la république.

Hubert, valet de chambre du général Moreton, demande la même faveur que Baptiste, celle de porter l'habit national. Il l'a méritée par son courage. — Renvoyé au comité militaire.

L'assemblée primaire d'Arrau. Citoyens, nous ne l'ignorons pas, on cherche à vous avilir, peut-être même à vous dissoudre. Vous avilir! continuez vos travaux, la calomnie ne saurait en ternir l'éclat. Vous dissoudre! les perfides ont-ils pu penser que vous ne péririez pas tous plutôt que d'abandonner votre poste? . . . Vous avez aboli la royauté; vous avez plus fait, vous avez décrété la mort contre ceux qui oseraient essayer d'en relever les debris. Il vous reste encore une tâche

à exécuter. Nous sollicitons le jugement de Louis Capet.. Qu'il périsse s'il est coupable! La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'assemblée primaire témoigne sa surprise de ce que la convention laisse dans son sein ce *convulsionnaire* qui semble vouloir tout *anarchiser*.

Doudieu envoie sa cote-part des dépouilles qu'il a enlevées à l'ennemi.

Des citoyens du département de la Marne réclament contre le décret qui supprimerait le traitement des pasteurs.

Les citoyens de la ville de Mâcon. Par quelle magie le glaive de la loi est-il encore suspendu sur la tête du plus grand des traîtres? Malheur à celui qui parlerait de pardon; nous le déclarons infâme et traître à la patrie. Vous jugerez aussi Antoinette; et si elle est coupable, vous la punirez.

Les citoyens de Tanarel, district de Saint-Flour. Nous vous réitérons la demande de punir le traître détrôné. Que faire d'ailleurs de cet être malfaisant? Qu'il subisse la peine due à ses forfaits. . . . Punissez ces agitateurs qui courent les départemens, publiant que vous allez décréter le partage des terres.

Les officiers municipaux de Chambéry écrivent à la convention pour lui témoigner la satisfaction qu'ils ont de faire partie de la république française.

La société des amis de la liberté et de l'égalité, établie à Gênes, écrit la lettre suivante :

« De malheureux citoyens osent s'adresser à la république française, pour implorer sa protection contre l'oppression qu'ils éprouvent. Toutes les sociétés patriotiques de l'Italie, qui se cachent comme nous, nous ont chargés de vous adresser leurs vœux pour la liberté. Les Piémontais vous attendent ; vous pouvez arriver dans leur pays par une route facile, la côte de Gênes, qui ne présente aucune difficulté locale. Gênes même ne se croit pas libre ; elle gémit sous la domination de 30 *oligarques*. Parme est déjà fatiguée des inepties d'un imbecille Bourbon, qui s'occupe à des sacristies, à des messes, à juger des nones, etc. Les sujets du pape, par différentes insurrections, ont déjà fait pâlir le *tyran rouge*. Le Toscan respire à peine, sous un jeune prince, des rapines de Léopold. Naples présente le tableau révoltant de la bizarrerie féodale ; le roi y est occupé à flagorner le peuple et à le tromper, etc. etc. Tous ces peuples attendent que la nation française brisera leurs fers. Citoyens, vous envoyez par-tout faire reconnaître la république française ; nous voudrions que vous fissiez reconnaître aux cours de l'Italie la république italienne. »

Coller, curé, écrit qu'il vient de se marier avec une fille digne d'un prêtre. Il demande une loi contre le célibat.

Les

Les électeurs du district de Blin. Des ruines du trône brisé semble s'élever un monstre. . . . qu'il périsse ! Des agitateurs trament dans Paris des projets criminels ; parlez, législateurs, vos ennemis sont les nôtres, nos bras sont à vous.

Les électeurs du district de Verdun adhèrent à l'abolition de la royauté et à l'indivisibilité de la république.

L'assemblée primaire de Chau. Avant l'abolition de la royauté tout allait mal, aujourd'hui tout va bien.

Les administrateurs du département de la Gironde. La souveraineté nationale est attaquée par ceux qui s'en disent les défenseurs. Qui ne gémirait pas de voir qu'on vous fatigue par des pétitions qui insultent la nation ? Qui ne gémirait pas de voir que Paris est inondé d'écrits qui invitent aux massacres, au pillage, qui prêchent l'anarchie, etc. ? Quel peut être le but de ces manœuvres ? ne serait-ce pas pour donner à Louis un successeur qu'on appelerait dictateur, protecteur, etc. ? Ne souffrez plus cette lutte entre vous et des hommes qui veulent égarer le peuple et renverser la république. Quiconque ose prêcher une insurrection, est un traître. Les Français n'en veulent plus. L'insurrection du 10 août leur a assuré la liberté ; une nouvelle la leur ferait perdre. Occupez-vous, Législateurs, de nous donner des lois qui préservent la France de toute tyrannie.

On demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départemens.

Ces propositions sont décrétées.

La séance est levée à dix heures et demie.

NOUVELLES.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 décembre.

Copie de la note envoyée par le citoyen Chauvelin, à lord Grenville, le 17 décembre 1792, l'an 1.er de la République.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de France, a l'honneur de faire part à lord Grenville des instructions qu'il a reçues du conseil exécutif de la république française, avec ordre de les mettre sous les yeux du secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. britannique, dans le cas où il croirait ne pouvoir pas obtenir assez promptement une entrevue avec ce ministre.

Le gouvernement français, en continuant depuis l'époque du rappel de lord Gower de Paris, de laisser à Londres son ministre plénipotentiaire, a cru donner à S. M. britannique une preuve non équivoque du désir qu'il avait de continuer à vivre en bonne intelligence avec elle, et de voir se dissiper tous les nuages que des événe-

mens nécessaires et inhérens au régime intérieur de la France, paraissaient alors avoir fait naître. Les intentions du conseil exécutif de France, à l'égard de l'Angleterre, n'ont cessé d'être les mêmes; mais il n'a pu voir, avec indifférence, la conduite publique que le ministère britannique tient actuellement envers la France. C'est à regret qu'il a reconnu, dans cette conduite, les caractères d'une malveillance à laquelle il s'efforce encore de ne pas croire. Il a senti cependant qu'il devait à la nation française, de ne la pas laisser plus long-tems dans l'état d'incertitude où la jettent plusieurs mesures adoptées récemment par le gouvernement britannique, incertitude qui doit être partagée par la nation anglaise, et également indigne de toutes deux.

En conséquence, le conseil exécutif de la république française a autorisé le ministre de France à Londres, à demander, avec franchise, aux ministres de sa majesté britannique, si la France doit regarder l'Angleterre comme une puissance neutre ou ennemie, et l'a chargé spécialement d'obtenir, à cet égard, une réponse définitive.

Mais, en demandant aux ministres de sa majesté britannique une explication franche et loyale sur ses intentions à l'égard de la France, le conseil exécutif n'a pas voulu qu'il leur restât le moindre doute sur les dispositions de la France à l'égard de l'Angleterre, et sur son désir de rester en

paix avec elle. Il a voulu même répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourrait être tenté de lui faire, pour justifier l'Angleterre. En réfléchissant aux raisons qui pourraient déterminer sa majesté britannique à rompre avec la république française, le conseil exécutif n'a pu les voir que dans une fausse interprétation, donnée peut-être au décret de la convention nationale du 19 novembre. Si l'on s'alarme de bonne-foi sur ce décret, ce ne peut être que faute d'en comprendre le véritable sens. Jamais la convention nationale n'a entendu que la république française favoriserait des émeutes, épouserait la querelle de quelques séditieux; en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puisse être. Cette idée serait repoussée par tous les Français. On ne peut la supposer à la convention nationale sans lui faire injure. Ce décret n'est donc applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité, l'assistance de la république française, par l'expression solennelle et non équivoque de la volonté générale.

Non-seulement la France doit et veut respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ses alliés, avec lesquels elle n'est point en guerre. Le soussigné a donc été chargé de déclarer formellement qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puissance se renfermera de

son côté envers elle dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement britannique, ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de prétexte à la moindre difficulté, que sur la question de l'ouverture de l'Escaut, question décidée irrévocablement par la raison et la justice, de peu d'importance en elle-même, et sur laquelle l'opinion de l'Angleterre, et peut-être même de la Hollande, sont assez connues, pour qu'il soit difficile d'en faire sérieusement l'unique sujet d'une guerre. Si pourtant le ministère britannique saisissait ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne serait-il pas probable alors, que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, et qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes pour colorer une agression injuste et méditée depuis long-tems.

Dans cette funeste supposition, que rejette le conseil exécutif, le soussigné serait autorisé à soutenir énergiquement la dignité du peuple français, et à déclarer, avec fermeté, que ce peuple libre et puissant, accepterait la guerre, et repousserait avec indignation une agression aussi manifestement inique, et aussi peu provoquée de sa part. Lorsque toutes ces explications, propres à démontrer la pureté des intentions de la France; lorsque tous les moyens paisibles et conciliatoires auraient été épuisés par elle, il est évident que tout le poids, toute la responsabilité

de la guerre, retomberaient tôt ou tard sur ceux qui l'auraient provoquée. Ce ne serait réellement qu'une guerre du seul ministère contre la république française, et si cette vérité pouvait paraître un moment douteuse, il ne serait peut-être pas impossible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant sa confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de sa raison, à son respect pour la vérité et pour la justice.

Telles sont les instructions que le soussigné a reçu ordre de communiquer officiellement à lord Grenville, en l'invitant, ainsi que tout le conseil de sa majesté britannique, à peser avec la plus sérieuse attention les délibérations, les demandes qu'elles renferment. Il est évident que la nation française désire de conserver la paix avec l'Angleterre : elle le prouve en se prêtant avec franchise et loyauté à dissiper tous les soupçons que tant de passions et de préjugés divers travaillent sans cesse à élever contre elle ; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ses vues, de la droiture de ses intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus long-tems méconnue.

Le soussigné a ordre de demander une réponse par écrit à la note présente ; il espère que les ministres de sa majesté britannique seront ramenés par les explications qu'elle renferme, à des idées favorables au rapprochement des deux pays, et

n'auront pas besoin, pour y revenir, d'envisager la responsabilité terrible d'une déclaration de guerre qui serait incontestablement leur ouvrage, dont les suites ne seraient que funestes aux deux pays et à l'humanité toute entière, et dans laquelle un peuple généreux et libre ne pourrait consentir long-tems à trahir ses propres intérêts, en servant d'auxiliaire et de renfort à une coalition tyrannique.

France. — *De Paris.*

Discours du citoyen Reybas, ministre par interim *de la République de Genève près la République française, adressé au conseil exécutif provisoire, à sa présentation, le* 19 *décembre* 1792.

Citoyens, je sens tout le prix de la réception dont vous m'honorez.

Jusqu'à ce jour, les présentations faites aux dépositaires du pouvoir n'ont offert qu'une fastueuse et vaine cérémonie. D'un côté, l'on voyait des hommes érigés en demi-dieux, recevant un culte presque idolâtre; de l'autre, des serviles adorateurs, ivres eux-mêmes de l'encens qu'ils versaient aux pieds de leurs idoles. Aujourd'hui, c'est un simple citoyen qui se présente avec confiance devant des hommes honorés aussi du même titre. Ce sont des ministres d'une nation puissante et glorieuse, qui ont voulu que le repré-

sentant d'une petite république, mais libre et souveraine, reçut d'eux ce gage de bienveillance, de fraternité.

En voyant ainsi, entre des Etats libres, le fort accueillir le faible, et se plaire à des relations dont ce dernier a tout l'avantage, on sent véritablement que la liberté est le plus précieux de tous les biens; qu'au milieu de tant de différens peuples étrangers les uns aux autres, les nations libres sont concitoyennes; et que le sentiment et leur souveraineté réciproque établit entre elles un doux rapport d'égalité.

Citoyens, la république de Genève se félicite de dévancer les autres Etats dans ses témoignages d'attachement et de confiance pour la république française. Et si, dans ces circonstances, elle a bien voulu m'honorer de son choix, c'est qu'elle savait que pour être le fidelle interprête de ses pensées et de ses vœux, je n'avais qu'à exprimer mes sentimens propres.

N.° V.

DU 5 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 5 JANVIER.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre du ministre de la guerre (sans date.)

J'ai l'honneur d'adresser à la convention nationale copie d'une pétition qui m'a été envoyée de la part de nos frères d'armes qui étaient prisonniers de guerre à Luxembourg, et qui viennent d'être échangés. Elle n'entendra pas sans la plus vive indignation le récit des cruautés exercées par des soldats du despotisme, autorisés de leurs chefs, contre les défenseurs de la liberté. J'écris circulairement aux généraux des armées de la république, pour qu'ils rappellent à ceux de nos ennemis, que leur propre intérêt exige qu'ils

aient pour nos prisonniers l'humanité dont nous leur donnons l'exemple.

Pétition.

Citoyen, nous nous adressons à vous pour obtenir justice auprès de nos législateurs, de toutes les horreurs qui ont été commises par les esclaves d'Empire, contre les citoyens-soldats de la république française. Faits prisonniers par le sort des combats, nous avions droit d'attendre de ces hommes féroces les égards que tous les Français accordent aux satellites des despotes; mais à peine fûmes-nous en marche pour Luxembourg, que nous avons été convaincus que le nom d'homme est nul à leurs yeux. Accablés de fatigue et mourant de misère, les coups de bâton et de sabre étaient les moyens qu'ils employaient pour nous traîner en captivité. A notre arrivée à Luxembourg, les mêmes traitemens nous étaient prodigués par ordre des généraux, et il nous était accordé, pour toute nourriture, un faible morceau de pain pourri, et deux sous seulement par jour. Jamais de secours pour les malades. Nous nous sommes vus cinq cents accumulés les uns sur les autres, dans un petit espace, respirant un air putride, d'autant plus dangereux, que nos malheureux frères d'armes étaient accablés par les maladies.

Citoyen, est-ce là la manière dont les soldats

français doivent être traités ? Est-ce-là la récompense du décret que nos législateurs ont rendu en faveur des prisonniers ennemis, le 7 du mois d'août dernier ? Officiers et soldats, ils trouvent en France secours, subsistance et fraternité, et les soldats français sont accablés de fers, d'opprobre, de misère et de coups : ce que des esclaves n'auraient osé faire, lorsque nous étions accablés par le despotisme, ils se le permettent lorsque la France est libre. Citoyen, nous en appelons à la dignité du nom français ; à vous, qui devez être le protecteur de l'armée ; à nos législateurs, les pères de la patrie. Vengeance, non pas pour nous, car nous sommes rendus à notre patrie, et nous nous vengerons sur le champ de bataille ; mais vengeance pour nos frères encore prisonniers ; la dignité de la nation, l'humanité, le salut de la république exigent qu'elle soit prompte et éclatante. (Suivent les signatures.)

Les comités militaire et diplomatique sont chargés de faire un rapport sur l'objet de cette réclamation.

Extrait d'une lettre des commissaires à l'armée du Var, datée de Nice, le 27 décembre.

Huit jours après notre arrivée, nous fumes fermement convaincus, d'après les renseignemens les plus exacts, et qui nous vinrent de toutes parts, que tous les désordres dont le pays de Nice avait

été le théâtre, n'étaient dus qu'à la faiblesse, à l'insouciance et au défaut de mesures de la part du général Anselme. Nous vîmes, dans sa conduite, une abnégation totale des principes, d'où résultèrent les procédés les plus repréhensibles. Un examen impartial, mais attentif, nous donna la conviction intime, que si Anselme conservait le commandement, l'armée du Var, qu'il laissait sans ordre et sans discipline, était désorganisée et perdue. Dès-lors nous résolûmes de suspendre ce général.

Nous croyons de notre justice de ne pas laisser plus long-tems l'honneur de l'armée du Var compromis : la très-grande majorité de cette armée a toujours été bonne ; les crimes commis ne sont pas les siens ; loin de s'y livrer, elle en a gémi ; elle en a été indignée ; ces crimes ne sont l'ouvrage que de quelques scélérats qui n'osaient tout, que parce que le général n'empêchait rien.

Depuis notre arrivée dans ce pays, les choses ont pris, chaque jour, une tournure moins affligeante ; aujourd'hui elles se présentent sous un aspect très-consolant. Le respect des lois a ramené l'ordre ; les inquiétudes sont dissipées ; la confiance est rétablie ; la tranquillité règne ; les propriétés sont respectées ; les citoyens du pays fraternisent avec les Français, et commencent de croire à la liberté ; d'un autre côté, le général Brunet, qui remplace provisoirement Anselme,

se livre, avec zèle, aux moyens de pourvoir à l'ordre intérieur de l'armée, et à la défense extérieure. Il multiplie les postes; il établit de nouvelles batteries, se donne tout autre mouvement que son prédécesseur, et prend toutes les mesures de sûreté que celui-ci avait négligées. Nous n'avons que des augures favorables à tirer de la disposition actuelle des esprits et des choses.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre dont voici l'extrait :

Nancy, le 31 décembre 1792.

« Citoyens, vous êtes justes, puisque vous êtes les représentans de la nation, vous êtes les soutiens des lois, vous en êtes les interprêtes; vous ne souffrirez pas qu'elles soient violées, vous rendrez justice à des citoyens affiliés à un ordre souverain étranger, qu'on a privés de leurs biens, malgré les liens qui les unissaient à la France, et la fidélité avec laquelle Malthe s'est toujours conduite avec cette nation. Le décret du 19 septembre a mis les biens de Malthe sous la main de la nation française; mais elle n'a sûrement pas entendu donner un effet rétroactif à cette loi, et c'est cependant ce qui se passe dans tous les départemens; nos revenus de l'année presque courante sont saisis, les arriérés même; et, au mépris de la loi, Messieurs les receveurs des districts prétendent percevoir ce qui

nous est si légitimement dû jusqu'au moment où le décret a été prononcé contre nos biens. Citoyens, c'est à votre justice que j'en appelle, c'est elle que je réclame; c'est d'elle que je sollicite un décret interprétatif, pour que nous puissions jouir des revenus et pensions que nous possédions, jusqu'au moment où la loi a prononcé que nous en serions privés.

Signé, D'HANNONVILLE, *procureur-général de l'ordre souverain de Malthe.*

Sur la proposition de Mallarmé, la convention charge le comité des domaines de faire incessamment un rapport sur cette lettre.

Osselin lit le procès-verbal de la séance de jeudi.

Valazé, obtenant la parole sur le procès-verbal, et faisant observer que le comité de la guerre, qui devait présenter un rapport relatif aux opérations du ministre Pache, ne l'a point fait, reproduit sa motion de le décréter d'accusation.

La convention passe à l'ordre du jour.

Les défenseurs officieux de Louis adressent à la convention des observations sur une imputation qui lui a été faite par un membre de l'assemblée, d'avoir constamment entretenu deux ministères, l'un ostensible, l'autre secret; et d'avoir, par une suite de ce ministère secret, envoyé

Heymann en Prusse. Ils rappellent qu'à l'époque du voyage projeté à Montmédi, Louis avait fait passer à Bouillé une somme de 993 mille liv., dont il lui demanda compte après son retour à Paris. Bouillé s'étant retiré à Luxembourg, Monsieur qni s'y rendit aussi, se trouvant sans ressource, lui prit une somme de 670 mille livres. C'est snr cette somme que les princes prirent 3,400 livres pour le voyage de Heymann en Prusse, pour le service du roi. Cette expression était la suite de l'affectation bien extraordinaire des princes, quand ils formaient des régimens, quand ils faisaient des négociations auprès des puissances étrangères. Louis ne pouvait empêcher ses frères d'abuser de son nom. On se rappelle la dénonciation faite le 31 mars, à l'assemblée nationale, au nom de Louis, par le ministre Dumourier, d'un traité entre les princes et Hohenlohe; il fut spécialement chargé de témoigner à l'assemblée combien Louis était affligé de cette démarche. On se rappelle encore que le 5 juillet il dénonça un emprunt de 8 millions, fait pour les princes snr la Hollande, par un nommé Harel-la-Vertu. Il y a un mot tranchant qui répond à cette imputation: c'est que s'il y eût eu un ministère secret, on en aurait trouvé des traces dans les papiers saisis aux Tuileries, lors de l'invasion de son domicile, puisque Louis était dans l'usage de conserver tous ses papiers.

La convention ordonne l'impression de cette lettre, et l'adjonction aux antres pièces.

Le président. La municipalité de Paris, qui doit aujourd'hui vous rendre compte de la situation de cette ville, attend les ordres de la convention.

La députation est admise à la barre. Elle est composée du maire et de douze membres.

Le président. La convention nationale a ordonné, par son décret du 24 décembre, qne vous viendriez lui rendre compte de l'état de Paris, et de sa force pnblique. Vous avez la parole.

Le maire. Législateurs, la municipalité de Paris vient se conformer au décret qui ordonne de vous rendre compte de l'état actuel de Paris. Nous vous ferons part des dispositions que nous remarquons dans l'esprit de quelques citoyens, des bruits qu'on cherche à répandre, des haines qu'on cherche à exciter contre les amis du bien public. Nous ajouterons à ces considérations le tableau moral de cette grande cité. (*Plusieurs voix :* On n'entend rien.) Une des causes les plus actives de la fermentation actuelle, est le procès de Louis Capet : beaucoup de personnes en attendent impatiemment la fin. On dit hautement que Louis Capet doit périr ; cependant un grand nombre de citoyens affirment qu'ils se soumettront à la loi qui aura prononcé sur ses crimes ; il n'est pas aisé de dire quelle sera l'issue de ces fermentations.

Les

Les billets de la maison de secours sont aussi une source de désordres toujours renaissans ; ils sont répartis dans la classe la plus indigente ; c'est la portion la plus respectable qui les possède, les ouvriers : ils ne peuvent les faire passer qu'avec grande difficulté, et la perte d'un tems qui est précieux. Les contrariétés qu'ils éprouvent pour se procurer, avec ce papier, leur subsistance même, sont un sujet de discorde interminable. Paris en est accablé par les départemens, et il paye encore, lui seul, des débris de son ancienne fortune, le montant onéreux de la banqueroute scandaleuse de la maison de secours. Des réclamations s'élèvent sans cesse contre le ministre de l'intérieur, et appellent sa destitution. Les subsistances sont toujours un objet d'alarmes, quoique l'approvisionnement de Paris soit concerté d'une manière capable de tranquilliser les habitans ; mais les craintes se répandent avec activité sur un objet de nécessité première, et les malveillans profitent de ces dispositions, pour égarer ceux qui ne réfléchissent point. On blâme généralement les primes accordées aux boulangers ; mais cet objet, qui fait maintenant le sujet d'une délibération mûre, cesserait bientôt d'être un sujet de discorde, si la conduite que les corps administratifs ont tenue avec les boulangers était aussi généralement connue qu'elle doit l'être. Les ouvriers manquent d'occupation, et la cessation

du travail est un double malheur pour la république. Elle appauvrit, elle rend misérable la classe qui ne subsiste que du produit de ses sueurs. Les hommes inquiets sur les besoins de la vie, oublient quelquefois ce qu'ils doivent à la tranquillité publique, et cependant cette classe malheureuse souffre avec patience l'adversité qui la poursuit sans cesse. On se plaint gravement de l'infidélité des agens de la poste ; et les plaintes qu'on porte sur leur conduite, méritent un examen sévère. Le défaut d'armes à feu irrite tous les citoyens, et rend leur service dangereux, parce que les ennemis du bien public ont toujours des ressources pour s'en procurer, et opposer une résistance difficile à vaincre.

Les secours accordés aux femmes et aux enfans de nos frères d'armes qui ont volé aux frontières, se distribuent lentement, et sont encore un sujet de mécontentement. Les maisons de jeu, celles des femmes publiques, recèlent nos ennemis ; nos ennemis ! les traîtres qui ont porté les armes contre leur patrie. Cependant ces repaires dangereux ne sont point inaccessibles à notre surveillance ; nous parviendrons à les chasser sous peu de tems. Des maisons particulières leur servent d'asile ; mais nos concitoyens connaîtront bientôt les dangers auxquels ils s'exposent, en accordant l'hospitalité à nos ennemis. Le département de police, formé récemment, travaille avec une activité in-

fatigable ; le nombre des malfaiteurs qu'il soumet au glaive de la loi, reste impuni ; un tribunal composé d'un petit nombre de magistrats, ne suffit pas à la tranquillité de cette ville immense.

Cette considération, appuyée des événemens passés, avertit assez les législateurs, de donner un prompt accroissement à son activité. On y parviendrait en établissant un tribunal criminel composé de plusieurs sections. Le peuple se plaint de ce qu'on ne punit point les coupables ; il invoque l'exercice de la loi, et la justice est sourde à sa voix. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de calmer sa sollicitude.

La force armée est accablée d'un service perpétuel. . . . .

D'après les états donnés par le ministre de la guerre et le général Santerre, voici le résultat de la force armée à Paris.

La garde nationale consiste en 110,542 hommes. La gendarmerie attachée à la convention et aux tribunaux, les vainqueurs de la Bastille, sont au nombre de 2453 hommes. Les fédérés sont au nombre de 5601 hommes. La cavalerie, y compris celle de l'Ecole militaire, est de 2603 hommes. Total général, 120,979 hommes. Les états certifiés par le ministre de la guerre seront remis sur le bureau.

Les citoyens qui possèdent de grandes fortunes, ne s'assujettissent point aux fonctions de monter

la garde. Par cette conduite répréhensible, et par l'abandon du salut public, les vols sont fréquens. Les assassinats, sans doute, auraient été très-rares, si le tribunal criminel avait été organisé comme nous le demandons. Les nouvelles dispositions préviendront des malheurs qne les circonstances ne permettaient pas de prévoir.

En général, la fermentation sourde, qui règne parmi nous, mérite de notre part la plus grande surveillance. Nous serons secondés par le zèle et l'ardeur des véritables Parisiens. Malgré les moyens que les malveillans emploient pour corrompre les habitans de Paris, l'esprit républicain est celui de la majorité, de la presque totalité de ses habitans ; et les assurances que nous avons de leur respect pour les lois, ne nous laissent aucun doute sur leurs excellentes intentions.

Après avoir fait connaître la cause des divisions, nous ajouterons quelques considérations.

Les Parisiens, toujours agités par les secousses inséparables des révolutions, ont constamment opposé leur activité et leur courage aux efforts des malveillans. Presque toujours trompés par ceux à qui ils avaient accordé leur confiance, sans doute ils ont pu devenir inquiets, soupçonneux, et prêts à s'alarmer.

Le Parisien n'a pas, dans les pertes qui causent sa ruine, trouvé un défenseur de ses droits. Surchargé d'impôts, épuisé par la continuité de ses sa-

crifices, personne n'a pris ses intérêts ni dans l'assemblée constituante, ni même dans l'assemblée législative. Aujourd'hui même, à la convention nationale, nous ne lui connaissons point encore de soutien; cependant l'esprit de justice qui l'anime, n'a jamais dégénéré; car la réflexion et le tems, l'ont toujours ramené aux principes et à l'observance exacte de ses devoirs. Si nous remontons à l'origine de toutes les causes qui troublent la tranquillité publique, nous n'y apercevons que les agitations de quelques hommes corrompus ou séduits, qui veulent que les autres partagent leurs crimes ou leurs erreurs.

Pour vous donner la preuve de cette assertion, il vous suffira de vous exposer sommairement le récit de quelques événemens arrivés ces jours derniers. Le conseil-général de la commune, craignant que les églises ouvertes pour la messe de minuit ne servissent de retraite aux malveillans, et pour prévenir les désordres que cette réunion pouvait entraîner dans des circonstances où le procès d'un grand traître divisait les esprits, ordonna de tenir les portes exactement fermées.

Cette mesure, sage et politique, a servi de prétexte à quelques agitateurs, pour porter l'alarme dans les différens quartiers de la cité, en la regardant comme un despotisme exercé sur les opinions. On a peut-être égaré quelques esprits inquiets; mais ceux qui réclamaient le plus vive-

ment la liberté du culte, étaient des agitateurs ou des hommes punis par la justice pour leur conduite passée. Vous connaissez les causes de la mort d'un de ces agitateurs : il a perdu la vie dans le faubourg Saint-Antoine, où il avait excité plusieurs séditions. Dans le même jour, des boulangers, excités par les clameurs de quelques-uns d'entre eux, ont donné de l'inquiétude au conseil-général sur les mesures que le corps municipal avait concertées pour assurer les subsistances de Paris.

Le peuple de Paris, loin de se porter sans cesse à l'insurrection, et de fomenter des désordres constamment renouvelés, devrait être accusé d'indolence sur ses vrais intérêts. Ce que nous disons aujourd'hui, nous l'avons répété dans les assemblées publiques. En effet, une classe nombreuse, celle des hommes qui jouissent de quelque fortune, restent nonchalamment dans leurs foyers, comme s'ils devaient être l'objet de la seule sollicitude des patriotes, qui, toujours accablés de missions et de fonctions publiques, succombent à leurs fatigues, tandis que les autres se reposent sur eux du soin de leur conservation. Une classe toujours plus fidelle à ses devoirs, toujours plus pure et plus républicaine, est celle des pères de famille qui ne vivent que du travail de leurs mains; telle est encore celle qui remplit le plus dignement les fonctions qui nous sont

confiées. Les hommes riches, au contraire, toujours jaloux de la domination ou des prérogatives dont le règne est passé, en se refusant à toutes les fonctions civiles et militaires, en font retomber le poids sur ceux qui ont un besoin constant du fruit de leurs travaux. Il semblent s'attacher opiniâtrement à les fatigner chaque jour, et à affaiblir l'amour qu'ils ont voué à la patrie.

Les prêtres nous travaillent sourdement ; ils intimident les uns, égarent les autres, réveillent dans le cœur de ceux-ci, des inimitiés perfides, arment ceux-là d'une fureur qu'on croit sainte. Il faut dire la vérité, législateurs : plusieurs de ceux qui ont d'abord annoncé le plus de patriotisme, n'ont voulu que des places lucratives ; et puisque dans un récit où la franchise et la loyauté doivent se montrer toutes entières, il n'est pas permis de taire aucune pensée utile à la république, nous ajouterons, sans balancer, que nous avons moins craint les prêtres réfractaires que les menées de ces pontifes, qui, dans les assemblées publiques, proféraient des sermens démentis par leur conscience.

Des émigrés se travestissent sous toutes les formes, circulent dans les assemblées, et fomentent l'esprit de sédition ; ils égarent les bons citoyens, en leur proposant des moyens barbares, sous prétexte de détourner les dangers qui nous

environnent ; ils séduisent ceux chez lesquels ils demandent les secours de l'hospitalité. C'est dans ces demeures que la probité rend respectables, qu'ils méditent en secret leurs complots séditieux.

Tel est, citoyens, l'état de cette cité illustre, mais malheureuse, qui est l'objet de la calomnie et de la haine dans les départemens. Citoyens, nous avons pu craindre un moment l'audace des malveillans ; mais ce moment est passé. Que les bons citoyens se rallient, vous verrez les conspirateurs replongés dans les ténèbres, comme au 10 août. Mais il faut des lois. Il semble à quelques hommes que le mot république soit la rupture de tous les liens qui attachent les citoyens à l'état social. Législateurs, c'est à vous qu'il appartient de faire cesser la lutte dangereuse qui existe entre les corps constitués. Il est tems que des républicains, célèbres par leurs trophées militaires, le deviennent encore par leur amour des lois.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

On demande l'impression du compte rendu par la municipalité de Paris, et l'envoi aux 84 départemens.

Dussaulx. J'observe que la municipalité a énoncé un fait qui n'est pas exact, lorsqu'elle a prétendu qu'on ne travaillait pas à seconder ses efforts, et qu'elle ne trouvait pas dans la convention le

soutien de ses droits. La convention voyant avec la même attention toutes les sections de la république, il est impossible de consacrer ce fait, en envoyant ce compte dans tous les départemens.

Lanjuinais. Je m'oppose aussi à l'envoi pour le fait qui vient d'être revelé. Je ferai encore observer qu'étant secrétaire, j'ai écrit dans le procès-verbal, une remarque faite par le comité des finances; c'est que, depuis la révolution, la ville de Paris coûte à l'Etat 110 millions. Je sais aussi que quelques hommes factieux se tourmentent sans cesse pour faire renvoyer un ministre aimé, estimé de la France entière. (On murmure.) Je demande l'impression et l'ordre du jour sur l'envoi.

Chabot. Les deux préopinans vous ont dit, pour s'opposer à l'envoi, qu'il y avait des faits inexacts dans le compte de la municipalité. 1.° La commune de Paris ne trouve point de soutien dans la convention; 2.° la ville de Paris, depuis la révolution, coûte 110 millions à l'Etat. Si l'on entend par ce discours, la révolution, je dis qu'elle nous coûte davantage. Eh! quel sacrifice peut coûter, quand il s'agit de liberté! Si l'on entend le peuple de Paris, je ne partage point l'opinion de Lanjuinais. Je dis, au contraire, que Paris a été oublié dans la révolution. La suppression des entrées avec lesquelles il pouvait payer ses dettes, a tourné au profit des cultivateurs des départe-

mens. Mais les denrées n'ont point baissé. Les dettes même de Paris ont été contractées par l'ancien gouvernement. Paris était habité par les princes, les nobles, les riches, qui faisaient circuler leur fortune dans la classe industrieuse : ce peuple a eu la générosité de sacrifier ses intérêts au rétablissement de la sainte égalité, depuis long-tems bannie du milieu de nous. Que reproche-t-on à cette ville ? le maintien du pain à un prix supérieur même à celui de l'ancien gouvernement ? Est-ce une compensation à tous les sacrifices qu'elle a faits ? Il y a des sacrifices faits par certain bureau destiné à la formation de l'esprit public, pour s'opposer à ce que l'esprit public se répande dans les départemens ; et pour favoriser les complots de la plus infernale faction, on calomnie la ville la plus pure de la république. Je pourrai citer un département qui a reçu ces funestes impressions. Le département de la Haute-Loire vient de faire une proclamation pour engager ses administrés à se porter en armes à Paris.

Hainault. Je suis membre de la députation de la Haute-Loire, et j'atteste le fait. Il arrive un membre de l'administration pour le dénoncer, il paraîtra demain à la barre. J'atteste encore que cette réclamation est venue de la part d'hommes qui sont dans les bureaux de Roland.

Chabot. Je demande que pour rendre hommage

à la vérité, nonobstant ce qu'a dit Lanjuinais ; nonobstant sur-tout son opinion sur Roland, qui, comme on sait, répand à grand frais la calomnie dans les départemens, et y a fait circuler plus de cent mille exemplaires de la diatribe de Louvet ; je demande, dis-je, en réparation, l'envoi aux départemens du compte de la municipalité.

Un des secrétaires fait lecture d'une délibération de la section de Bonne-Nouvelle, qui dénonce à la convention un arrêté pris par le département de la Haute-Loire. A cette dénonciation est jointe copie d'une affiche imprimée par ordre de ce département. En voici l'extrait :

« Citoyens, les agitateurs de Paris et les ennemis de la révolution conspirent tous les jours contre elle en flagornant le peuple de cette ville, en lui persuadant qu'il est le souverain presqu'exclusivement de la république, dont il n'est que la 84.me partie ; il s'est permis de dicter à la convention des décrets à sa convenance, et l'empêche ainsi de nous donner une bonne constitution. Le seul moyen de remédier à ces abus, est d'organiser une force départementale qui puisse protéger nos législateurs, et donner force à la loi. Nous avons arrêté un rassemblement de bons citoyens pour environner la convention et l'escorter vers la ville qu'elle choisira pour son séjour, si elle juge cette démarche nécessaire. (On murmure.) Hâtez-vous, citoyens, de sous-

crire l'enrôlement momentané que nous vous proposons pour dissoudre une horde de brigands, qui veut usurper les fruits d'une révolution qui a coûté tant de sacrifices à tous les citoyens.

Biroteau fait lecture d'une adresse du département de la Haute-Loire, dont voici un extrait :

« Législateurs, ce n'est pas pour devenir le jouet de quelques factieux que le peuple fait tant de sacrifices pour conquérir la liberté ; il veut en jouir. Les scélérats, qui veulent la lui ravir, sont démasqués : leurs crimes sont connus ; déjà ils seraient punis si les départemens n'avaient voulu laisser ce soin à la sagesse des citoyens de Paris. Hâtez-vous de nous donner une bonne constitution républicaine, qui ramène l'ordre. Si la commune de Paris continue d'être rebelle à la loi, nous irons vous aider à la soumettre ; faites triompher la loi, voilà le vœu de vos commettans, ils vous l'ordonnent par notre organe. (On murmure dans une partie de l'assemblée.)

Rabaut. C'est un ami de la république qui monte à cette tribune. L'ami de la république n'est pas plus attaché à Paris qu'aux 83 autres départemens, parce que la république est indivisible. Je crois voir dans l'orage qui vient de se passer, un moyen utile pour dissiper tous les nuages ; il y a des torts de part et d'autre, je vais le prouver.

Je n'excuse point l'arrêté qui vous a été dé-

noncé; mais n'avons-nous pas vu des affiches, des arrêtés, que je veux bien appeler impudens, d'après lesquels des sections de Paris se disaient en état d'insurrection permanente? N'avons-nous pas vu ces sections venir nous dire le lendemain que cet état d'insurrection n'était qu'un état de vigilance plus active? Ne nous laissons point étonner de ces inconvéniens, ils sont attachés à la révolution. Il faut passer à l'ordre du jour sur les erreurs de quelques sections de Paris, ainsi que sur celles de quelques départemens, en convenant de bonne foi que les uns et les autres veulent la république, et que les reproches qu'on peut leur faire, sont bien compensés par la conquête de la liberté. A l'égard du pain, n'est-il pas évident qu'il est à beaucoup meilleur marché dans cette ville que dans la plupart de nos départemens? N'est-il pas vrai que la municipalité, pour maintenir cette infériorité de prix, dépense 12 à 13,000 liv. par mois? J'ai demandé l'ordre du jour sur l'arrêté du département de la Haute-Loire, et à cet égard j'observe qu'il ne parle que d'agitateurs; mais tout-à-l'heure la municipalité nous a dit qu'il y avait des agitateurs. Que la convention garde donc cette contenance ferme et majestueuse qu'elle a prise depuis quelques jours; maintenons la liberté des opinions; plaignons ceux qui se laissent trop épouvanter par les suites d'une révolution dont les effets étaient

impossibles à calculer. Je profiterai de cette occasion pour vous présenter quelques idées sur la nécessité de ramener l'esprit public vers le point central.

Thuriot. Je demande que la convention commence par prononcer sur la question. (On murmure. — Plusieurs membres demandent que l'arrêté du département de la Haute-Loire soit renvoyé au pouvoir exécutif.)

La convention continue la parole à Rabaut.

Marat. Je la demande après lui.

Rabaut. Si la convention renvoyait au pouvoir exécutif l'arrêté du département de la Haute-Loire, il faudrait qu'elle y renvoyât aussi les arrêtés des sections de Paris ; mais comme la convention, lorsqu'elle a eu connaissance de ces derniers, n'a pas jugé à-propos de les renvoyer, elle montrerait une espèce de partialité, si elle renvoyait aujourd'hui celui de la Haute-Loire. Je demande donc très-précisément que l'on passe à l'ordre du jour, ou que l'on renvoye les uns et les autres, cependant je ne suis point d'avis de cette seconde proposition. A l'égard de l'envoi du compte de la municipalité, puisqu'il est vrai que ce rapport a été parmi nous l'occasion d'une querelle, lui donner la préférence pour l'envoi ce serait encore une espèce de partialité. Sans doute, il est dans l'intention de la convention de ne pas laisser croire que nous voulons entretenir les dé-

partemens de nos débats ; au contraire, elle doit chercher à terminer toutes ces discussions, et à garder son caractère d'impartialité parfaite. Je demande donc l'ordre du jour pur et simple.

Lecointe-Puyraveaux. L'intention de la convention, en demandant ce compte à la municipalité, a été de s'éclairer elle-même sur l'état de cette ville. Ce rapport, par sa nature, est-il propre à être envoyé dans les départemens ? (*Plusieurs voix* : oui, oui. *D'autres*, non, non.) Peut-on s'en promettre quelques heureux effets ? Tous les faits dénoncés par la municipalité, sont-ils vrais ? Ce compte annonce que les esprits sont dans la fermentation, et qu'on ne peut prévoir quelles en seront les suites lors de la décision du jugement de Louis. On y marque donc des incertitudes sur la conduite que tiendront les citoyens lorsque la convention aura prononcé. Par cela même ce compte n'est point propre à être mis sous les yeux des départemens, parce qu'il y pourrait exciter de la fermentation. Il est dit, dans ce compte, que le peuple de Paris n'a point de défenseurs dans la convention. Soyons de bonne foi : la ville de Paris se croit-elle comprise dans la dénomination générale de *peuple* ? Et qui oserait dire que le peuple n'a point ici de défenseurs ? Si, au contraire, elle ne s'y croit pas comprise, si elle veut s'isoler, qu'elle le dise. . . . (De nombreux murmures interrompent l'opinant.) Une trop

grande précipitation à juger une idée qui n'est qu'à moitié énoncée, vous a prouvé souvent que vous étiez dans l'erreur. Je mets une grande différence entre l'opinion que l'on me suppose et celle que j'ai. J'avais énoncé que je crois les Parisiens fort attachés aux intérêts généraux. Je disais donc : ou le peuple de Paris est compris dans la dénomination de peuple, et alors il a des défenseurs dans la convention ; où il ne s'y croit pas compris, ce que l'on ne peut absolument supposer ; donc, sous l'un et l'autre rapport, le compte de la municipalité ne doit pas être envoyé aux départemens. Nous devons éviter tout envoi de pièces qui pourraient renouveller des haines et rallumer des torches. Si les Parisiens ont des droits justes, qu'ils les présentent à la convention, et tous les membres se leveront pour les soutenir. Je demande donc l'ordre du jour sur l'envoi de ce compte, parce que j'y vois non-seulement des faits à examiner, mais un germe de guerre civile. . . . .

David. Je ne viens vous proposer que des vues de paix et de conciliation. Pères conscrits, les enfans de chaque département sont également vos fils. Vous avez décrété que Lille a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait ; vous avez décrété que Thionville a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait. Tout le monde dit que Paris a bien mérité de la patrie ; eh bien, rendez

rendez donc un pareil décret. (*Plusieurs voix :* Il est rendu.)

Thuriot. Je pense comme Rabaut, qu'il faut adopter toutes les mesures de sagesse pour étouffer les haines et faire régner la bonne harmonie dans toute la république. En passant à l'ordre du jour, prenez-vous ces mesures ? Je dis que non. Qu'avez-vous désiré ? de connaître l'état de Paris. Ce tableau vous a été présenté ; il n'y a pas de raison qui puisse empêcher de faire parvenir aux départemens un tableau qui vous a rassurés vous-mêmes. Je demande, en me bornant à l'impression et à l'envoi du compte rendu, que la convention prenne des mesures pour empêcher que l'arrêté de la Haute-Loire ne soit imité, et qu'elle en suspende provisoirement l'exécution.

La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament la division.

L'impression du compte de la mnnicipalité est décrétée.

La convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de l'envoi aux départemens.

Plusieurs membres de l'une des extrémités insistent avec chaleur pour la cassation de l'arrêté du département de la Haute-Loire.

Une grande partie de l'assemblée demande l'ordre du jour.

Lidon. Il faut donc aussi y renvoyer les adresses infernales qui sortent des sections de Paris.

Turreau. Autoriser la conduite de l'administration du département de la Haute-Loire, c'est créer 84 ministres de la guerre.

Duhem. C'est déshonorer la convention.

N. . . . . C'est organiser la guerre civile.

Chabot. Ceux qui provoquent, par leurs diatribes et leurs intrigues, ces mesures extraordinaires et illégales; ceux qui veulent opposer la force armée d'un département à celle d'un autre département qu'ils calomnient, voilà les vrais traîtres.... les vrais agitateurs..... les vrais organisateurs de la guerre civile, les vrais anarchistes.... (Chabot profère ces paroles au milieu d'un violent tumulte.) — Lahaye demande à motiver l'ordre du jour. — Une longue et tumultueuse opposition l'écarte de la tribune.

Tallien. Pour en finir, entendons-le; nous saurons ce qu'il pense, et Choudieu lui répondra. (Le tumulte s'appaise dans l'une des extrémités.)

Lahaye. Je demande la parole pour combattre les propositions qui sont faites d'envoyer tel ou tel arrêté au conseil exécutif; et en essayant de ramener l'assemblée à l'ordre du jour, je ne serai ni un organisateur de la guerre civile, ni un anarchiste. C'est d'après les lois de l'égalité que je vais motiver l'*ordre du jour*. On vous demande

de casser l'arrêté du département de la Haute-Loire ; mais, je vous le demande, cet arrêté vous est-il officiellement connu ? Il doit venir demain des députés de ce département vous lire une adresse ; ne prononcez donc pas avant que vous les ayez entendus. D'ailleurs, serait-ce un crime, quand un département aurait délibéré d'envoyer des fédérés à Paris ? Certes, si un tel arrêté avait quelque chose de coupable, ils sont bien plus coupables encore ces arrêtés insolens dont les murs de Paris sont placardés et où l'on voit des sections entières se déclarer en état d'insurrection : je ne parle pas de mille autres productions de cette nature, sur lesquelles vous n'avez encore rien prononcé.

Le président consulte l'assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

La majorité se lève pour l'affirmative. (Une rumeur subite partant de l'une des extrémités, interrompt la délibération. — *Une cinquantaine de membres s'écrient :* L'appel nominal ; la majorité est égarée ; nous voulons connaître quels sont ceux qui veulent la désorganisation et la guerre civile.)

Marat monte à la tribune. (Les cris cessent.)

Marat. Une observation que je désire vous faire, mettra tout le monde d'accord. Les principes sur lesquels je vais appuyer l'ordre du jour, ne sont pas des principes désorganisateurs, et

certes. . . . . . (*Plusieurs membres de l'une des extrêmités :* Tu n'a pas la parole, elle est à Choudieu.)

Choudieu. Je ne viens pas proposer à l'assemblée d'annuller ce qu'elle ne connaît pas ; mais je prétends que l'ordre du jour serait un décret qui consacrerait l'anarchie. Je vais le prouver.

Il est bien étonnant que ceux qui nous accusent sans cesse de provoquer l'anarchie, soient au contraire les premiers à soutenir des administrateurs qui ont voulu violer toutes les lois, et c'est donner un exemple bien dangereux de fédéralisme ; car il ne faut pas oublier que c'est nous qu'on accuse de fédéralisme. . . . . (*Chambon :* De quel régiment êtes-vous ? — Violens murmures.) Je suis de la Montagne. (Les murmures continuent.)

Julien. Je demande que ceux qui interrompront l'opinant, soient nominativement désignés dans le procès-verbal.

Albite. Je demande que la parole soit continuée à Choudieu.

Choudieu. Je disais qu'il était bon que l'on connût ceux qui, par des apostrophes indécentes, nous provoquaient sans cesse, qui nous avaient accusés d'être de la faction de la Montagne.

Oui, j'en suis de la Montagne, puisque c'est ainsi qu'on appelle le côté gauche.

Il est bon d'observer que ceux-là qui nous

accusent sans cesse d'être des désorganisateurs, et par conséqnent des fédéralistes, viennent aujourd'hui de se faire connaître, et je le prouve.

Ils se font connaître, en sontenant un département qui a violé toutes les lois, qui vient vous parler au nom de ses administrés, qui vient vous dire, qu'il exprime le vœu de ses administrés. Je le demande..... (*Birotteau*. Cela n'est pas vrai.) Je défends les principes; et si je ne les énonce pas, je demande qu'on me rappelle à l'ordre. Je déclare aujourd'hui que les interruptions, qui sont de la tactique, pour m'empêcher d'établir les principes, ne me troubleront pas. (Murmures.) L'on ne dira pas aujourd'hui que la Montagne interrompt..... (Bruit.) Je ne puis pas être dans la question, lorsqu'on m'interrompt sans cesse par des clameurs, et snr-tont lorsqn'on m'a interpellé de déclarer de qnel parti j'étais.

Je dis qu'il existe une loi qui défend anx corps administratifs de se mêler de toute autre fonction que de celles déterminées par la loi; c'est-à-dire, toutes celles qui sont relatives à l'administration. La loi lenr défend de prendre en aucune manière le caractère de représentation. Or, je dis que le département de la Haute-Loire a pris un caractère de représentation, en vous disant qu'il exprimait le vœu des administrés; qu'il vous *ordonnait* de prendre nn autre caractère.

Je dis que ce département a donné un exem-

ple bien dangereux de fédéralisme, lorsqu'il compose une force armée dans son département. Que veut-il en faire ? la diriger contre un autre département ; voilà son vœu. Il veut encore la conduire à Paris. Ainsi, Messieurs, je mets en fait que le département de la Haute-Loire a violé, non-seulement les lois existantes, mais encore les principes que vous avez consacrés, d'indivisibilité de la république. Il vous donne un grand exemple de fédéralisme, et je suis bien étonné qu'il soit soutenu par des gens qui, naguères, nous en accusaient.

Je ne demande pas que vous cassiez l'arrêté, vous ne devez pas vous en occuper, car dans les principes, le pouvoir exécutif doit le faire d'abord.

Le pouvoir exécutif doit réprimer toutes les atteintes portées à la loi. Je demande donc qu'il soit chargé de vous en rendre compte ; car passer à l'ordre du jour, ce serait consacrer l'anarchie et le fédéralisme. (Appuyé, *s'écrient plusieurs voix.*)

Guadet. L'arrêté du département de la Haute-Loire ne peut pas vous être connu, n'ayant pas été envoyé par les administrateurs ni par le conseil exécutif ; il est absolument nul.

Ainsi, ne connaissant pas cet arrêté, vous ne devez pas vous déterminer à le casser ; vous ne pouvez pas non plus le renvoyer au pouvoir exé-

cutif. Sur quoi j'observe que c'est une très-grande erreur que de croire que la convention nationale doive renvoyer ainsi au pouvoir exécutif des pièces même qui lui seraient apportées ; car remarquez, Citoyens, que c'est absolument intervertir l'ordre établi que de renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté qu'il doit vous apporter, après en avoir pris connaissance. Ainsi, dans aucun cas, la convention ne doit se déterminer à renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté pris par un corps administratif. La seule chose qu'elle pourrait faire pour maintenir les principes, ce serait d'appeler dans son sein les ministres, ou celui dans le département duquel on pourrait en avoir connaissance, afin de savoir si le conseil en a eu communication.

Mais, citoyens, ce n'est pas seulement à ces principes, qui tiennent beaucoup plus à la forme qu'au fond de la question, que je veux m'arrêter. On prétend que le département de la Haute-Loire à violé tous les principes. J'observe d'abord qu'on est devenu bien rigoureux là-dessus tout d'un coup ; car on ne disait pas que les départemens violaient les principes, lorsque, pour le salut de la chose publique, ils envoyèrent des fédérés à Paris. (*Plusieurs voix* : Ils y sont venus de leur propre mouvement. — *D'autres* : Il y avait un décret.) On m'observe que ce fut en vertu d'un décret ; mais ce décret n'existait pas, et on ne

peut pas avoir oublié que le roi avait refusé sa sanction à ce décret. Sans cela, certainement, l'assemblée nationale n'aurait pas permis qu'un ministre perfide fît une proclamation, par laquelle il obligeait les corps administratifs à faire marcher une force publique pour faire rétrograder les fédérés qui venaient à Paris. Proclamation, pour le dire en passant, qui éprouva, comme elle devait en éprouver, de bien fortes critiques.

J'observe qu'on ne s'est pas récrié sur la violation des principes, lorsque, pour le salut de la république, les départemens ont armé les citoyens et ont envoyé des légions vers les frontières, en excédant, à cet égard, ce que voulait le décret qui aurait dû les contenir, si leur zèle n'avait pas été supérieur à la loi.

J'observe enfin, que je concevrais bien difficilement ce que c'est que cette terreur dont on affecte d'être saisi, lorsqu'on parle des citoyens de nos départemens, à moins que vous ne vouliez vous avouer vous-mêmes les calomniateurs des sentimens des citoyens de divers départemens de la république; vous devez convenir que nul autre désir ne les appelait à Paris, que celui de fraterniser avec les bons citoyens de cette ville. Si vous pensez autrement sur leur compte, vous montrerez alors que vous ne voulez pas que les bons citoyens soient protégés, et que vous voulez au contraire que les brigands triomphent.

Il est bien évident que votre intérêt privé porterait ici sur les brigands mêmes ; eh bien, citoyens, cet intérêt, il y a beaucoup d'hommes ici, qui ne se soucient pas de le partager. J'ajoute, citoyens, qu'on a l'air de s'étonner sans cesse des causes qui peuvent exciter ainsi le zèle des bons patriotes ; mais j'en appelle à la bonne foi de tous ceux qui m'écoutent : est-il possible de se dissimuler que si jamais il y eût du péril pour la chose publique, c'est certainement lorsque la convention nationale est ouvertement méprisée, lorsqu'une section de Paris. . . . . (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas vrai ; vous êtes un calomniateur.) Je demande de quel droit certains membres veulent despotiser les autres. Vous avez donc oublié que vous entendîtes le substitut du procureur de la commune de Paris, vous dire que la France n'avait fait que changer de tyran ; qu'il fallait assembler les sections de Paris, et leur dénoncer le souverain. Vous avez donc oublié cet arrêté pris par une section de Paris, portant qu'aucun républicain ne survivra, si Louis XVI ne va pas à l'échafaud, portant qu'il faudra donner un défenseur à la république. Ah ! les fédérés des départemens..... (Plusieurs membres répètent ironiquement l'exclamation de Guadet. — L'assemblée entière se soulève. — *Estadens.* Je demande qu'on chasse le membre qui a interrompu, et qu'on le fasse connaître aux départemens.) Les braves ci-

toyens de nos départemens ne souffriront pas que cet exécrable vœu s'accomplisse ; ils ne souffriront pas qu'on donne un défenseur à la république ; ils étoufferont la faction qui cherche à l'y porter. (Une grande partie se lève en criant : *Oui, oui.*) Vous avez donc oublié, citoyens, qu'à-présent, dans cet instant même, une section de Paris nomme à haute voix les officiers municipaux ; c'est la section des Gravilliers : et, certes, ils ont bien prouvé, ceux qui ont demandé cet appel à haute voix, ils ont bien prouvé qu'ils étaient très-convaincus que pour avoir des hommes de cette espèce, il fallait dicter leurs volontés avec des bourreaux, leurs ordres avec des assassins....

Duprat. Ces portraits sont hideux à voir ; mais ils sont vrais.

Guadet. Vous avez oublié toutes ces choses. Accusez alors le zèle des administrateurs des départemens, et ne croyez pas, au reste, que quand je parle de cet état pénible, de cet état véritablement douloureux pour le salut de la république, dans lequel la chose publique paraît se trouver maintenant, je prétende accuser la majorité des sections de Paris. Consultez-les, elles vous diront que dans toutes leurs sections, cette faction désorganisatrice et anarchiste a des émissaires qui les excitent, qui jettent l'épouvante dans les cœurs de tous les bons citoyens, qui les obligent à abandonner leur section, et à livrer ainsi les délibé-

rations les plus importantes au vœu de quelques factieux et de quelques brigands. Voilà ce qu'elles vous diront.

Leur vœu est celui de s'unir (car les hommes de bien s'entendent toujours) à tous les bons citoyens des départemens, pour faire cesser enfin cet état d'anarchie qui donnerait à la république naissante une base d'argile et de sable.

Je m'arrête à une dernière idée ; c'est le fédéralisme ; c'est le fédéralisme que vous prêchez. Il n'est que trop évident que vous cherchez à rompre l'unité de la république, à armer les départemens de la république contre celui de Paris. Citoyens, il faut finir une bonne fois. Le coryphée de ce parti prétendu fédéraliste..... (*Plusieurs membres :* Nommez-le, nommez-le.) Pourrait-on se persuader que la calomnie et la méchanceté pussent être portées à cet excès ! Le coryphée de ce parti, celui qui faisait le plus de bruit, imprimait, il y a un an, que le gouvernement fédératif était le meilleur gouvernement possible ; qu'il n'y avait que des hommes de mauvaise foi, ou des scélérats, qui pussent prétendre que ce gouvernement ne fût pas le meilleur. J'entends parler de Billaud-Varennes.

Billaud-Varennes. Je vous défie de me montrer aucun discours où j'aie établi ce système.

Un membre. Allez chez le premier épicier, et vous le trouverez.

Tallien. Guadet dénature l'écrit de Billaud, comme il vient de dénaturer l'arrêté de la section du Luxembourg ; je dis qu'il n'est pas vrai que cette section ait demandé un défenseur ; c'est une calomnie.

Lanjuinais. Je l'ai lu.

Guadet. Je me résume. Les principes s'opposent ici à ce que vous renvoyiez même au conseil exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire : cet arrêté, d'après ce que m'ont dit quelques-uns de mes collègues, qui ont vu le député de ce département, qui sera demain admis à la barre, porte que leur délibération sera présentée à la convention nationale, qu'elle n'aura aucun effet que lorsque la convention l'aura entendu.

Je dis donc que vous ne pouvez ni casser, ni renvoyer au pouvoir exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire ; j'ajoute que le zèle de ces administrateurs ne présente rien que de louable ; et s'il arrivait que la convention nationale pût se décider à le faire casser, je proposerai alors un amendement tendant à ce qu'elle cassât aussi tous les arrêtés liberticides, désorganisateurs, insensés ; je demanderai que vous prissiez enfin une mesure capable de faire exécuter vos décrets dans la ville même où vous tenez vos séances ; je demanderai enfin que, pour commencer à établir le règne de la

justice, vous ordonnassiez qu'ils seraient poursuivis ces hommes qui, dans quatre jours de notre révolution, ont fait reculer d'un siècle la liberté de l'Europe. . . . . Ils m'entendent.

Les membres qui avaient demandé la cassation ou le renvoi au pouvoir exécutif, de l'arrêté du département de la Haute-Loire, se réduisent à demander l'ajournement de ces propositions.

L'assemblée consultée, décide, à une très-grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

Une lettre du ministre de la guerre, et une lettre particulière du général Englantier, annoncent qu'il s'est manifesté un incendie dans l'hôpital Sainte-Marie de la ville de Meaux.

On admet à la barre l'adjudant-général du camp. Il donne des détails sur cet incendie. On ignore, dit-il, quelle en fut l'origine ; on fait des informations à cet effet. Personne n'a péri. L'intrépidité du bataillon des volontaires de la Haute-Saône, du régiment des chasseurs-braconniers en garnison à Meaux, des habitans de cette ville, et particulièrement un trait d'héroïsme du citoyen Dunebar, maréchal-des-logis d'un régiment de hussards de la république, ont contribué à ce que cet incendie ne causât aucun dommage considérable.

La convention décrète la mention honorable de la conduite des volontaires ; décrète qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au citoyen Dunebar,

et renvoie au pouvoir exécutif avec recommandation pour la première place vacante.

Boussion, au nom de la commission des douze, propose de faire mettre en liberté Adrien Duquesnoy, maire de Nancy. — Tallien s'y oppose. — Salles prend la défense de Duquesnoy.

Après quelques débats, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures et demie.

N.° VI.

DU 6 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 6 JANVIER.

Barrère occupe le fauteuil.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Représentans, la section des Lombards a fait contre moi une dénonciation. Pour toute réponse, je supplie la convention de faire nommer un conseil de guerre pour examiner ma conduite et vérifier les faits. »

« *Signé*, WESTERMANN. »

On lit une adresse du conseil-général du département du Finistère.

« Représentans, nous voulons la république une et indivisible; nous voulons la liberté, l'égalité, et le bonheur du peuple. . . . . Nous voulons l'ordre et la paix; nous voulons une représentation nationale permanente; mais nous la voulons pure, nous la voulons libre, puissante, respectée, grande comme la nation dont elle est l'interpète, capable sur-tout de s'élever au-dessus de tous les despotismes, et de faire taire les clameurs insolentes et séditieuses de ce ramas de factieux stipendiés par un parti secret, et peut-être par les despotes étrangers, pour troubler l'ordre de vos séances.

» Ce n'est pas assez, représentans, de contenir, de réprimer ces vils mercenaires : nos plus grands ennemis sont dans votre sein. Les Marat, les Robespierre, les Danton, les Chabot, les Bazire, les Merlin et leurs complices; voilà les anarchistes, voilà les vrais contre-révolutionnaires. Ils ont le titre de vos collègues; mais ils sont indignes de l'être, puisqu'ils sont même indignes du nom français : chassez-les donc, éloignez-les au plutôt; repoussez-les du sanctuaire de vos délibérations. Vous n'avez rien de commun avec eux, et vous ne pouvez respirer le même air que des scélérats. Si vous croyez manquer de pouvoir pour prononcer leur exclusion, consultez le souverain; in-

terrogez les assemblées primaires, elles parleront hautement; et bientôt la dignité nationale sera vengée, et bientôt le danger de la patrie disparaîtra.

„ Nous vous exprimons, représentans, l'opinion d'un grand département; elle est, sans doute, subordonnée à la volonté des autres sections de la république; mais nous sommes assurés, et jugez-le vous-mêmes, que toutes ont un vœu conforme, et qu'en même tems que nous servons la cause de tous, nous prévenons même les espérances de la majeure partie de ces Parisiens, dont le couteau d'une poignée de tyrans subalternes étouffe en ce moment la voix. „

Marat. Je demande que cette adresse soit renvoyée à sa source, au boudoir de la femme de Roland.

Calon. Les signataires de cette adresse sont des aristocrates, je les connais pour tels.

Goupilleau. Lisez les signatures.

Le secrétaire lit les signatures.

N. . . . . . Je demande l'impression de cette adresse, et l'envoi aux 84 départemens. (On murmure.)

N. Je demande la parole pour un fait. Je suis chargé par le département du Pas-de-Calais de vous dénoncer l'administration de département du Finistère. Ce dernier département a écrit à celui du Pas-de-Calais, qu'il envoyait 300 hommes à Paris

Paris pour garder la convention, et l'invitait à en faire de même. Les administrateurs du département du Pas-de-Calais ont pris un arrêté, par lequel ils dénoncent celui du Finistère. J'ai les preuves en main de tout ce que j'avance.

Le président. J'annonce à la convention que je reçois à l'instant une lettre du département du Pas-de-Calais, qui dénonce à la convention l'arrêté dont parle l'opinant.

Un secrétaire fait lecture de ces pièces.

Lettre des administrateurs du Pas-de-Calais à la Convention.

Représentans, nous avons arrêté de vous dénoncer un arrêté du département du Finistère, contraire à toutes les lois, et par lequel tous les autres départemens de la république sont invités à envoyer une force armée à Paris. Nous joignons ici cet arrêté.

Signé, *les administrateurs du Pas-de-Calais.*

On donne lecture de l'arrêté du département du Finistère, qui est une invitation à tous les départemens d'envoyer une force armée à Paris pour y contenir les agitateurs, et conserver à la convention la liberté dont elle doit jouir.

La lecture de cette adresse est interrompue par quelques rumeurs qui partent de l'une des extrémités de l'assemblée.

Chambon. Je demande la mention honorable de la conduite du département du Finistère.

Goupilleau. Il n'appartient qu'à un ennemi des lois de faire une pareille proposition. (Violens murmures.)

Le president rappelle Goupilleau à l'ordre.

Melinet obtient la parole pour une motion d'ordre. (Il présente des réflexions sur les moyens de faire cesser le trouble presque habituel des séances. — Il propose la formation d'un comité *censorial*, composé d'un membre par département.)

On demande l'impression de ce discours et du projet de décret. — Quelques membres de l'une des extrêmités en demandent le renvoi au comité d'aliénation. (Cette ironie excite des murmures.)

Il est décrété que le discours de Melinet sera imprimé, et son projet de décret discuté trois jours après sa distribution.

Gillet propose, au nom du comité de division, la liste des départemens frontières, dont les conseils-généraux doivent rester en état de surveillance permanente, conformément à l'article 5 du décret du premier janvier 1793.

Cette liste est adoptée.

Voici les noms des départemens qui y sont compris :

Pas-de-Calais, Nord, Ardennes, l'Aisne, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs,

Jura, l'Isère, Mont-Blanc, Haute-Garonne, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Pyrénées orientales, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Richaud. Je demande la suppression de la permanence de tous les conseils-généraux des communes dans l'intérieur de la république, et de toutes les sections. (Murmures.)

Thuriot. Il faut distinguer entre les conseils-généraux des départemens et les conseils-généraux des communes. La permanence des premiers est très-dispendiense ; vous pourrez supprimer la permanence des autres, lorsque vous aurez proclamé que la patrie n'est plus en danger. Dans ce moment, il y a encore de la fermentation : les conseils-généraux impriment au peuple un mouvement qui est celui de la loi ; ils éclairent les citoyens, et déjouent les complots des malveillans. Laissez les conseils-généraux, si vous voulez qu'il y ait par-tout une surveillance rigoureuse, que la loi soit respectée, que la police s'exerce. S'il est vrai que les émigrés rentrent en foule, qu'ils obtiennent même des certificats, ils exécuteront bien plus aisément leurs projets, s'il y a moins de surveillans. Lorsque le règne de la loi sera bien affermi, vous pourrez adopter la mesure qu'on vous propose ; il serait dangereux de l'adopter en ce moment. J'en demande l'ajournement.

Focquedey. Je dis qu'il est très-dangereux de laisser des sections, je ne parle pas de celles de Paris, je ne sais pas faire de distinction, en état de permanence. Elles délibèrent sans cesse et expriment un vœu qu'elles donnent pour le vœu général de la section, et qui n'est que celui de quelques individus.

(L'assemblée paraît agitée. — Plusieurs instans se passent dans le tumulte des conversations particulières. — Les rumeurs cessent tout-à-coup dans une partie de la salle. — C'est Marat qui traverse la salle au bruit de quelques battemens de mains et monte à la tribune.)

Marat. Personne plus que moi n'est affecté des discussions qui nous divisent, et de l'esprit de discorde qui règne dans cette assemblée. Mais vous avez vu une faction chercher à immoler à ses projets criminels la députation du département de Paris ; elle met tout en œuvre, intrigues, impostures, diffamations, sourdes menées, rien n'est négligé ; ce qui la désole, c'est l'esprit de surveillance des patriotes. Vous avez vu à cette tribune des députés vous proposer des mesures correctives pour faire respecter la convention. — Le moyen de vous faire respecter . . . mais c'est d'être respectables . . . ; je ne connais que ça.... Mes détracteurs m'ont présenté comme un cerveau exalté. Je vous donnerai, moi, l'exemple de la sagesse, de la modération et de la bonne

foi. (On rit.) Hier, Rabaut-Saint-Etienne vous a prêché la paix: j'aurai applaudi à son discours, s'il l'eût couronné par un projet de décret qui eût eu pour objet de retirer des mains de Roland les moyens de corrompre l'esprit des départemens; car, tant que vous lui laisserez cette faculté, toutes les mesures que vous prendrez, seront inutiles. On vous a présenté l'établissement d'un comité de censure. . . Je touche à cette corde, pour faire voir que c'est une branche du complot que trame cette faction criminelle pour écarter la surveillance des patriotes. Si jamais vous parveniez à les endormir dans cette sécurité perfide dont vous cherchez à les entourer, ce silence serait celui de la mort; vous compromettriez la sûreté publique. Je demande que la permanence continue pendant le danger de la patrie.

Manuel. Pendant toute la vie de Marat.

La discussion est fermée.

Quelques membres demandent l'ajournement.

L'assemblée le rejette à une assez forte majorité.

On demande une seconde épreuve dans une des extrémités de la salle. — On y procède.

Le président. Le bureau est unanime pour rejeter l'ajournement.

Cinquante à soixante membres réclament à grands cris l'appel nominal.

Bourdon (de l'Oise), Marat, Beffroy, Robespierre jeune, Calon, Duquesnoi, vont inscrire leurs noms au bureau pour obtenir cet appel.

Roux. Je demande qu'avant tout, on entende le comité de sûreté générale. (Rumeurs)

Prieur. Je demande l'ajournement jusqu'après le rapport des ministres, qui est fixé à aujourd'hui.

Duhem. Il est bon que l'assemblée sache que la guerre civile l'attend. . . .

Dufroi. Il y a eu dix hommes de tués à . . .

Marat se précipite vers la tribune, et s'adressant, au milieu du tumulte, à une partie de l'assemblée : F.... coquins de l'ancien régime !.......

L'assemblée est consultée pour savoir si on procédera à l'appel nominal. — La négative est décrétée. (L'agitation continue dans une extrémité.)

Billaud-Varennes. Nous déclarons que nous voulons l'appel nominal.

(Les cris : *nous voulons l'appel nominal ; . . . nous voulons connaître les fauteurs de la guerre civile*, etc. . . . sont successivement répétés par 50 voix d'une des extrémités. — Près d'une heure se passe dans cette agitation tumultuaire et désordonnée.)

Le président consulte l'assemblée. — Il est décidé que l'appel nominal ne sera pas fait.

(Les rumeurs continuent. — Plusieurs membres allèguent du doute dans la délibération. — Ils demandent l'appel nominal sur la question même de savoir si ce genre de délibération sera adopté pour la question de l'ajournement. — Le président fait de longs efforts pour rétablir l'ordre.)

Nous voulons, ... nous voulons l'appel nominal, continuent de s'écrier Marat, Tallien, Calon, Legendre, Thuriot.

(Cinquante à soixante membres se lèvent à leur voix, et aussitôt une partie des citoyens des tribunes applaudissent.)

David. L'appel nominal ou la guerre civile.....

Un autre membre de la même extrémité. Vous avez la majorité ; mais c'est une majorité apparente, une majorité séduite. . . . Nous voulons l'appel nominal pour démasquer les intrigans.....

Le président. Je déclare que je vais faire censurer nominativement au procès-verbal ceux qui ne se tairont pas, et que le procès-verbal sera envoyé aux départemens.

Duhem. Eh tant mieux ! . . . Nous ne demandons qu'à être connus. . . . Nous ne voulons pas être confondus avec les traîtres. . . .

(De violentes rumeurs s'élèvent tout-à-coup dans la partie, jusques-là silencieuse. — Cent membres se lèvent à-la-fois, et demandent la levée de la séance.)

Lahaye. Je demande que non-seulement on lève la séance, mais que le président déclare que nous ne sommes pas libres ici.

Mejansac. Je m'oppose à la levée de la séance; il y aurait de la lâcheté de notre part.

Estadens. M. le président, la chose publique souffre, couvrez-vous.

Barbaroux. Je demande qu'on fasse un procès-verbal de cette révolte contre la majorité de la convention.

Chambon. Je demande que le procès-verbal de révolte soit imprimé et envoyé aux 84 départemens. (*Tout le côté droit se lève, et crie:* oui, oui, l'envoi aux départemens.)

Estadens. Président, une minorité si mince fera-t-elle la loi ici?

Les ministres de l'intérieur et de la marine entrent dans la salle, pour rendre compte de leur administration.

Durey. Je demande qu'avant tout, on entende le ministre de l'intérieur.

Salles. Je demande la question préalable sur cette proposition. La permanence des sections étant un instrument révolutionnaire, on ne peut le prolonger sans exposer la sûreté publique, et je m'appuie d'un exemple. Vous n'avez point fait, dans le tems, assez d'attention à un arrêté de la section Mauconseil, portant invitation de délibérer à l'instant sur un prétendu dénûment de

subsistances. Cet arrêté a été expédié à une heure du matin à la convention, qu'on devait bien s'attendre à ne pas trouver. Heureusement le comité des subsistances était assemblé; il envoya chercher le ministre Roland, qui prouva, par les états, qu'il n'y avait aucune inquiétude à prendre sur les subsistances de Paris. Sans cela, les 48 sections allaient être convoquées. Vous vous rappelez qu'alors on disait que la cause de la disette était au Temple, que le ministre avait fait un mauvais usage des 24 millions qui lui avaient été accordés, et qu'il était soutenu par un parti dans la convention. Croyez-vous qu'alors les sections se fussent réduites à délibérer, et que les soupçons qui souvent tiennent lieu au peuple de la vérité, n'eussent pas ramené de nouveaux massacres, et qu'on n'eût pas réalisé les propositions du folliculaire qui demandait *deux-cent soixante-dix mille têtes?* J'insiste pour qu'on mette sur-le-champ aux voix la question préalable.

Durey. J'ai toujours vu qu'on devait conclure du général au particulier, et non du particulier au général, comme l'a dit Salles. Aujourd'hui vous devez entendre le rapport des ministres. Je vois dans la convention le ministre de l'intérieur; il va vous rendre compte de l'état où vous êtes dans l'intérieur. Je présume que le ministre vous dira la vérité; et s'il vous la dit, loin de trouver la chose publique hors de danger, vous la trouverez,

au contraire, en très-grand danger. Vous devez vous rappeler, Citoyens, les troubles qui sont arrivés dans quatre ou cinq départemens où vous avez envoyé des commissaires; le prix des denrées n'a point diminué depuis cette époque; malheureusement, au contraire, il n'a fait qu'augmenter, et le décret que vous avez rendu, n'a pas produit l'effet que vous en attendiez. (*Plusieurs voix*: cela n'est pas vrai.)

Le blé qui est extrêmement cher chez moi, n'y valait que 30 liv., il vaut actuellement 36 liv. Ne m'interrompez pas, je vous prie. Dans la ville de Louviers, cinq à six mille ouvriers veulent forcer la municipalité et le district d'aller à leur tête pour aller chez les laboureurs. La semaine dernière, au bourg de Passy, on a dévasté la halle; cinq à six cents personnes, dans cet endroit, ont dévasté les forêts. Je suis également instruit qu'il y a différentes révolutions dans nos départemens, sur les circonstances actuelles; en conséquence, nous ne pouvons employer de trop grands moyens de surveillance. Je pense donc qu'il n'est pas si instant de mettre à exécution le décret que vous avez rendu, que vous ne puissiez entendre auparavant le ministre de l'intérieur, qui est là pour vous faire son rapport.

Pour moi, lorsque je vote, je le fais sans fard et sans passion, et je ne prononcerai mon opinion qu'après avoir entendu le ministre qui est là.

Robespierre à la tribune. J'ai demandé la parole pour des observations particulières. (Le président demande à mettre aux voix, pour que le ministre de l'intérieur soit entendu.) — Je demande à parler auparavant. (Murmures.)

La liberté des opinions n'existe-t-elle donc que pour les calomniateurs et pour les ministres factieux ? . . . (Une partie entière de l'assemblée se soulève contre l'orateur, et demande qu'il soit censuré. — On réclame, d'un autre côté, avec chaleur, pour que Robespierre soit entendu. — Cet état d'agitation dure pendant plusieurs instans.)

Robespierre veut continuer. — (Les cris, *à l'ordre! à la censure! à l'Abbaye!* l'interrompent. — Plusieurs membres l'apostrophent avec violence. — Les sarcasmes, le bruit des altercations particulières, retentissent d'un bout à l'autre de la salle.) — *Peut-on traiter ainsi*, s'écrie un membre, *le ministre honnête qu'estime la France?* . . (Les éclats de rire d'une soixantaine de membres de l'une des extrémités couvrent cette exclamation.)

Robespierre veut continuer.

Chambon. Le scélérat ! . . .

Lidon. Le factieux et l'impudent calomniateur!

Robespierre. Votre devoir est de m'entendre ; j'ai une observation particulière à faire. . . . La parole m'avait été assurée par le vœu de l'assemblée. . . . Il n'appartient pas à un parti de me la ravir.

Baraïlon. Il se croit au 2 septembre, il veut dominer.

Robespierre. J'ai le droit de parler. . . . Sans doute, je n'ai point, comme tant d'autres, un cœur vénal. . . . (Violens murmures.) Les cris des intrigans ne m'en imposeront pas. . . .

Chambon. Ah, Robespierre ! nous ne craignons pas tes poignards. . . .

Marat, s'adressant à la partie d'où partent les apostrophes contre Robespierre. F. . . . . Faction Rolandine ! . . . . G . . . déhontés ! vous trahissez impudemment la patrie. . . .

(Le trouble s'accroît ; la fermentation est générale dans l'assemblée. — On remarque, au milieu de l'agitation et du tumulte, que le président fait des efforts pour se faire entendre. — Il invoque, par ses gestes, le rétablissement de l'ordre. — La sonnette se brise dans ses mains. — Le trouble continue. — Les citoyens des tribunes se lèvent. — De violentes clameurs partent de celle qui domine le côté gauche de la salle. — Les huissiers se répandent dans l'assemblée ; ils annoncent que le président est couvert. . . . — Tous les membres reprennent successivement leur place. Ils se découvrent. — Le tumulte s'appaise. . . . On n'entend plus que quelques légères rumeurs. . . . — Enfin le calme est rétabli. — Le président se découvre et prend la parole.

Le président. Il est tems que la république ap-

prenne s'il y a une convention nationale, si ses représentans existent, car je ne vois ici qu'un comité anarchique. Je rappelle ces deux tribunes au respect, et Robespierre à l'ordre, avec censure.

Robespierre. Je demande la parole contre vous, président, et contre le ministre de l'intérieur.

Le président. Je dois maintenant rétablir l'ordre de la délibération ; l'ajournement et l'appel nominal ont été rejetés. Je vais consulter la convention sur la proposition d'ajourner la question de la suppression des assemblées permanentes de sections.

Robespierre. Je demande la parole sur le complot formé contre la tranquillité publique.

Le président. Je vais consulter l'assemblée. . . . (Duhem interrompt le président.) Je vous rappelle à l'ordre, Duhem.

Duhem. Tant mieux ! (Violent murmure. — *A l'abbaye, Duhem*, s'écrie une grande partie de l'assemblée.)

Lejeune. L'article 14 du réglement porte que, lorsqu'un membre aura été rappelé à l'ordre par le président, il pourra obtenir la parole ; je demande que Robespierre, rappelé à l'ordre, soit entendu.

Prieur. Il y a un décret qui ordonne au conseil exécutif de rendre compte aujourd'hui de l'état de la république. Je demande qu'il soit en-

tendu, et non le ministre de l'intérieur particulièrement.

Le président. La parole appartient à Robespierre.

Robespierre. Je suis réduit à faire cette observation, qu'il est assez étrange qu'un représentant du peuple, lorsqu'il réclame contre la subversion de tout ordre, la violation de tout réglement, se trouve rappelé à l'ordre, sans être, pour ainsi dire, aperçu.

Je demandais la parole contre le président, qui étouffait ma voix; il m'a rappelé à l'ordre, au moment où je demandais qu'il y fût rappelé lui-même. Quant à la censure, ma réponse est qu'elle n'est point déshonorante, quand on ne l'a pas méritée, et que le mépris de la nation doit porter sur celui-là seul qui l'a injustement exercée. Si dans cette assemblée tous les réglemens sont violés, je le soutiens, la faute en est à ses officiers. En vain, dirait-on qu'il est impossible de contenir les mouvemens d'une grande assemblée; quand Treilhard veut se donner la peine de faire régner l'ordre et la tranquillité dans cette enceinte, il y parvient aisément; et à ce sujet, je pense que la convention nationale lui doit de la reconnaissance. Je demandais donc en vain la parole au membre qui siège aujourd'hui, et qui met plus d'art à prouver son impartialité, que d'exactitude à en suivre les règles. Parce que j'ai

paru atteindre un ministre tout-puissant, une moitié de l'assemblée s'est levée avec fureur contre moi, de manière qu'un représentant du peuple, qui n'a que la loyauté et la franchise, est infiniment au-dessous d'un ministre qui tient l'intérieur de tous les départemens, tout le pouvoir exécutif, avec les trésors immenses que la révolution a mis dans ses mains. Je ne connais d'autre majorité que celle qui se forme dans l'assemblée, et non dans les conciliabules secrets et les dîners ministériels; (*une voix:* vous ne parlez pas des dîners de Mousseaux, maison de campagne d'Égalité) et quand une influence ministérielle quelconque a formé les décrets d'avance, fomenté les motions, arrangé tout par l'intrigue, la majorité n'est qu'apparente et illusoire.

Que m'importe que ce ministre me fasse ici un rapport? Il m'est suspect, à moi, ce rapport; je dis qu'il a été concerté, qu'il a été combiné. Le vertueux Roland vient ici avec un rapport semblable à celui qu'il vous a fait si souvent contre le peuple de Paris, contre la révolution dernière; il vient vous déclarer probablement que. . . . . (Murmures.) Il n'est pas possible, comme je l'ai observé, de discuter cette partie dans ce moment-ci. Mais j'ajouterai des réflexions bien importantes. C'est que, lorsque tous les pouvoirs sont suspendus, il est des intervalles où toutes les passions s'agitent, où tous les intérêts s'éveil-

lent ponr anéantir la république naissante. Il est infiniment intéressant qu'il ne s'élève dans la république ni un seul homme, ni une seule collection d'hommes qui réunissent tous les pouvoirs, et qui, lorsqu'ils les tiennent entre leurs mains, ne s'occupent plus d'autre chose que de vouloir accabler tous ceux qui ne veulent point se ranger sous leur bannière.

Il est très-intéressant encore qu'un homme qui a cette puissance, n'ait point la liberté, sous prétexte de former l'esprit public, de dépraver l'opinion publique, en la dirigeant toujours vers son but; c'est-à-dire, en se louant, lui et ses amis, comme des modèles de vertu, peignant les autres comme des scélérats, des brigands, des factieux et des désorganisateurs.

Il faut donc revenir aux priucipes, et oublier les hommes. Il faut sur-tout que les représentans du peuple les réalisent ces principes, et qu'il parte autre chose de leur sein que des libelles, soit par la voie du ministre, soit par la voie des représentans du peuple, soit par la voie desjournalistes, soit par les pamphlets qui se multiplient sous toutes les formes, dans les cabinets du ministre de l'intérieur, et qui, s'ils n'étaient point payés par le trésor public de France, le seraient, sans doute, par les banquiers de Londres et de Berlin. (Il s'élève des murmures. — *Une voix :* nous ne sommes pas ici aux Jacobins.) Je m'oppose à cette dé-

libération,

libération, et sur-tout à la motion imprévue, faite de dissoudre les sections de Paris; car, quand on fait tant que d'éterniser une affaire aussi périlleuse que celle du jugement du tyran, quand on a l'air de se ménager des délais interminables, il est permis de soupçonner que l'on veut troubler la tranquillité publique.

Quand la tranquillité publique est menacée, les sections de Paris peuvent seules la maintenir. On ne peut pas alors se reposer sur des individus accessibles à la corruption, qui peut les environner de toutes parts. D'ailleurs, nous sommes dans un moment où les autorités provisoires semblent relâchées par les circonstances, puisque c'est dans ce moment-ci qu'on renouvelle le département. Il n'est point nommé encore tout entier; la municipalité n'est que provisoire, puisqu'on a renouvelé la mairie toute entière, depuis le dernier commis jusqu'au chef.

Dans ce moment-ci, les sections, le peuple entier, qui ne peut point appartenir à une faction, quelque puissante qu'elle soit, peut garantir la tranquillité publique. Or, moi je crains qu'on ne dissolve les sections, afin que ce dépôt fatal, comme je l'ai appelé, et précieux, qui est au Temple, soit livré aux égaremens, aux suggestions perfides de ceux qui voudraient faire croire que le peuple de Paris voudrait, au défaut de la justice nationale, punir ce tyran.

Que sais-je, moi! au milieu de tant d'étrangers qui affluent dans Paris, que sais-je ce qu'il se tramera, quand l'œil du peuple sera fermé, quand le peuple sera dispersé! et dans un mouvement de crise, il n'y aura point de ralliement indiqué par la loi.

Ces sections, au commencement de l'assemblée constituante, ont maintenu la tranquillité; elles ont fait la révolution; elles l'ont soutenue contre toutes les manœuvres perfides, contre tous les aristocrates, contre tous les perturbateurs. La tranquillité règne, en dépit de quelques factieux; elle règne dans les sections, et c'est les sections qui la maintiennent. Il en est qui veulent continuer les manœuvres de Lafayette, et qui ont un masque de vertu tel que celui qu'il avait lui-même emprunté, par lequel il avait amusé si long-tems les ignorans et les crédules; des hommes même bien intentionnés veulent reproduire ces funestes systêmes par les mêmes moyens: car, observez le langage, les menées, les calomnies de ce parti, et vous verrez qu'elles ressemblent parfaitement à celles de Lafayette, et de tous les démagogues hypocrites qui jusqu'ici avaient assassiné la liberté avec la liberté même.

Je laisse la tribune. Je suis tellement convaincu de la vérité, et de l'imminence des dangers de la patrie, que je suis certain que ces mêmes hommes vont remonter à cette tribune, pour calomnier les patriotes, les amis de la liberté.

Le président. Je pourrais répondre à Robespierre ; mais je ne veux pas occuper l'assemblée de moi. Il y a entre nous un juge qu'il ne peut ni récuser, ni corrompre ; c'est l'opinion publique.

Barbaroux. Je demande la parole pour un fait.

N. . . . Il est intéressant que nos départemens sachent que, lorsque Robespierre a été rappelé trois fois à l'ordre, il a insulté le ministre et le président.

Barbaroux. Mon fait est que Robespierre et Marat se sont opposés hier à ce que la discussion sur le ci-devant roi fût fermée.

Le ministre de l'intérieur se lève pour lire son rapport.

Thuriot. Je demande que le ministre Roland nous dise si c'est un rapport particulier, ou un rapport général qu'il a à présenter.

Le ministre. Je ne crois pas devoir répondre aux inculpations qui me sont personnelles. J'observerai seulement à l'assemblée qu'il n'y a pas un seul fait de vrai, pas un seul fait vraisemblable, et je défie d'en prouver aucun semblable à ceux que le représentant Robespierre a avancés à la tribune ; je défie qu'il affirme aucun des faits qu'il a cités. Ce sont de plus, comme j'ai dit précédemment, de pures calomnies.

Je passe à l'objet pour lequel je suis appelé. (*Plusieurs voix de l'une des extrémités.* Parlez-vous au nom du conseil exécutif ?)

Citoyen président, le compte que je viens rendre à l'assemblée, et qui a été soumis au conseil exécutif. . . .

N. . . . Je demande la lecture du décret qui ordonne que le conseil exécutif rendra des comptes.

N. . . . Mettez enfin aux voix si le ministre sera entendu, oui ou non.

Le ministre de l'intérieur. La difficulté de répondre dans les termes du décret même, m'en a fait prendre l'esprit : et d'après cela, nous sommes convenus au conseil que toutes les matières seraient portées an conseil; mais que chaque ordonnateur rendrait compte de sa partie au nom du conseil, parce qu'il n'est pas possible de confondre les matières. (Violens murmures dans l'une des extrémités.)

N. . . . . Je désirerai que le conseil exécutif ne fût pas un tribunal de cassation pour les décrets de l'assemblée.

Le président lit le décret. « Le conseil exécutif provisoire fera aujourd'hui un rapport général sur l'état des relations extérieures, des colonies, de la marine, du commerce, des frontières, de l'approvisionnement et de l'armement des armées, des contributions publiques, des monnaies, des assignats, des secours publics, des subsistances des divers départemens. »

J'observe que le ministre de la guerre vient de m'écrire que son rapport n'est pas prêt.

Julien. Le pouvoir exécutif réclame en quelque sorte contre votre décret, et dit : « Vous avez voulu un rapport *général* de la situation de la république ; je ne veux, moi, vous donner que des rapports *partiaux*. (*Plusieurs voix :* Dites donc *partiels.*) J'ai dit *des rapports partiaux*, et j'ai bien voulu le dire ; car si le ministre Roland n'avait pas voulu faire un rapport partial, il se serait consulté avec les autres ministres, il aurait exécuté à la lettre votre décret. Mais ces messieurs aiment mieux faire des rapports dirigés d'après des vues, des intérêts et des passions particulières. Chacun veut paraître successivement sur la scène ; et ils prétendent, sans doute, diriger la convention, non d'après ses décrets, d'après les renseignemens et les avis généraux qu'elle leur a demandés, mais d'après l'assentiment et l'avis particulier de chacun d'eux. Il y a un moyen bien simple de faire rentrer le pouvoir exécutif dans les limites qui lui ont été imposées par votre décret ; c'est de le charger de présenter un compte général sous trois jours.

Vergniaux. Il est cruel de passer en inculpations particulières, un tems qui nous aurait suffi pour entendre le rapport que nous avons demandé. Je soutiens que l'explication donnée par le ministre de l'intérieur, doit nous prouver que notre décret a été exécuté. En effet, vous n'avez pu entendre dans ce décret que le compte que

vous demandiez ne serait pas divisé en chapitres ; que les détails relatifs à la guerre seraient confondus avec ceux de la marine, et ceux de la marine dans ceux du département de l'intérieur. Vous avez voulu un compte clair, et dans lequel vous pussiez apercevoir très-distinctement votre état de situation sous tous les rapports. Or, comment ce compte a-t-il pu vous être rendu ? comment a-t-on pu y travailler ? On a dû entendre au conseil exécutif le rapport particulier de chaque ministre. La responsabilité de ces différens rapports porte sur tout le conseil ; votre décret est donc parfaitement exécuté, d'autant plus que j'imagine bien que lorsque les rapports particuliers nous auront tous été soumis, il vous sera présenté un tableau qui vous en offrira l'ensemble, et dans lequel seront comprises les vues générales des mesures à prendre dans les circonstances. La convention ne peut attendre d'autre compte que celui-là. Je demande, en conséquence, que la partie qui a été soumise au conseil exécutif, soit entendue.

Choudieu. Je demande à rappeler un fait. Ce que vient de dire Vergniaux, Chambonas, Joly, Lajare, et tous les ministres contre-révolutionnaires, le disaient à l'assemblée législative. Un rapprochement essentiel, c'est que les mêmes personnes qui alors s'élevaient contre ces ministres, chantent la palinodie. . . . .

Vergniaux. Je demande à répondre.

Choudieu. Ecoutez la vérité si vous êtes dignes de l'entendre. Je rappelle, citoyens, l'époque où les ministres du ci-devant roi, auxquels l'assemblée législative avait demandé un rapport général de l'état du royaume, se refusaient à faire ce rapport collectivement, et à ce que le conseil en supportât la responsabilité. Ce fut sur la proposition des députés de la Gironde, que l'assemblée nationale arrêta les dispositions de l'ancien ministère, qui tenait la même conduite que celui-ci. Je rappelle à l'assemblée et aux députés de la Gironde, ce qu'ils ont dit, parce qu'ils étaient patriotes alors..... (Murmures.)

Plusieurs membres demandent que Choudieu soit rappelé à l'ordre.

Vergniaux. Si Choudieu avait eu bonne mémoire, il se serait épargné le remords d'avoir proféré une calomnie.

Choudieu. J'en appelle à mes collègues.

Vergniaux. Je vais dire des faits aussi; et puisque j'ai écouté tranquillement la calomnie, je demande qu'on écoute aussi tranquillement la justification. D'abord ce ne fut pas un député de la Gironde; ce fut Guiton-Morvaux qui fit ce rapport contre le ministère : mais cela n'y fait rien; que demandaient les ministres aristocrates alors, et à quoi étaient-ils obligés ? Chacun de ces ministres ne devait répondre que de ce qui lui était

personnel dans son administration ; mais il ne voulait pas examiner les comptes de chaque administration, afin que la responsabilité ne pesât pas sur tout le conseil. Qu'ai-je dit actuellement ? J'ai dit que la responsabilité devait peser sur tout le conseil ; j'ai donc dit ce que je disais alors. J'ai dit enfin, que pour que cette responsabilité fût solidaire entre les six ministres, il fallait que le compte rendu par chacun d'eux, eût été approuvé par le conseil du pouvoir exécutif ; j'ai dit que cette approbation donnerait une solidité plus forte, ce caractère de compte général au compte particulier que viendrait rendre chaque ordonnateur ; et qu'à moins que vous ne décrétiez que les six ministres parleront une seule fois ensemble..... (Ris, murmures.)

Bréard. Je ne parlerai pas de la conduite des ministres.

Quel a été le but de l'assemblée ? Il a été d'avoir un compte général de l'état de la république, de l'état actuel de l'intérieur et de l'extérieur. Ce compte ne peut être rendu que par les ministres collectivement. C'est un fait : mais faut-il, pour rendre ce compte collectivement, que ce soit un seul qui rédige le compte, et qui fasse la lecture ? non. Chaque ministre doit rendre premièrement le compte détaillé de son département au conseil exécutif, et le compte particulier de chacun doit être présenté au nom du conseil

exécutif ; mais il sera signé par tous les ministres collectivement, par tout le conseil exécutif. Vous aurez le compte général, et vous aurez rempli cet objet. En conséquence, je me borne à cette proposition, et qui est la suite naturelle de tout ce que je viens de vous dire, c'est que dans ce moment le président interpelle le ministre qui doit le premier parler, et qui le premier se présente, et lui demande si le compte qu'il apporte ici a été approuvé par le conseil et signé par le conseil. (*Une voix :* Oui.) On me dit qu'il a répondu qu'oui : eh bien, je n'en sais rien. Je ne vois point quel inconvénient il y aurait à interpeller ce ministre ; au surplus, un membre de l'assemblée a le droit de le faire, et s'il ne le faisait pas, je le ferais. Je propose à l'assemblée que le président interpelle le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine, ici présens, et qu'il leur demande si le compte qu'ils viennent présenter, a été approuvé par le conseil exécutif en entier, et s'il est signé de tous les membres qui composent le conseil exécutif, parce que la responsabilité doit peser sur le conseil exécutif, et non sur le ministre.

La proposition de Bréard est décrétée.

Le président. Citoyens ministres de l'intérieur et de la marine, les comptes que vous venez rendre sont-ils signés par le conseil exécutif, et signés par tous les membres du conseil exécutif?

Le ministre de l'interieur. Le compte que j'ai à rendre à l'assemblée contient vingt-cinq mémoires différens; ils ne sont pas plus confondus entr'eux, que les comptes de la marine et de la guerre ; je les ai tous portés au conseil, le conseil ne les a pas signés ; si l'on exige quelques formalités, rien n'est plus aisé.

Le ministre de la marine. Les comptes que je viens rendre, au nom du conseil exécutif, ne sont pas signés ; à peine avons-nous eu le tems de les établir ; s'il n'y a que cette difficulté, elle sera bientôt levée.

Bréard. Il résulte, d'après ce que viennent de dire les ministres présens, qu'ils n'ont pas eu le tems d'exécuter le décret de la convention nationale. Je demande qu'on leur accorde trois ou quatre jours, s'ils les demandent, pour que leurs comptes partiels soient présentés au conseil exécutif, et approuvés par tous les membres.

La proposition de Bréard est décrétée.

Les ministres Roland et Monge sortent de la salle.

Choudieu. Je demande la parole contre le ministre de l'intérieur, qui en a imposé à la convention. Il est bon que la France le sache.

Le ministre de l'intérieur rentre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On ouvre la barre aux pétitionnaires.

Des volontaires blessés dans la journée du 20

septembre. Représentans, les citoyens que vous voyez devant vous, sont des défenseurs de la patrie. Nous avons perdu pour elle quelques membres; nous ne nous en plaignons pas. Nous sommes satisfaits de lui avoir été utiles; elle peut disposer du sang qui nous reste; nous avons juré de le verser tout pour elle. Législateurs, vous avez accordé à chacun de nous 100 livres; mais cette modique somme ne nous fournit point les moyens de retourner dans nos foyers et d'y pouvoir subsister. Nos bras étaient notre fortune, nous les avons perdus pour la patrie; nous espérons qu'elle nous adoptera pour ses enfans.

Le président. Braves citoyens, il est des hommes qui ne savent pas même sacrifier leurs passions au bonheur de leur pays. Vous avez perdu vos bras à sa défense. Jugez par ce contraste de l'intérêt que vous inspirez à la convention; elle acquittera la dette que la patrie a contractée envers vous.

La pétition de ces volontaires est renvoyée au comité militaire, pour en faire le rapport incessamment.

Plusieurs citoyens des environs de Paris, à la tête desquels se trouve Filassier, sollicitent le partage d'un bien communal.

Cette pétition est renvoyée au comité d'agriculture.

Des députés extraordinaires du département de

l'Aisne annoncent que depuis le décret sur la libre circulation des subsistances, le septier de blé est diminué de vingt sous dans ce département.

Un membre annonce que l'effet de ce décret est le même dans plusieurs départemens; que le septier a diminué de deux livres dans celui des Hautes-Pyrénées, et de trois livres dans celui de l'Oise.

Deux députés de l'administration du département du Calvados sont introduits.

L'un d'eux portant la parole. Représentans du peuple français, la république et les lois, telle est notre devise. Guerre aux rois, aux factieux et aux agitateurs, tel est le cri universel qui retentit dans tous les points du Calvados.

Législateurs, cette énergie mâle et républicaine, cette fière indépendance qui nous anime, vous serait-elle donc devenue étrangère? N'auriez-vous plus le courage d'être libres, et une poignée méprisable de scélérats pourrait-elle faire trembler le sénat qui juge les monarques?

On vous peint comme exposés sous la hache des bourreaux; Paris, le berceau de la liberté, est rempli d'agitateurs orgueilleux et sanguinaires; on veut gêner vos opinions; des hommes lâches et cruels prêchent le carnage. Eh bien! les citoyens du Calvados sont levés; impatiens, ils s'empressent de tracer leurs noms dans des registres civiques; ils veulent partir, venger votre

liberté menacée, la souveraineté du peuple avilie, et rendre Paris digne de sa gloire ; ils soutiendront l'ouvrage de leurs représentans, ou ils mourront. Le feu qui les embrâse se communique à tous les départemens, et le sénat français jouira bientôt, malgré ceux qui souillent son enceinte, du calme necessaire à la formation des bonnes lois.

Nous pouvons les contenir encore. . . . Mais que la liberté outragée pousse un cri ; ils sont auprès de vous, et les lâches agitateurs n'existeront plus.

Le président répond aux députés, et les invite aux honneurs de la séance.

On demande la mention honorable de cette adresse. — Chabot, Billaud-Varennes, Bentabolle, et quelques autres membres, s'y opposent vivement. — Après quelques débats, la mention honorable est décrétée.

Le propriétaire du Jeu de Paume de Versailles, par l'organe du citoyen Talma, demande que la nation fasse l'acquisition de ce bâtiment, ou qu'elle l'échange contre un domaine, attendu que le respect des citoyens, pour ce premier temple de la liberté, ne permet plus qu'il soit consacré à la frivolité qui en rendait autrefois la possession lucrative.

Renvoyé au comité des domaines.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Versailles, sollicite le prompt jugement de Louis Capet.

N. . . . Je demande la parole pour un objet bien important, puisqu'il s'agit de la sûreté des citoyens; je viens réclamer votre justice en faveur de deux hommes que des ordres arbitraires ont jetés dans les fers. Depuis quelques jours j'avais ouï dire que Gauthier et Fages avaient été mis à l'Abbaye, par un ordre de votre comité de surveillance : cet ordre a été signé par Tallien, Bazire et Chabot. Ce Gauthier fesait ci-devant le journal de la Cour et de la Ville; et, depuis le 10 août, il travaillait à la Feuille du Matin. Cet écrivain s'egayait quelquefois sur le comité de sûreté générale. Voilà, dit Gauthier, le seul fait qui m'a rendu criminel aux yeux de ce comité. Je dois ajouter que Gauthier a été traîné au comité de surveillance : là, il a subi un long interrogatoire, on a enlevé tous les papiers de chez lui sans en faire l'inventaire. Gauthier a demandé que son affaire fût portée à un tribunal. On n'en a rien fait. Gauthier croit qu'il est de la plus grande injustice de lui faire un crime d'avoir plaisanté sur quelques personnes, tandis qu'on se tait à l'égard de ceux qui ne cessent de prêcher le meurtre et le carnage. (L'orateur est interrompu par des murmures.)

Chabot. Je demande à expliquer les faits. Les

deux citoyens dont on vient de vous parler ont été arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, et les pièces qui les concernent ont été remises au tribunal du deuxième arrondissement. Le petit Gauthier, auteur du journal de la Cour et de la Ville, était au château le 10 août avec les contre-révolutionnaires; il s'est échappé. Depuis ce tems, il fesait une feuille dans le même genre, sous le nom de feuille du Matin. Ce qui prouve que Gauthier n'a pas été arrêté parce qu'il m'a tourné en ridicule, moi et les autres, c'est que celui qui travaillait à son journal, le ci-devant marquis de Caumont, n'a pas été enfermé. Je vous avoue, au reste, que j'avais quelque répugnance à signer le mandat d'arrêt contre le petit Gauthier. Quant à Fages, c'est un des plus grands aristocrates. Dans les placards qu'il affichait aux coins de toutes les rues, il invitait les citoyens à relever le royalisme; il provoquait au meurtre même contre la convention. L'affiche intitulé *l'Avertisseur*, atteste ce que je viens d'avancer. On ne cesse d'inculper le comite de sûreté générale, et certes on peut dire, avec beaucoup de raison, que le comité de sûreté générale, qui a été déchiré sous toutes les assemblées, a peut-être seul sauvé la chose publique. Il faut qu'un complot soit tenu bien secret pour que nous ne venions pas à bout de le déjouer.

Après des débats assez tumultueux, il est décrété que le ministre de la justice rendra compte de la procédure qui doit être commencée contre Gauthier et Fages.

Le ministre de la marine. Je viens de recevoir un paquet de Naples, du contre-amiral Latouche; je n'ai point encore eu le tems de l'ouvrir. Le courrier qui l'apporte est le grenadier Belleville : il sait parfaitement tous les détails ; je demande qu'il paraisse à la barre.

Le citoyen Belleville est admis. Il porte la parole.

Nous sommes arrivés le 18 devant Naples ; on était déjà prévenu de notre arrivée, et l'on avait fait de grands préparatifs. Le contre-amiral Latouche a été mouiller sous les fenêtres du roi de Naples, et il m'a envoyé seul porter la lettre que voici :

« Roi de Naples, je viens au nom de la république française demander réparation de l'insulte faite à ma nation, dans une note, signée Acton, par laquelle Semonville, ambassadeur près la Porte-Ottomane, est outragé de la manière la plus atroce. Je demande à votre majesté si elle avoue ou désavoue cette note. Si, comme je n'en doute pas, elle désavoue un pareil acte de perfidie, je lui demande de le manifester en envoyant un ambassadeur auprès de ma république, et rappelant de Constantinople celui qui a servi d'instrument pour l'outrager. Si votre majesté se refusait

refusait à cet acte de justice, je suis chargé de lui déclarer la guerre, qui peut répandre les plus grands maux sur la ville de Naples, avoir de grands dangers pour la personne de votre majesté, et entraîner enfin la ruine de votre majesté. »

Lorsque j'arrivai à Naples, toute la ville était dans les rues; je n'y ai trouvé que des amis. On me criait: Courage, braves Français, continuez; il y a ici 50 mille hommes qui vous appuieront. J'allai chercher le ministre de France à la cour de Naples, et je dois dire qu'aucun citoyen n'a donné plus de preuves de zèle, de courage et de fierté républicaine. Nous arrivâmes chez le ministre Acton; je lui remis, suivant l'usage, la lettre dont j'étais chargé pour le roi. Il prit les ordres de son maître, et bientôt je fus moi-même lui remettre la lettre; il me dit qu'on allait répondre. J'observai que mon général ne m'avait donné qu'une heure.

Au bout d'une demi-heure de conférence entre le roi et la reine, le ministre Acton m'apporta une réponse, dans laquelle on terminait par proposer une médiation. J'observai alors que je ne pouvais l'accepter que comme projet: je la portai cependant à mon général, qui rejeta cette médiation, en disant que la nation ne pouvait attendre la paix que de son courage et de ses forces.

On me remit alors cette autre lettre, écrite en italien, et signée *Acton*.

« Le roi des Deux-Siciles me charge de répondre à votre lettre, M. le commandant, que S. M. désavoue formellement les démarches faites à la Porte par son ministre ; elle déclare n'avoir donné aucun ordre à ce sujet. Elle avait déjà improuvé cette conduite, lorsqu'elle l'a reconnue par les papiers publics, en ordonnant que le sieur Guillaume, son ministre à la Porte, fût dispensé de s'occuper de ses affaires royales. Comme S. M. avait déjà décidé d'envoyer un autre ministre à la Porte, elle accepte volontiers votre proposition, et elle va donner ordre à son ministre à Londres d'aller remplacer M. Guillaume. S. M. désire que la république française trouve, dans cette conduite de sa part, une preuve de la bonne intelligence et de l'harmonie qu'elle veut toujours entretenir avec elle. »

Le roi m'avait chargé d'engager les officiers à descendre à terre, et de leur dire qu'il désirait les voir ; mais, en vrais républicains, personne n'est descendu, quoique nos marins manquassent de beaucoup de choses.

Un vent défavorable s'opposait à notre entrée dans le port de Naples ; mais la bonne manœuvre des marins a vaincu les obstacles, et n'a pas peu contribué à intimider nos ennemis.

Le président au citoyen Belleville. Encore un

Bourbon au nombre des vaincus! les rois sont ici à l'ordre du jour. Le sang français a été épargné, et l'honneur de la nation réparé; vous ne pouviez annoncer de plus heureuses nouvelles à la convention nationale. Elle applaudit au courage de Latouche, et au civisme comme à la bonne conduite de l'équipage. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

La séance est levée à six heures.

NOUVELLES.

FRANCE.

Paris, le 5 janvier. — Les *bourguemestre et magistrat de la ville libre* de Francfort ont écrit, le 20 décembre, au général français Custine, pour se plaindre de l'inexactitude du rapport des événemens du 2, envoyé à la convention, le 7 décembre, par ce général..... Ils assurent que l'exagération avec laquelle on a rendu compte au général de cette fatale journée, est évidemment méchante; que c'est une calomnie inventée pour ôter à la ville de Francfort l'estime de la nation française. Ils dénoncent comme indigne de la société humaine, celui qui a présenté au général un couteau, modèle de 12,000 autres, puisque, malgré les plus grands soins, ils n'ont pu trouver

aucune trace de cet horrible complot. . . . . Ceux qui ont ouvert les portes, arrêté les canons, sont, à ce qu'ils prétendent, des garçons de métier, étrangers. . . . . Enfin, ils certifient que le nombre des Français morts sur les remparts et dans la ville, n'est que de 41, et les blessés d'environ 150, dont il n'est mort que 19 jusqu'au 10 décembre.

Custine leur a répondu par la lettre suivante :

Réponse du général Custine, aux magistrats de Francfort.

Au quartier-général à Mayence, le 23 décembre 1792, l'an 1.er de la République.

Après m'être fait donner connaissance de votre dépêche, messieurs, je me décide à vous faire une réponse, telle que la doit un homme dont les occupations sont loin de lui permettre d'entrer dans les discussions d'un procès par des écrits.

Je devais compte aux représentans du peuple français, du massacre de mes concitoyens, lors de la prise de Francfort. Je n'en avais pas été témoin. J'ai puisé ce compte-rendu et les réflexions qui l'accompagnaient, dans la dépêche que m'a adressée le sieur Vanhelden, dans ce qui m'a été dit par les officiers et les soldats qui se sont échappés de Francfort.

Une cour martiale, dont les informations seront rendues publiques, fera connaître les faits qui mettront à même de prononcer sur la pusillanimité de Vanhelden, que vous semblez accuser, quoique très-indirectement. Cette cour prononcera sur le sort de cet être sans résolution. L'Europe et la postérité jugeront les Francfortois.

Je puis penser, je le dois même, que parmi vos concitoyens, il existe des hommes humains, des ames sensibles, et ces hommes vraiment estimables assurent à la ville de Francfort, que jamais aucunes représailles ni aucunes fureurs ne seront exercées contre elle, dans le cas où les événemens de la guerre rameneraient les Français dans ses murs. Un peuple rassemblé, un peuple réuni, attroupé, fondant sur les Français, a-t-il pu le faire sans moteurs? Je vous le dis avec franchise, l'on ne persuadera jamais qu'un peuple, qui avait vu observer la plus grande discipline dans ses murs, qui n'avait payé aucune partie de la faible contribution demandée aux Francfortois, qui ne connaissait les Français que par les mains-d'œuvres qu'ils valaient à la ville de Francfort, leur modération, leur discipline, se fût porté sans avoir été provoqué par des agitateurs, à couper les traits des chevaux attelés aux canons, à tirer de leurs fenêtres sur les généraux et sur les troupes; à se jeter sur les soldats pour les désarmer, à en égorger; il faudrait qu'un tel peuple fût un

peuple de cannibales. Il y a donc eu des instigations, et grand nombre d'instigateurs; et alors de deux choses l'une, ou le magistrat l'a ignoré, ou il l'a su. S'il l'a ignoré, il est indigne de la confiance du peuple qui l'a choisi, puisqu'il est resté dans une profonde incurie sur les objets qui intéressent le plus sa sûreté. Et s'il l'a su sans en prévenir le commandant français, il serait digne de la colère de la nation, si on pouvait haïr ce qui doit être tant méprisé.

Voilà ma réponse. Elle sera consignée dans tous les papiers publics de l'Europe.

Plus de correspondance entre nous. Voilà ma dernière réponse à vos missives.

Le citoyen français, général en chef d'armées de la république, Signé, CUSTINE.

N.° VII.

DU 7 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 7 JANVIER.

On fait lecture de la lettre suivante :

Le citoyen Dumourier, au citoyen président de la convention nationale.

« Citoyen président, quand même ma santé, fatiguée par un travail excessif, et plus encore par le chagrin, ne m'eût pas engagé à demander un congé, je l'eusse sollicité au nom de la patrie en danger, tant pour dévoiler les causes de la désorganisation et de la pénurie de toutes les armées de la république, que pour venir proposer les moyens du multiplier nos forces, en raison de l'augmentation de nos ennemis.

» Toute l'Europe s'arme contre nous. Nous avons abattu quelques têtes de l'hydre du despotisme; d'autres têtes se présentent, nous les abattrons

encore, ou nous mourrons dignes enfans de la liberté. Tels sont les sentimens de vos concitoyens armés. Je suis leur garant, car j'ai été le compagnon de leurs travaux, de leurs dangers et de leurs victoires.

» Les nouveaux dangers sont loin de les effrayer, mais ils ont besoin de vêtemens, d'armes, de chevaux, de subsistances assurées. Ils n'ont pas besoin d'encouragemens, mais on leur doit des récompenses. Vos généraux ont besoin de votre confiance. Vous êtes les représentans de la nation dans cette assemblée, ils le sont à la tête des armées. Leurs fonctions sont plus pénibles que les vôtres, et ils ont de plus la responsabilité la plus terrible, la mort, et le jugement inflexible de la postérité.

» La pierre de touche pour connaître si vos généraux sont vertueux, c'est leur sensibilité sur les soupçons ou d'avarice, ou d'ambition. S'ils sont vertueux, ils donneront leur démission plutôt que d'être déshonorés par des soupçons injustes; s'ils sont avares ou ambitieux, ils resteront en place, et ils boiront la honte, pour assouvir l'une de ces deux passions.

» On m'objectera qu'il faut tout sacrifier au salut de l'empire, j'en conviens; eh bien! représentans, sacrifiez-lui vos affections et vos haines, sacrifiez vos opinions même, lorsque l'expérience et les lumières les contredisent. Lorsque toute

l'Europe se réunit pour vous attaquer, réunissez-vous pour résister. Où chercherez-vous des amis et des frères hors du sein de la patrie? Où chercherez-vous des défenseurs hors de vos armées et de vos généraux?

» J'ai combattu, en Champagne, avec une poignée de monde, des ennemis innombrables; cette formidable armée prussienne s'est évanouie devant la persévérance et le courage des soldats républicains. Toutes les parties d'administration ont secondé la partie militaire. Je n'ai eu que des éloges à faire, et pas une plainte à porter à l'assemblée nationale. La même armée vient d'enlever la Belgique au despote autrichien. Elle manque de tout, parce qu'on a cassé des marchés faits par mon ordre; parce qu'on a désorganisé l'administration. Je me suis plaint, vous avez sagement envoyé des commissaires. Au lieu d'attribuer mes plaintes à l'esprit de faction, que je ne peux avoir adopté, puisque je vis depuis le mois de juillet au milieu des camps, et loin de Paris, examinez sans partialité les comptes rendus par vos commissaires. Mais pensez que vous n'avez pas un jour à perdre, et que c'est la plus essentielle de toutes vos affaires. Les despotes rassemblent de grandes armées; faites de votre côté des efforts proportionnés. Nommez un comité pour examiner les plans de la campagne prochaine, les besoins et les ressources de vos

armées ; ou, si vous renvoyez ce travail au pouvoir exécutif, choisissez des hommes en état d'ordonner. Le bureau de la guerre est devenu un club, et ce n'est pas dans un club qu'on expédie les affaires. Aussi se plaint-on, dans toutes les armées, de la non-expédition. Ayez des commis qui travaillent, au lieu de faire des motions. Le vrai républicain est celui qui remplit assidûment les fonctions de son état. Celui-là sert la république, le motionnaire ne fait que l'agiter.

« J'ai acquis par mes services le droit de vous dire la vérité, c'est pour moi un devoir sacré ; car je veux sauver la république, qui n'a jamais été plus en danger que depuis deux mois, depuis qu'un système désorganisateur a plus diminué vos forces que n'aurait pu faire la perte d'une bataille.

» Je connais mieux que personne le courage des Français et les ressources de ma patrie ; elle peut résister à l'Europe entière, si ses forces sont bien distribuées. L'expérience des différens emplois que j'ai remplis dans l'espace de 36 ans, d'une vie laborieuse et très-occupée, m'a donné la connaissance de tous les moyens de cette belle république. J'offre mes veilles, mon expérience et ma vie. Je ne crains pas qu'on me soupçonne d'aspirer à la dictature ni au stathoudérat de la Belgique, quoique ces sottises aient été imprimées

par des malfaisans, que je regarde comme encore plus ennemis de la république que les miens.

» J'ai fait le serment, et je le réitère, de me retirer de tout emploi public, à la paix; j'aurai assez fait pour ma patrie et pour l'histoire. Si lorsque la république sera délivrée du fléau de la guerre, cette précaution ne suffit pas pour écarter les soupçons, je me promets de m'imposer moi-même l'ostracisme le plus rigoureux.

» Mais aussi, si dans la terrible crise où nous nous trouvons, la convention nationale ne m'accorde pas la confiance que je crois mériter; si elle prend des précautions contre moi, si elle ne prend pas un parti décidé sur les quatre mémoires que je soumets à sa sagesse, alors, citoyen président, je prouverai sur-le-champ à ma patrie que je n'ai ni ambition ni avarice, en me démettant du généralat, et en me retirant à la campagne, où je continuerai mes études sur les parties de la politique et de la guerre, toujours prêt à en sortir dès qu'un gouvernement bien réglé me présentera les moyens d'être utile à mes concitoyens. »

Cette lettre et les mémoires qui sont annoncés, sont renvoyés au comité de défense générale.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Rivarol, retenu en état d'arrestation chez lui avec trois gendarmes à sa solde. Il demande à être mis en liberté.

Carra. Ce Rivarol a été arrêté pour son frère aîné, contre lequel il y avait un décret d'accusation ; mais, quoique je sois loin de dire que celui-ci soit patriote, au moins puis-je assurer qu'il ne peut plus long-tems être privé de sa liberté pour des délits qui ne sont imputés qu'à son frère.

Buzot. Je dénonce, à cette occasion, un fait important. On m'écrit d'Angleterre, qu'un jeune anglais, M. Blacksbood, envoyé par sa mère à Angoulême pour y finir ses études, fut arrêté par un commissaire du comité de surveillance, sous prétexte qu'il était agent des émigrés. On l'a conduit à Paris, où il est sous la caution d'un de ses amis. Vous sentez combien il importe de ne pas laisser entamer chez les nations étrangères l'honneur de la république. Je demande qu'il soit fait un prompt rapport sur cette affaire, que le comité de surveillance soit doublé, et qu'il ne puisse arrêter personne qu'en vertu d'une délibération prise aux deux tiers des voix.

Tallien. Le comité est prêt à vous faire ce rapport ; cet Anglais est réellement un agent des émigrés. Il a fait un voyage de Bruxelles à Angoulême pour reporter de l'argent à ces conspirateurs. Si le comité ne l'a pas fait arrêter, c'est par respect pour la nation anglaise. Il l'a renvoyé sous la caution d'un particulier connu.

On demande que Rivarol soit mis en liberté.

Thuriot. Je réclame l'ajournement à demain.

Manuel. Sans la liberté individuelle, il n'y a plus de liberté publique. Je demande que les portes de Rivarol soient ouvertes, et que les membres du comité qui ont signé le mandat, soient tenus de payer les frais.

La convention décrète que Rivarol sera mis en liberté, et que le comité de sûreté générale ne pourra prendre de délibération pour faire arrêter un citoyen, si la séance n'est composée de dix-huit membres au moins, et si la délibération n'obtient pas les deux tiers des voix, et ajourne au plus bref délai le rapport relatif à M. Blacksbood.

Salles. Je suis chargé, au nom de notre collègue Charles Villette, qu'une extinction de voix empêche de se faire entendre, de lire la lettre suivante :

Charles Villette, à la convention nationale.

« Législateurs, lorsque le suffrage de mes concitoyens m'appelle à siéger parmi vous, il est pénible pour moi de n'avoir pas la force de me faire entendre ; et lorsque je publie mes pensées dans un journal patriote, il m'est plus pénible encore de voir des magistrats du peuple accuser mes opinions d'exciter des fermentations populaires. Je dépose sur le bureau de la convention, la feuille de la Chronique, où est une lettre

signée de moi, que j'avoue, et dont le procureur de la commune se dit chargé de poursuivre l'auteur, au nom du conseil général. Je demande l'examen de la lettre par un comité, et je me soumets d'avance à la censure de mes collègues.

» Je dépose sur le bureau la citation timbrée que j'ai reçue avant-hier de la main d'un huissier, pour paraître demain au tribunal de police, et je demande si je dois y obéir : c'est la liberté de la presse : c'est l'inviolabilité des législateurs ; c'est le droit que nous avons d'exprimer librement nos pensées, sans en devoir compte qu'au souverain qne j'invoque.

» Il est tems de montrer la puissance nationale dont nous sommes investis : il est tems d'en imposer aux autorités provisoires qui voudraient se rendre permanentes ; d'écraser les anarchistes et les agitateurs, et de mander à notre barre ces signataires turbulens qui soulèvent les sections paisibles, et qui n'ont d'autre but que de nous troubler, nous avilir et nous séparer. Je demande un décret d'accusation contre le procureur de la commune, Chaumet, qui a négligé la formalité nécessaire de rendre compte dans 24 heures, à la convention dont je suis membre, du mandat d'amener lancé contre un de ses membres. »

Citation. — Police municipale de Paris, l'an 2 de la république. (3 *janvier.*)

A la requête du procureur de la commune, j'ai François Roux, huissier audiencier, cité le citoyen Charles Villette à comparaître, mardi prochain, 8 de ce mois, à l'audience pour répondre aux arrêtés de deux sections, relativement à des expressions, des tours de phrases anti-civiques et tendant à diminuer la confiance due à la municipalité. (On murmure d'indignation.)

Camille Desmoulins demande que Chaumet soit sur-le-champ mandé à la barre.

Marat demande la parole dans le même sens.

Salles. Charles Villette vous demande, par mon organe, la permission de vous lire également une lettre qu'il écrit au procureur de la commune.

Paris, le 7 janvier.

« Citoyen procureur de la commune, chez un peuple libre, le magistrat ne peut agir qu'en vertu et au nom de la loi. Vous m'avez cité. J'ai lu votre citation avec toute l'attention que je dois à l'acte d'un magistrat; mais j'ai été surpris de voir que vous ne parliez point de la loi; j'ai été plus surpris encore de voir que vous me mandiez pour répondre aux arrêtés de deux sections. Vos deux sections, la commune et vous, n'accusez que mes expressions et mes tours de phrase;

mais où avez-vous vu la loi qui vous autorise à cette accusation ? Le code de l'ancien lieutenant de police a été enseveli sous les ruines de la Bastille. Autour de vons circulent tous les jours des libelles affreux qui provoquent au meurtre, à la révolte, au brigandage. Vos deux sections, la commune et vous, n'ont-elles à poursuivre que des expressions, des tours de phrase et des intentions ? Fort de ma conscience et de votre impuissance de m'atteindre, je ne me rendrai pas à votre citation ; je vous déclare que je la dénonce, votre citation, à cette autorité qui ne fait grâce à personne et fait justice à tous.

» *Signé*, CH. VILLETTE. »

Kersaint. Votre collègue Charles Villette a fait son devoir. Je suis sûr que vous ferez aussi le vôtre. Je ne viens point ajouter à l'indignation profonde qu'a dû vous inspirer cette violation de toutes les lois. Je viens m'opposer à la décision trop prompte que vous pourriez prendre ; car vous devez un grand exemple. Vous devez le donner avec toute la solennité qui convient à une assemblée chargée solidairement de l'honneur et de la souveraineté de la nation que vons devez venger. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport exact de toutes les violations qui se trouvent dans cet acte. Il faut enfin faire fléchir sous la loi cette commune en insurrection.

insurrection. Rappelez autour de vous les bons citoyens indignés des attentats de cette autorité, qui n'est qu'un foyer de troubles et de révolte, où la morale du peuple est sans cesse égarée, où l'on veut le conduire par le malheur à l'anarchie, et par l'anarchie au despotisme.

Marat. Lorsqu'il ne s'agit que de simples opinions politiques, le seul tribunal qui puisse en connaître est l'opinion publique. La citation est une violation, et lorsqu'il s'agit d'un mandataire du peuple, c'est un attentat contre la souveraineté nationale. Défiez-vous des pièges. C'est la coutume des hypocrites de crier sans cesse à la loi, comme c'était la coutume des prêtres de prêcher la continence et de déclamer contre les libertins. Chaque jour, dans cette enceinte, on voit de nouvelles manœuvres de la faction criminelle. C'est pour venger un ministre infâme, (On murmure.) qui vient sans cesse trahir la vérité, qui a l'audace d'en imposer aux représentans de la nation....... (Des cris violens s'élèvent de toutes parts. — *Plusieurs voix* : Rappelez Marat à la question.) qui a l'audace d'en imposer aux représentans de la nation, pour couvrir ses malversations, et peut-être ses infidélités.... (On rit.) Il faut déchirer le voile. Des intrigans, émissaires de cette faction, se répandent dans les sections pour y égarer les pauvres citoyens, (On rit.) et les porter à des arrêtés qu'ils viennent dé-

noncer ensuite. Chaumet, procureur de la commune, est un intrigant. (On rit.) C'est sur sa tête seule que doit tomber votre indignation...... Ne partagez pas la fureur de la faction. Je demande que Chaumet soit traduit à la barre.

Lanjuinais. Je m'oppose à l'ajournement. Le soleil ne doit pas éclairer plus long-tems un acte aussi illégal. Je demande qu'il soit cassé, et le procureur de la commune traduit à la barre.

La proposition de Lanjuinais est décrétée.

Boyer-Fonfrède. Ou nous frémissons sous la commune, ou elle doit nous obéir. Je demande que Chaumet soit mandé à la barre, séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre adresse à la convention copie d'une lettre du général Valence, datée de Liège, du 2 de ce mois; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de rendre compte à la convention qu'un détachement de l'avant-garde a été envoyé dans le pays de Luxembourg par les ordres du colonel Colombe, et qu'il m'annonce avoir saisi dans les caisses de l'empereur la valeur d'environ 200,000 l. Dès qu'il m'aura envoyé cette somme, elle sera remise au trésorier général de l'armée.

Plusieurs membres. Passons à l'ordre du jour, qui est la discussion sur le jugement de Louis.

Le président. La parole est à Kersaint.

Kersaint. Je demande que la discussion soit fermée après qu'on aura entendu les orateurs qui doivent parler aujourd'hui.

Un grand nombre de voix. Pourquoi ne la fermerait-on pas dès-à-présent. (*Oui, oui, à l'instant*, s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

N..... On a dit sur la matière tout ce qu'il est possible de dire.

Kersaint. Je ne demande pas mieux que de sacrifier mon opinion au désir que vous avez de fermer la discussion ; mais je demanderai pourtant à présenter mes motifs.

Antoine Comte. On ne peut forcer un juge d'opiner, sans énoncer les motifs de son opinion. Je demande qu'on ne ferme pas la discussion.

Guadet. Je demande si, depuis quinze jours que la convention s'occupe exclusivement de cette discussion, les membres ne doivent pas être assez éclairés pour prononcer. Il appartient peut-être à un membre qui est inscrit, dont le tour arrive aujourd'hui ou demain, de demander la clôture de la discussion. On n'a fait qu'une objection raisonnable, c'est qu'on ne peut forcer un juge de prononcer sans motiver son opinion. Mais, lorsqu'on procédera à l'appel nominal, rien n'empêchera les membres de dire : Je déclare Louis coupable de tel ou tel crime ; et il n'y aura pas beaucoup de membres qui veuillent ainsi motiver

leur opinion; car tous les motifs sont pris dans les pièces imprimées qui sont dans les mains de tout le monde. Je demande, au nom du bien public, que vous fermiez cette discussion, déjà trop longue. Au reste, j'aimerai toujours à profiter des lumières de Couthon; et si la discussion n'est pas fermée à l'instant, et que mon tour vienne aujourd'hui ou demain, je m'empresserai de lui céder mon tour de parole. Mais je ne crois pas que son intention soit de prolonger indéfiniment la discussion.

Jean Debry. Je ne suis point jaloux d'émettre mon opinion; mais je ferai seulement observer qu'entre les deux opinions qui semblent partager l'assemblée, il en est de moyennes qui pourraient concilier tous les avis. Quelque parti que vous preniez dans cette affaire, la tranquillité de la discussion a sauvé l'honneur de la convention aux yeux de la nation, de l'Europe et de l'univers : je vais vous citer une opinion. Quinette, notre collègue, en a une que j'ai méditée, et qui mérite de l'être par la convention. Je pose ainsi les questions. Le ci-devant roi est-il coupable? Quelle est la peine qu'il mérite? La peine méritée par le ci-devant roi, est-elle dans le cas d'être modifiée par des considérations politiques? Dans ce cas, est-ce au peuple, est-ce à la convention, à la modifier? Guyton-Morveaux, Payne, traitent la même question. Je demande que la discussion

soit fermée, mais qu'on ordonne l'impression de toutes les opinions qui restent à prononcer.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'impression des discours est ordonnée, et la délibération ajournée à lundi 14.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 7 JANVIER AU SOIR.

L'ex-président Fermont occupe le fauteuil.

Un membre du comité des pétitions lit les adresses envoyées par les départemens à la convention.

Les citoyens d'Auch. Une ligue de tyrans s'était formée pour écraser la nation française. Des corps armés, soudoyés par le traître Louis, devaient porter le fer et la flamme dans Paris. Le tocsin sonna et réveilla les Français; aussitôt des milliers de soldats marchèrent contre la ligue qui menaçait la France, et firent mordre la poussière à ces esclaves du despotisme..... Législateurs, vous avez commencé votre carrière en renversant le despotisme, terminez-la en nous donnant des lois qui assurent la liberté.

L'assemblée primaire de. . . . . Législateurs, vous avez parlé, et le despote est descendu du trône; vous avez dit, et la république a été faite... La patrie a été menacée; les soldats de la république ont marché; ils ont vu, et les despotes

avec leurs esclaves se sont évonouis. Nous vous demandons de réduire les corps administratifs à un par département, et les municipalités à une par canton.

Les citoyens de Niort. La république est l'objet de notre amour. Vous nous devez une constitution sage ; hâtez-vous de la décréter.

Les citoyens de Saint-Malo. Des agitateurs, des intrigans, des anarchistes troublent Paris. Réunissez aux Parisiens leurs frères des départemens ; nous volerons, et les divisions cesseront.

Les officiers municipaux de Germini témoignent leur reconnaissance à la convention d'avoir brisé les fers de l'esclavage. Ils demandent le partage entre tous les citoyens de leur commune, d'un terrain qui n'a été cultivé, ni occupé par personne.

Bourdon appuie le partage demandé. — Des murmures l'interrompent. — Il descend dans le milieu de la salle ; il parle dans le tumulte.—Après quelques instans de trouble, le président rétablit le calme.

La pétition de la municipalité de Germini est renvoyée au comité des domaines.

On lit la notice des dons patriotiques.

La société des amis de la liberté de Huis, offre pour les veuves des soldats tués à la bataille de Gemmappes, 270 liv. et une épaulette et contre-épaulette en or.

La deuxième légion du district de Beauvais, 250 liv. pour les infortunés de Lille; le citoyen Payeté, de Paris, 200 livres, et la citoyenne Beaumanoir, deux décorations militaires pour la même destination.

Fleuri, directeur du théâtre de Bayonne, 344 l. pour la guerre.

Armand, doyen des huissiers de la convention, 25 liv. pour le même objet.

La convention décrète la mention honorable de tous ces dons.

Le président. J'annonce à la convention, que Chaumet, procureur de la commune, se présente, en exécution de son décret.

Plusieurs voix. Qu'il ne soit admis que demain.

Thuriot. Je demande que vous entendiez Chaumet ce soir, mais qu'il n'y ait aucune discussion.

Cette proposition est décrétée.

Chaumet est introduit. — Le président lui lit le décret qui le mande à la barre.

Chaumet. Plusieurs sections de Paris dénoncèrent à la commune une lettre de Charles Villette, insérée dans la Chronique de Paris. (1) Le 27

---

(1) *Charles Villette, à ses frères les Parisiens.*

On assure que depuis huit jours plus de quatorze mille personnes ont quitté Paris, à cause des listes de proscrip-

décembre le conseil-général prit à ce sujet un arrêté, portant que le procureur de la commune poursuivrait Charles Villette. Ayant eu connaissance de cet arrêté, je me rendis au conseil-général, j'y parlai avec force contre cet arrêté; je représentai qu'il était attentatoire à la liberté de la presse; je dis qu'il fallait laisser tout écrire,

---

tions renouvelées contre les signataires des camps, des Guillaume, des membres de la Sainte-Chapelle, et du club de 89.

D'abord on serait tenté de croire que ces quatorze mille dénoncés vont se fâcher très-sérieusement contre cette poignée de brigands dénonciateurs . . . . Point du tout; les bons Parisiens ont la complaisance de déguerpir, lorsque, la plupart armés de piques ou de bayonnettes, ils pourraient rosser les fabricateurs de LISTES, comme ils étrillent les soldats de Prusse ou d'Autriche.

Après une si entière et si profonde résignation, faut-il s'étonner des massacres paisibles de septembre? On annonce de nouvelles visites domiciliaires sous le prétexte de découvrir des émigrés. Mes chers compatriotes vont sans doute s'y soumettre avec la même obéissance.

O honte! ô crime de la faiblesse et de l'ignorance! — Et vous êtes encore étonnés de ce que Paris devienne un désert, que l'herbe croisse dans les plus belles rues, et que le silence des tombeaux règne dans les Thébaïdes du faubourg Saint-Germain! FACTA EST QUASI VIDUA DOMINA GENTIUM.

Malheureux! pensez-vous que l'on soit tenté d'habiter une ville où la violence et l'assassinat sont à l'ordre du jour, où les autorités constituées sont avilies, où les représentans du peuple sont insultés jusques dans le sanctuaire des lois? Pensez-vous que l'étranger vienne acheter vos maisons nationales, et s'établir dans un pays où les révolutions se

dût renaître le *Chant du Coq*. Je dis que, pour réfuter tous les libelles, il ne fallait employer que le flambeau de la raison. Sur mes instances, le précédent arrêté fut révoqué. Le secrétaire négligea de remettre cet arrêté qui révoquait le premier. Cette négligence est la cause de l'erreur qui a eu lieu. Les commis du bureau, en vertu du premier arrêté, ont donné l'assignation. (On rit.) J'ai su cela ce matin ; aussi-tôt j'ai envoyé

---

succèdent, et sont commandées par quelques hommes dénués de talens, de forces physiques et morales, et qui n'ont d'autre mérite qu'une atrocité célèbre? Puériles imitateurs des Marius et des Sylla, ils précipitent leur chûte, et bientôt ils seront livrés au mépris et à l'exécration publique.

N'accusons point les départemens d'une ridicule jalousie contre l'ancienne métropole. Encore une fois, nous nous déchirons de nos propres mains. Nos bourreaux s'intitulent nos amis, et ces fédérés que nous craignons, sont nos vrais défenseurs. Ils viennent protéger l'éloquence et la raison qu'une ligue impie repousse tous les jours de la tribune nationale.

Sans doute il ne faut pas que Paris soit le vampire de la république; mais je soutiens, avec les philosophes et les plus sages politiques, qu'il faut un point central d'où partent tous les rayons du gouvernement. Le déplacement de ce foyer de lumières est difficile; je dirais plus, impossible; et celui qui veut franchement l'unité de la république, a besoin de cette ville immense. Séjour habituel de nos représentans et de l'autorité suprême, Paris sera longtems le rendez-vous de l'univers. C'est ainsi que le soleil, dans le système planétaire, retient tous les astres qui roulent autour de son orbe lumineux.

le désistement au citoyen Villette, il a pu lui parvenir à deux heures après-midi. J'étais mandé pour paraître, séance tenante; mais je vous prie d'avoir égard que votre décret ne m'a été remis qu'à six heures.

Le président à Chaumet. Il appartient à un magistrat du peuple de donner de pareilles assurances de respect pour les lois et la liberté. La convention espère que, d'après les éclaircissemens que vous venez de lui donner, elle ne verra et ne trouvera aucun coupable.

Plusieurs voix. Admis aux honneurs de la séance. — *D'autres.* Non, non.

Choudieu. Je demande à prouver que vous devez accorder les honneurs de la séance au procureur de la commune.

Le président consulte l'assemblée pour savoir si Choudieu sera entendu. Elle décrète la négative. (Une partie de l'assemblée murmure, et réclame avec chaleur contre ce refus de parole.)

Charlier demande à parler. (Rumeurs dans la partie opposée.)

Rabaut. Je demande la parole pour un fait.

Choudieu. Si Rabaut parle, tous doivent parler.

Thuriot insiste pour avoir la parole.

L'assemblée consultée, décrète qu'aucun des réclamans ne sera entendu.

(Des cris confus se font entendre de différens côtés. — Les uns demandent avec violence que

Chaumet soit admis à la séance. — Une opposition longue et tumultueuse se manifeste dans la partie opposée, et empêche même, pendant quelques instans, le président de prendre les voix. — Le tumulte des altercations particulières ajoute au trouble général de l'assemblée. — Enfin elle est consultée sur la proposition d'accorder les honneurs de la séance au procureur de la commune.)

Cette proposition est rejetée.

Dussaulx demande la parole pour une motion d'ordre. — Un décret la lui accorde.

(Plusieurs membres réclament. — Quelques-uns observent qu'ils étaient avant Dussaulx à la tribune.)

Thuriot. Pourquoi donc Dussaulx veut-il parler ?

Dussaulx. Ce que j'ai à dire intéresse la convention. Il règne de grands désordres dans cette assemblée, et les désordres compromettent le salut de la république. Vingt fois je suis monté à cette tribune sans pouvoir parler, et aujourd'hui encore on voulait m'en faire descendre ; cependant, parce qu'il y a des justes dans Israël..... (Des éclats de rire partent d'une partie de la salle.) Le désordre est parvenu à son comble. J'étais à côté de Chambon, lorsqu'un membre est venu à côté de lui ; et s'il faut le nommer, c'est Bourdon...... *Oui*, s'écrie un membre, *il vient de provoquer Chambon à la manière des spadassins.* (Un violent murmure s'élève dans l'assemblée.)

Quelques membres demandent l'ordre du jour. Chambon appuie cette proposition.

Dussaulx. Si cela me regardait, je me tairais; mais, Chambon, cela vous regarde, laissez-moi parler, ne m'interrompez pas. (Il se fait une grande agitation dans le côté droit. — On crie à l'ordre. — Robert fait d'inutiles efforts pour obtenir la parole.)

Le président. Dussaulx, on vous fait observer que vous parlez d'un individu ; ce n'est pas là une motion d'ordre.

Dussaulx. Président, vous venez de me dire qu'il n'était question que d'un individu ; il s'agit de deux.

Thuriot interrompt avec violence. (L'assemblée est quelque tems agitée. — Les altercations particulières recommencent.)

Dussaulx. Il n'est pas question de deux seulement, mais d'une partie de l'assemblée, qui a entendu le défi donné par Bourdon. (*Plusieurs voix :* Le cartel.) Je dis que lorsque Bourdon a proposé le cartel..... Comme je ne veux vous dire autre chose que la pure et sainte vérité, il faut que vous sachiez comment s'est engagée la querelle..... (Les rumeurs étouffent la voix de l'orateur. — On demande à grands cris l'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire ; je ne vous importunerai plus.... (Le trouble continue....)

Je n'ai que deux mots à dire ; c'est pour la dernière fois que je veux vous parler. Je donne ma démission, je vous le dis avec bien du regret.

Bourdon. Tant mieux ! . . . . . (L'assemblée presque entière jette un cri qui paraît être celui de l'indignation.)

Le président. J'observe que la convention ne reçoit point de démission ; elle ne délibère point sur de pareilles propositions.

Dussaulx quitte la tribune.

(L'assemblée presque entière manifeste le vœu de passer à l'ordre du jour. Le tumulte insensiblement diminue. — Le calme est rétabli.

Un député du district de Saint-Denis demande que les 4 millions imposés sur le département de Paris, pour retirer de la circulation les billets de parchemin et de la maison de secours, ne soient répartis que sur la ville de Paris, qui seule a protégé l'émission de ces billets, ou bien que cette imposition retombe sur tous les départemens dans lesquels les billets ont circulé.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

Deux députés du département de la Loire inférieure. Représentans, nous venons vous dire la vérité, et toute la vérité ; il ne vous suffit pas de l'entendre, sachez en profiter. Vos divisions, vos

débats scandaleux ont retenti dans tous les coins de la France. Le peuple en est affligé. Il vous avait envoyés pour faire des lois, et vous ne savez vous faire un réglement ; il vous avait envoyés pour faire respecter la France, et vous ne savez vous respecter vous-mêmes ; le peuple, enfin, vous avait envoyés pour fonder sa liberté, et vous n'avez pas su maintenir la vôtre. Représentans, ce langage vous paraîtra hardi ; (*Plusieurs voix :* Non, non.) c'est notre dessein, nous voulons vous étonner..... Vous avez proclamé la république ; le dernier de nous périra plutôt qu'elle périsse..... Marchez à grands pas ; si le tyran vous est un obstacle, que sa tête tombe ; si les factieux vous entravent, écrasez-les. Vous avez des ennemis autour de vous, vous en avez dans votre sein ; guérissez le mal. Vous avez pour vous la force du peuple, nos corps vous serviront de rempart. Au nom de la patrie, sauvez la patrie. Des cris, des rumeurs vous épouvantent. (*Les mêmes voix :* Non, non.) Vous trembleriez devant ces tribunes ! c'est à elles à trembler. Que sont donc ces tribunes qui osent vous applaudir et vous improuver ? La sanction de vos décrets n'est pas réservée à une poignée de spectateurs. Vous êtes un objet sacré, que toute portion de la république doit respecter.

Quel est votre censeur, votre juge ? c'est la nation entière. Un seul cri de ces tribunes est un

attentat à la souveraineté nationale. Représentans, là est le salut public, là où est votre indépendance et votre liberté. Et vous, Parisiens, hommes du 14 juillet, la liberté est en danger, et vous ne vous êtes pas levés ! Croyez vous que tout est fini, parce que vous avez pris la Bastille ? Paris, sors de cette stupeur mortelle, et deviens grande comme ton enceinte ! Tu possèdes les représentans de la république, veille à leur indépendance ; si tu n'es pas assez forte pour les garder, tes frères marchent. Représentans, vos mains ne seront pas enchaînées : nous avons entendu vos soupirs, nous nous sommes levés ; nous voilà : parlez. Vous aurez la liberté, ou vos ennemis auront la mort.

Le président. Vous venez de manifester votre dévouement pour la représentation nationale, la nation saura l'apprécier.

L'orateur de la députation. Je demande si l'assemblée veut me permettre de lire une adresse des citoyens de Nantes, à leurs frères de Paris. (*Plusieurs voix :* Oui, oui.)

Calon. Je demande qu'on renvoye la lecture de cette adresse à la commune. (Il s'élève de violens murmures.)

L'orateur de la députation. Parisiens, la royauté n'aurait-elle été abolie que pour faire asseoir sur le trône une faction anarchiste ? Dites-nous pourquoi vous nous laissez outrager tous les jours dans

la personne de nos représentans. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas vrai. — *Un plus grand nombre :* C'est vrai.) La France, libre par-tout ailleurs, doit-elle être esclave à Paris ?

Calon. Ce sont des calomnies.

Gensonné. Il est bon que la convention sache que c'est une inimitié personnelle de Calon, qui, en 1789, fit braquer les canons contre la ville de Rennes.

Calon monte à la tribune.

L'orateur continue. Dites nous si vous n'êtes pas assez forts pour contenir vos ennemis : dites-nous si leur nombre vous effraie. Appelez-nous, nous marcherons ; nous saurons contenir les séditieux et punir leur audace. Nous voulons que vous fassiez rendre à nos représentans le respect qui leur est dû. Nous vous le répétons, si vous êtes trop faibles, nous marcherons à votre secours. Lorsque les despotes menaçaient votre ville, vous nous avez appelés ; nous sommes accourus. Parisiens, nos frères, nous voulons tous être libres : eh bien, soyons courageux. Nous vous jurons fraternité jusqu'à la mort ; mais nous jurons de mourir pour la patrie.

Bourdon. Président, vous n'osez pas répondre !

Le président. Je vous rappelle à l'ordre, votre nom sera inscrit au procès-verbal avec censure.

On demande l'impression de l'adresse, et l'envoi

aux

aux départemens. — L'impression et l'envoi sont décrétés.

Thuriot. Je demande que dans l'imprimé on mette le nom des signataires de cette adresse ; vous devez vous rappeler que la législature, au commencement de sa session, rendit un décret contre la ville de Nantes et qu'une partie de cette ville se révolta contre le décret : il est bon de savoir si les signataires sont du nombre de ceux qui se révoltèrent.

(Les murmures interrompent Thuriot.)

Bourdon. Je sais réclamer l'exécution du réglement, parce qu'il est l'expression de la volonté générale. Mais pourquoi le président m'a-t-il rappelé à l'ordre sans m'entendre ? Les pétitionnaires, qui étaient à la barre, ont prononcé une opinion que je ne veux pas adopter ; mais le président devait leur répondre. J'ai manifesté mon indignation de ce que le président n'a pas répondu. (*Plusieurs voix :* A l'ordre du jour.) Je ne prétends pas accuser le président ; mais je voulais faire voir que ce que je disais est conséquent. . . . .

On demande à grands cris l'ordre du jour.

(Bourdon s'efforce pour parler ; les rumeurs, les cris à l'ordre du jour, étouffent sa voix. — Il insiste. — Les murmures augmentent ; Bourdon descend de la tribune.)

Le président. Un membre a été rappelé à l'ordre, parce qu'il a dit que je n'osais répondre ; et certes, il serait bien étrange. . . . . (*A l'ordre du jour*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

La convention passe à l'ordre du jour.

Calon. J'ai été inculpé ; je vais répondre. Je me suis trouvé à Rennes, un jour où les canons avaient été braqués et chargés par ordre d'un maréchal-de-camp qui y commandait. Le peuple voulut que les canons fussent déchargés ; je contribuai moi-même beaucoup à les faire décharger. Sevestre y était avec moi ; il peut attester ce que j'avance. (*Sevestre.* Oui, j'atteste ce que dit Calon.) Gensonné est donc un vil calomniateur.

Gensonné. Le fait que j'ai avancé, je le tiens de trois députés Bretons qui étaient autour de moi. Je demande qu'ils soient entendus.

Plusieurs voix de l'une des extrêmités. C'est une infamie !

N. . . . . J'atteste le fait avancé par Gensonné. Au mois de janvier 1789, il y eut une affaire entre les nobles et les jeunes gens de la ville de Rennes. Le maréchal-de-camp Larosierre avait fait charger les canons, et Calon devait faire exécuter les ordres de cet officier.

Calon. Au mois de janvier 1789, j'étais à Paris ; j'en donnerai toutes les preuves que l'on voudra. — On demande l'ordre du jour.

N. . . . . C'est moi qui ai dit le fait à Gensonné ; je demande à le prouver.

La convention passe à l'ordre du jour.

Une députation des entrepreneurs du théâtre de la ville de Marseille présente, en don patriotique, 1,500 liv. pour les infortunés de Lille : c'est le produit d'une représentation donnée pour le soulagement des habitans de cette ville. — Mention honorable.

Une députation de la section des Quatre-Nations présente à la convention deux défenseurs de la patrie. L'un est un enfant qu'on avait refusé plusieurs fois d'enrôler ; il trouva le moyen de se procurer une cartouche : aussi-tôt il vola à Lille, et entra dans cette ville pendant qu'elle était bombardée. A peine y fut-il entré, que l'éclat d'une bombe enleva à ses côtés deux de ses camarades, et à lui un bras. La section des Quatre-Nations demande des secours pour ce jeune et courageux militaire. L'autre défenseur est une jeune fille qui a fait une campagne de six mois, et qui sollicite de la convention la faculté de pouvoir marcher de nouveau contre les ennemis.

Cette pétition est renvoyée au comité.

Une députation du département des Bouches-du-Rhône. Mettre en question si Louis doit être jugé, c'est un crime de lèse-nation. Douter s'il est coupable, c'est être traître à la patrie. Si la tête de Louis ne tombe, vous vous rendez par-

jures, et vous serez coupables des malheurs qui accableront la patrie.

On demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départemens.

Salles. Vous ne pouvez décréter l'impression d'une adresse qui vous déclare coupables du crime de lèse-nation ; car vous avez délibéré pour savoir si Louis serait jugé.

On demande d'aller aux voix.

L'impression et l'envoi sont décrétés.

Montaut. Je demande que la convention décrète la mention honorable de cette adresse.

N. . . . . Je réclame contre tous ces décrets ; l'assemblée n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

Choudieu. Il n'y a qu'un secrétaire ; les autres ont déserté leur poste. Je demande que leurs noms soient inscrits au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent qu'on mette aux voix la mention honorable.

La convention décrète la mention honorable.

N. . . . . Je réclame encore contre ce décret.

La séance est levée à onze heures et demie.

N.º VIII.

DU 8 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 8 JANVIER.

Salles fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

N. . . . . Citoyens Représentans, j'ai demandé la parole pour obtenir le rapport de quatre décrets rendus dans cette séance au moment où elle fut désertée par les trois-quarts des membres, et où il n'en restait pas 200 : voilà pour la forme. Voici pour le fond : une adresse des Bouches-du-Rhône a mis en thèse que c'était être traître à la patrie, que de mettre en délibération si Louis est coupable, s'il doit être jugé. La convention l'a mis en question, donc elle est, aux yeux des pétitionnaires, traître à la patrie. . . . .

On demande l'ordre du jour.

La convention passe à l'ordre du jour.

Doulcet-Pontécoulant, au nom du comité de la guerre, fait un rapport, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit :

» Art. I.er La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 400 mille livres pour fournir aux dépenses de l'hôtel national des militaires invalides.

» II. Cette dépense sera imputée sur la somme qui sera décrétée pour l'entretien de cet établissement pendant l'année 1793.

» III. Le ministre de l'intérieur rendra compte à la convention nationale, dans le plus bref délai, de la totalité des dépenses faites dans toute la république, pendant l'année 1792, pour solde et entretien des invalides, solde et demi-solde, et récompenses militaires.

» IV. Le ministre rendra compte, en outre, de l'exécution du décret du 16 mai 1792, dans toutes ses parties. »

Baraillon. Vos commissaires dans la Belgique se sont plaints des agens des postes aux lettres, et moi, je saisis cette occasion pour vous dénoncer encore une fois cette administration. Je pourrais citer les torts que plusieurs particuliers en ont éprouvés tout récemment ; mais je me contenterai de vous parler de l'abus qu'elle se permet de votre

décret qui attribue aux assemblées électorales la nomination de ses agens subalternes, directeurs et contrôleurs. Il est de ma parfaite connaissance que, quoique plusieurs des nouveaux élus aient envoyé aux administrateurs-généraux et le procès-verbal de leur élection, et la soumission du cautionnement exigé, cependant ils se permettent de garder le plus profond silence, et de ne point leur envoyer la commission, sans laquelle ils ne peuvent entrer en exercice.

Je demande que la convention nationale décrète que le ministre des contributions publiques sera tenu de veiller à l'exécution du décret du . . . , et à ce qu'il soit délivré, le plus promptement possible, par les administrateurs-généraux des postes de France, des commissions aux directeurs et contrôleurs des postes nouvellement élus, et qui ont satisfait aux formalités exigées par la loi.

Cette proposition est décrétée.

Mallarmé propose et la convention adopte le projet de décret suivant :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre du ministre de la justice, *relative au paiement à faire aux commis employés pour les expéditions, états, relevés des décrets qui concernent l'aliénation des biens nationaux aux municipalités, en exécution de la loi du 29 août 1791*,

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, 1.° la somme de 1,188 liv. 10 sous pour frais d'expéditions faites depuis le 4 septembre dernier, par les cinq expéditionnaires employés extraordinairement à ce travail ; 2.° celle de 2,800 liv. pour les expéditions des cinq mille six cents rôles qui restent à faire pour terminer la collection ordonnée par la loi du 29 août 1791. »

On admet à la barre une députation de citoyens de Bruges, qui viennent remercier la convention de son décret des 15 et 17 décembre, et annoncer que le vœu de cette ville est que la Belgique forme un quatre-vingt-cinquième département de la république.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

Cambon. L'intention de la convention ne peut être douteuse sur son décret. Il fut rendu à l'unanimité. Des députés du Hainaut vinrent ici, alarmés des principes de la souveraineté du peuple, demander le rapport du décret. Invités à se rendre au comité des finances, ils furent forcés de convenir que ce décret était la seule mesure qui pût rendre les Belges libres. Ce décret a été la vraie pierre de touche que désirait la convention. A son arrivée, les aristocrates et les démocrates se sont prononcés. Les aristocrates, au lieu de prêter le serment de l'égalité, ont prêté le serment de fidélité à leurs anciens despotes et à la

sainte religion catholique, apostolique et romaine, pour faire croire au peuple que nous voulions attaquer la religion que nous respectons, et dont nous ne parlions pas dans le décret, tandis que nous ne parlions que des biens ecclésiastiques qui sont contraires à cette sainte religion. On a envoyé ce décret seul, sans commissaires. On a donné aux partis le tems de se liguer contre son exécution; et pourtant c'est ici le cas de veiller sur les biens que Dieu nous a conservés pour sauver notre liberté; c'est-là la terre de Canaan, la terre promise, où tous les peuples trouveront la manne céleste. (On rit.) Eh bien, ceux qui la mangeaient, cette manne céleste, sont là avec des fusils pour nous empêcher de la donner aux peuples. Je demande que le conseil exécutif rende compte, séance tenante et par écrit, de l'exécution du décret et de l'envoi des commissaires nationaux.

Louvet. J'appuie la proposition de Cambon, mais j'observe qu'elle n'a qu'un rapport indirect avec la pétition des citoyens de Bruges. La convention avait décrété, par un article additionnel, que les nobles et les ecclésiastiques ne pourraient être nommés aux administrations provisoires. Plusieurs députations vinrent demander le rapport du décret entier; vous passâtes à l'ordre du jour. Une seconde députation fut plus heureuse; elle demanda le rapport de cet article : je ne conçois

pas comment l'assemblée fut entraînée, le rapport fut décrété. C'est le rapport de ce rapport que viennent demander de vrais patriotes. Je demande que cette question soit renvoyée au comité, pour en faire le rapport demain.

La convention décrète que le conseil exécutif rendra compte, séance tenante, et par écrit, de l'exécution du décret des 15 et 17 décembre, et présentera la liste des commissaires nationaux qu'ils auront envoyés dans la Belgique, et renvoie au comité diplomatique pour faire son rapport demain.

On admet à la barre le vice-amiral Girardin, à qui la convention, après un court interrogatoire, ordonne de rester en état d'arrestation jusqu'au rapport du comité colonial.

Un membre du comité de liquidation propose, et l'assemblée adopte plusieurs décrets relatifs à la liquidation.

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie du 14 décembre.

Presque tous les membres de la mémorable diète constituante se sont distingués par leur patriotisme; ils prévoyaient l'anéantissement de leurs pénibles travaux et la ruine prochaine de la Pologne. La plupart des nonces ne voulaient point qu'on limitât la diète, ni qu'on donnât des pouvoirs illimités au roi; le tems n'a que trop justifié leurs soupçons. Le discours de M. Soltyk, nonce de Cracovie, tenu à la dernière séance de la diète, est trop frappant par sa force et par une espèce de pressentiment prophétique, pour ne pas souhaiter que toute l'Europe le connaisse. Je ne saurais mieux lui donner le degré de publicité qu'il mérite, qu'en l'adressant au Moniteur, l'un des journaux patriotes où la cause des Polonais a toujours été si fidellement présentée.

Discours de M. Soltyk, prononcé à la dernière séance de la diète constituante.

Le moment est arrivé, sire, où en quittant cet endroit destiné à la confection des lois, chaque

Polonais, qui a encore le sentiment de l'honnêteté, va sous vos auspices se ranger sous les drapeaux de la liberté, et défendre cette terre qui l'a vu naître, cette terre chérie, où il vit heureux, parce qu'il est libre ; tous les Polonais iront à l'envi et de leur gré s'exposer aux plus grands périls, parce que c'est pour la défense de leurs propriétés, de leurs enfans, de leur gloire, de leur liberté, de leur roi enfin, qu'ils y vont.

Comme c'est pour la dernière fois que je demande la parole, permettez, sire, que je vous adresse mon discours avec la flatteuse hardiesse d'un Polonais libre. Je tire un voile sur les vingt premières années de votre règne, je le passe sous silence ; mais je vous prie, sire, dans la carrière des travaux qui vous attendent, découvrez vous-même quelquefois ce voile effrayant, et souvenez-vous ce que vous étiez, ce qu'était cette nation, qui de bonne foi vous abandonne ses destinées ; et cet aspect, j'espère, sera la règle de vos démarches. Daignez, sire, vous rapprocher de la seconde époque de votre règne ; c'est du tems de cette diète présente ; la nation recouvra sa liberté, vous gagnâtes la confiance des Polonais ; ils commençaient vraiment à vous aimer. Dans cette diète mémorable, les limites entre la nation et le roi furent posées à jamais ; la souveraineté restait à la nation, le pouvoir exécutif au roi ; la nation devenait libre, et le

roi estimé. Je passe à la troisième époque de votre règne, qui vous attend; sire, daignez me prêter une oreille attentive; vous vous rapprochez des momens les plus critiques de votre vie; ils vont démontrer si vous méritez d'être mis au rang des plus célèbres monarques, ou si, avec vos jours, doit périr la mémoire de votre règne. Sire, vous entreprenez la défense de la patrie, la nation généreuse vous a tout confié pour cette sainte entreprise; vous êtes le maître de nos biens, de nos vies; les Polonais braves et vaillans, vous suivront par-tout pour combattre l'ennemi commun de la patrie. Toute voie de négociation avec les puissances voisines vous est ouverte; notre allié le roi de Prusse, si vanté par ses vertus et son honnêteté, se portera sans doute à notre défense. Si au contraire nos espérances devaient s'évanouir, si dans cette crise si fatale pour nous, nous étions abandonnés à nous-mêmes par l'effet d'une conduite malhonnête de la part du ministère prussien, alors, sire, le Polonais porté au désespoir, non par la peur des armes, mais se voyant manquer à la foi d'un traité solennel, sera prêt à s'allier avec quiconque votre prudence lui conseillera. Sire, la nation vous confie toutes ses destinées; elle vous a donné tout ce que vous avez demandé; et ce que vous demanderez encore, elle est prête à vous le donner. Mais prenez garde de nous donner quel-

que juste soupçon de méfiance, vous avez les cœurs de tous les Polonais réunis, mais tous leurs yeux aussi sont fixés sur vous; pensez-y, que le public porte un jugement sévère sur les actions des rois; suivez l'exemple du grand Frédéric, quand il allait à la guerre. Eloignez de vous tout appareil de luxe; en un mot, que la vertu et le courage vous entourent, et que la fortune vous accompagne.

N.° IX.

DU 9 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 9 JANVIER.

Sillery. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Représentans de la nation, éloigné par mon caractère de toute espèce de dénonciation qui ne portant que sur quelques individus, semble plutôt témoigner l'aversion que l'on a pour eux, que l'amour du bien public, je ne viens ici me

plaindre de personne ; mais j'ai à remplir un devoir qu'exigent impérieusement les fonctions dont je suis honoré.

De toutes parts l'on vous porte des plaintes sur le dénuement total de vos armées ; chaque mois vous met à portée de connaître, par les états des dépenses qui sont mis sous vos yeux, les fonds énormes qui s'engloutissent dans le département de la guerre. Il est évident pour tout homme de bonne foi, qu'il y a de grands abus à réprimer, de grandes prévarications à punir, et qu'il n'y a pas un moment à perdre pour venir au secours de la chose publique. Je n'attaque point personnellement le ministre de la guerre en ce moment ; je ne connais ni sa personne ni ses entours : je lui crois la meilleure volonté du monde d'opérer le bien, et en lui supposant les talens nécessaires pour occuper sa place, je vais examiner le résultat de son administration.

Au moment où nous avons déclaré la guerre, l'administration des vivres et des fourrages, leurs charrois et les distributions, étaient régis par une seule compagnie, dont le citoyen Doumer était le chef. On vous a porté de grandes plaintes contre ce régisseur ; j'ignore si elles sont bien ou mal fondées ; mais ce qui est à la connaissance de tout le monde, c'est que Doumer, pour les détails d'une administration aussi étendue et aussi compliquée, est peut-être le citoyen de France

qui a le plus d'intelligence. Connaissant toutes les difficultés d'un service dont il était responsable sur sa tête, il avait placé à la suite de chaque armée des préposés si intelligens, que vous n'avez reçu aucune plainte de la manière dont ces armées ont été approvisionnées pendant la dernière campagne, quoique les nombreux mouvemens que nos armées ont faits, aient rendu très-compliqué et très-difficile le service des subsistances. Je citerai avec éloge les préposés de cette compagnie qui fournissaient l'armée aux ordres du général Kellermann; et malgré les pluies continuelles et les chemins entièrement rompus, les distributions en tout genre ont été toujours exactement faites, et il y avait toujours plus de 80 mille rations d'avance pour les cas pressés.

J'ignore entièrement quelles ont été les raisons qui ont déterminé le ministre à désorganiser cette compagnie qui nous avait si utilement servis. Sans doute, on s'est plaint des dépenses considérables qu'elle faisait. Entièrement chargée de se pourvoir des farines et des fourrages nécessaires à l'armée, il est possible que les dépenses aient été considérables; mais l'objet essentiel de la nation était rempli; et si la république avait à se plaindre de quelques infidélités, au moins il était consolant pour elle de savoir que ses braves défenseurs étaient bien approvisionnés.

C'est pendant le cours d'une campagne aussi fatigante

fatigante et qui devait se continuer pendant l'hiver, que le ministre de la guerre a osé charger une administration dont le service utile était reconnu, et courir le hasard de confier à un comité, sans aucune expérience, le sort de nos armées entières. Nous devons attribuer, sans doute, la première disette dans laquelle nos armées se sont trouvées pendant le mois de décembre, aux contrariétés mutuelles que ces deux compagnies rivales se sont occasionnées. Doumer, suivant son marché, devait fournir jusqu'au premier de janvier; mais le comité des subsistances, faisant ses approvisionnemens, avait fait ordonner par le ministre, à la compagnie Doumer, de cesser tous ses achats; et toutes les caisses d'approvisionnement avaient été supprimées. Il en est résulté que la compagnie Doumer a cessé de faire un service si actif, n'ayant plus les moyens d'alimenter ses convois par les achats faits dans le pays, qui devenaient indispensables par les marches rapides de nos armées victorieuses.

Vous observerez, citoyens, que la compagnie Doumer réunissait l'administration générale des vivres, des fourrages, des charrois, et les distributions; il résultait que l'impulsion était donnée par une seule personne à cette vaste administration, et que les intérêts n'étant point divisés, il régnait dans tout ce service une harmonie qui ne peut exister maintenant dans le nouvel

ordre de choses, tel qu'il est établi. Le comité des achats n'est uniquement chargé que d'acheter les vivres et les fourrages ; et ces objets réalisés, il croit avoir rempli toutes ses obligations. Le ministre a conservé une partie de l'ancienne administration qui se trouve chargée seulement des charrois et des distributions. Le ministre prétend que dans l'ancienne compagnie Doumer il y avait deux sections, dont l'une était chargée des achats, et l'autre de la distribution. Il prétend qu'il n'y a rien de changé dans la forme du service, puisqu'effectivement il n'aperçoit dans le comité des achats, et les charrois actuels, que deux sections, telles qu'elles existaient autrefois ; mais il est aisé de lui en faire observer la différence. La compagnie Doumer étant à la tête des deux sections, il était d'un égal intérêt pour elle que le service fût fait avec exactitude ; au lieu que, suivant le régime actuel, ces deux compagnies rivalisant continuellement, il en résultera nécessairement des embarras de service qui préjudicieront à l'armée.

Je vous le dis, citoyens, et c'est une longue expérience qui me l'a prouvé : le service de l'approvisionnement de vos armées ne peut être confié qu'à une compagnie dirigée par un seul chef intelligent, qui ait dans sa tête toutes les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins pressans. Sans doute, il faut le surveiller de près, pour que les deniers de la république ne soient

point dilapidés ; mais il faut lui donner la latitude la plus entière sur tous ses moyens. Le comité des achats me paraît un monstre en fait d'administration ; et j'observerai au ministre, que s'il défend et veut soutenir un établissement aussi contraire au service, il doit augmenter sa responsabilité : car sur lui seul doivent peser tous les malheurs qu'une aussi vicieuse administration peut occasionner.

D'ailleurs, j'observerai encore que ce comité des achats, protégé, soutenu, fourni d'argent par le ministère, donnera lieu à des dénonciations continuelles qui ne peuvent qu'altérer la confiance et l'estime que nous devons tous avoir pour les ministres de la république. Au moment actuel, les commissaires de la convention nationale, qui sont dans la Belgique, nous écrivent lettres sur lettres pour se plaindre du manque d'approvisionnemens de nos armées.

Et cependant le comité des achats nous présente un état très-considérable de ses achats. De tous les côtés il a, dit-il, fait des approvisionnemens ; il a des marchés conclus pour pourvoir à tous les besoins de nos armées ; et au milieu de cette abondance, dont je n'ai d'autres preuves que l'assertion d'un des commissaires, nos armées manquent de tout. Vous observerez facilement, Citoyens, que, quels que soient les approvisionnemens que le comité des achats ait pu faire, s'il

ne les a point dirigés sur les points principaux de communication avec nos armées, il n'a rien fait pour le service public. En effet, de quoi peuvent servir des vivres et des fourrages rassemblés à Ostende, à Lille, à Valenciennes, pour approvisionner nos armées à Liége ? Il est évident qu'une voiture de fourrage qui partirait d'Ostende pour Liége, consommerait dans la route presque la totalité de sa charge pour la nourriture de ses chevaux. Ce sont ces défauts de prévoyance qui vous occasionnent chaque mois des dépenses aussi exorbitantes. Dumourier, en habile général, avait bien jugé les embarras dans lesquels allait le jeter la stagnation inévitable qui allait se trouver dans le service du courant de décembre. C'était pour prévoir les inconvéniens immenses qui pourraient en résulter, et en même tems pour que rien n'entravât une campagne si glorieusement commencée, qu'il s'était déterminé à conclure quelques marchés qui assuraient la subsistance de son armée. Le ministre a paru désapprouver ce projet : il s'est plaint de l'extension de pouvoir que Dumourier semblait prendre ; et cependant, Citoyens, si vous examinez le fait sans partialité, vous ne trouverez dans la conduite du général qu'une prévoyance qu'il était de son devoir impérieux d'avoir.

Pour appuyer ces plaintes, on vous a fait voir une différence considérable dans le prix des mar-

chés faits par Malus, et dans ceux conclus par le comité des achats ; mais ce que l'on ne vous a pas fait observer, c'est que les marchés faits par cet administrateur ont été conclus au milieu de la concurrence de deux compagnies ; par conséquent, le prix devait être plus considérable. Mais ces marchés étant faits sur les lieux, opéraient une économie sur les transports, qui compensait bien au-delà la différence du prix des entrepreneurs. On ne vous a point dit qu'ils auraient alimenté nos armées, et qu'avec le bon marché des denrées achetées par le comité des achats, elles ont manqué absolument de tout ; et nous ne pouvons attribuer qu'à cette faute les retards qui ont empêché nos armées de terminer leur campagne.

Nous sommes, citoyens, à une époque où heureusement il est encore tems de remédier aux maux que nous occasionnerait une plus longue imprévoyance. Je ne balance point à vous déclarer nettement que, si le comité des achats subsiste, vous manquerez votre campagne prochaine. Je demande que votre comité de défense extérieure vous présente, d'ici à trois jours, un projet de décret pour la suppression du comité des achats, et pour l'organisation d'une compagnie des vivres, dirigée par des administrateurs capables de conduire une aussi grande machine ; et que l'universalité des achats des vivres, des fourrages, des

fabrications de pain, des charrois, des distributions, soit entièrement confiée à la même compagnie, afin que toutes les parties du service, dirigées par la même impulsion, nous donnent la certitude que nos braves défenseurs auront leur subsistance assurée.

Citoyens, dans la motion d'ordre que je viens de vous faire, j'ignore quelles sont les passions que je vais mettre en jeu. Je n'ai consulté que l'intérêt public; si je me suis trompé, ce travail, examiné par votre comité de défense extérieure, sera rectifié des erreurs que j'aurai pu commettre.

La motion de Sillery est renvoyée au comité de défense générale.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires au département du Mont-Blanc; elle est ainsi conçue:

Chambéry, ce 4 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens nos collègues, lorsque la convention nationale nous a chargés d'organiser le département du Mont-Blanc, elle nous a chargés en même tems de prendre connaissance des dispositions militaires de l'armée des Alpes. En effet, ce ne serait pas la peine d'organiser un pays, si l'on négligeait de le défendre. Pour remplir ce dernier objet, nous joignons ici un mémoire dont nous demandons le renvoi au comité militaire,

et sur lequel il serait important que l'assemblée voulût rendre une prompte décision. Nous sommes encore dans la saison des mesures et des préparatifs ; mais le tems d'agir approche. La réunion de la Savoie à la France n'a point trouvé d'obstacles lorsqu'elle a été publiquement proposée à la convention nationale, mais elle avait des contradicteurs secrets. Que ces derniers renoncent à leur système, et peut-être à leurs intrigues : la convention nationale a décrété cette réunion, les Alpes la voulaient, le peuple français la soutiendra, sans doute. Tout annonce que bientôt le département du Mont-Blanc combattra lui-même sur sa frontière pour la liberté française. Les aristocrates du pays, les prêtres, les agens obscurs de la cour de Turin ; les émigrés savoisiens, trop favorisés à leur retour par l'indulgente loi des Allobroges ; les émigrés français, que le défaut de publication de notre loi empêche d'expulser : tous ces citoyens pervers fermentent sourdement. La révolution de Genève, à mesure qu'elle se consomme, appelle nécessairement l'attention des Suisses, et les tient en suspens. Le Piémont se remplit de soldats, il essaye de s'armer lui-même. Jaloux de suivre les traces du roi de Prusse, le roi de Sardaigne laisse croire déjà qu'il commandera ses milices en personne. Le printems prochain sera l'époque d'une dernière lutte, où des légions d'esclaves ramasseront toutes les forces de leur agonie.

Elles seront bientôt terrassées, si la convention s'empresse de donner des ordres pour qu'il soit envoyé des fusils et des modèles de piques à la brave garde nationale du Mont-Blanc, à ces soldats robustes et valeureux qui viennent s'inscrire en foule, et qui, dans toute la chaîne des alpes, ne font retentir qu'un seul cri : *Des armes, et la liberté !* Elles seront bientôt terrassées, si la convention reconnaît également l'urgente nécessité de completter l'armée de Kellermann, qui n'a hérité de Montesquiou que du délabrement et des dommages à réparer ; alors tous ces projets d'attaque, toutes ces menaces des despotes voisins se réduiront, pour eux, à l'embarras de se défendre. Un succès marqué, un seul succès ouvrira l'Italie à la liberté !

Les commissaires de la convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc,
Signés, SIMON, HÉRAULT, JACOT, GRÉGOIRE.

On lit une lettre des commissaires envoyés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, datée de Nancy, le 2 janvier.

Ils annoncent que d'après les assurances données par les corps administratifs de Toul, les citoyens de cette ville sont soumis à la loi, respectent les autorités constituées, et ne méconnaissent point les avantages qui résultent de l'abolition de la royauté ; mais les émigrés rentrés

sous différens prétextes y trament sourdement des projets liberticides. Les prêtres non sermentés y agitent les torches du fanatisme. Les femmes, singulièrement dévouées au ci-devant graud chapitre de la cathédrale, aux ci-devant grands cordeliers, capucins et jacobins, y entretiennent un esprit d'anti-civisme décidé. Les citoyens sont à la veille de manquer de tous moyens de subsistance; et à la perte qu'ils éprouvent sur les assignats, se joint la crainte de se voir sans défense en cas d'attaque.

Les commissaires ont eu la douleur de voir la grande route presque couverte de volontaires nationaux venant de l'armée de Beurnonville, non dénués d'habillemens, mais pourvus au contraire de deux à trois paires de souliers, qu'ils se sont fait délivrer par les commissaires-des-guerres, sous prétexte qu'ils étaient pieds nus.

Arrivés à Nancy, ils reçurent des corps administratifs un panégyrique pompeux du calme qui règne dans cette ville, de l'abondance des subsistances, de l'extinction du fanatisme, de la disparution des émigrés, le tout joint à des observations sur le devoir de la convention de donner bientôt une constitution à la France, sur la nécessité d'étouffer les factions qui agitent Paris, et qui font craindre qu'on ne tombe dans une anarchie parfaite. Les commissaires ont répondu que les malveillans se servaient de ce prétexte pour

détacher les départemens éloignés du centre, de l'union, qui réside dans Paris et dans la convention nationale. Mais ils n'ont pas été peu surpris d'apprendre que le calme dans les départemens de la Meurthe n'est pas si profond qu'on avait voulu le leur faire croire ; qu'il est rempli d'aristocrates ; qu'un détachement prussien s'était fait voir à une lieue de Nancy ; que les subsistances ne sont rien moins qu'abondantes ; que le peuple de Nancy manque souvent de pain, ou que la corporation encore existante des 24 boulangers lui en donne de détestable ; que le fanatisme est sur son trône à Nancy ; qu'il s'y dit tous les jours clandestinement un grand nombre de messes par des prêtres réfractaires ; que plusieurs églises sont desservies par des prêtres non sermentés ; que l'esprit des soldats malades à l'hôpital militaire, est perverti par le citoyen Jacquemin, très-mal disposé pour le nouvel ordre de choses, ainsi que le citoyen Dumas, commissaire-des-guerres, etc.

Signés, RHUL, COUTURIER, DENTZEL.

Le conseil exécutif fait passer à la convention la liste des commissaires envoyés dans les pays occupés par les armées de la république ; la voici :

Panis, Lanelle, Lagrevolle, Colin, Alexandre Courtois, Darnauderi, Thiébault, Loubert, Monchet, Legier, Bexon, Regault, Gallois,

Chausson, Gonget, Dessanges, Tronguet, Saint-Michel, Haron-Romain, Gadosse, Smith, Tisseron père, Borquet, Cochely, Tisseron fils, Vangeois, Duffour, Chepy, Hebert, Liébaut, Bonnemant, Effurdi, Roland, Simon, Grégoire.

On lit la lettre suivante du ministre de l'intérieur :

Lettre du ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

Paris, le 6 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Il vient enfin un moment où les mêmes considérations du bien public qui imposaient la tolérance, font un devoir à l'énergie, où il faut substituer au courage qui sait se taire, le courage qui sait parler ; ce moment est venu pour moi : j'ai quelques vérités à dire, j'oserai les exprimer. Je les aurais dites dans cette séance, aujourd'hui même, s'il eût été facile d'y obtenir la parole, ou de la conserver sans efforts.

Je n'examinerai pas s'il est indifférent pour les affaires que les hommes de la république chargés des plus importantes fonctions, soient tenus, lorsqu'ils se présentent en vertu d'un décret, de passer quatre heures à entendre d'affligeans débats ou d'absurdes dénonciations.

Je n'examinerai pas s'il importe à la nation que les agens qu'elle a choisis soient maintenus, lorsqu'ils le méritent, dans la confiance, sans laquelle

ils ne peuvent agir utilement, et s'il convient de les laisser avilir par d'atroces calomnies, lorsqu'on peut, s'ils sont coupables, les accuser et les juger. Peut-être sentira-t-on un jour, et il faut bien que ce jour soit prochain, où la France aurait beaucoup à souffrir, que le tems d'un ministre est une propriété nationale qu'on doit respecter, d'autant plus qu'on peut en demander un compte rigoureux, que sa personne, placée comme celle de tout citoyen sous la sauvegarde des lois, doit être encore moins qu'aucune exposée à des vexations qui retombent sur la nation même, en dégradant des fonctions auxquelles est attachée une partie de l'ordre public.

Je crois devoir à la convention nationale des observations qui me semblent importantes sur le décret qu'elle vient de rendre. Son objet, sans doute, en demandant au conseil exécutif un compte général de la république et des divers départemens du ministère, est de bien connaître notre situation, nos rapports, nos forces et nos moyens. J'ignore si elle a cru mieux s'assurer cette connaissance en exigeant que le compte qu'elle attend, soit signé de tous les ministres ; je ne puis penser que personne ait eu l'idée, en faisant adopter cette mesure, d'enchaîner les six ministres aux erreurs de l'un d'entre eux ; mais je lui déclare que le mode est infaillible pour avoir un compte imparfait ; car si tous les ministres le signent, ce

sera dans le cas où le compte ne renfermera que des objets également connus de tous et dont l'exactitude soit démontrée à chacun : or, cela n'est ainsi que d'un petit nombre.

Je déclare, quant à moi, que je suis entièrement étranger aux opérations des bureaux de la guerre; que la marche des troupes, quelques lettres des généraux, et autres choses semblables, ont été seules soumises au conseil : mais que l'état des armées, leurs fournitures, etc., me sont inconnus, et que jamais je ne signerai rien de ce qui leur serait relatif, parce que je ne saurais rien attester à cet égard. C'est depuis peu de jours seulement qu'il a été remis au conseil un état de subsistances et achats de ce genre pour le département de la guerre, encore présente-t-il des parties confuses et incertaines.

La convention connaît les motifs pour lesquels je me suis séparé du directoire général des vivres. Je les lui ai exposés; elle sait que, réuni aux deux autres ministres, qui ont à s'occuper des subsistances, afin de leur donner des renseignemens utiles, je n'ai pu établir ma confiance dans leurs agens, et me suis hâté de me retirer; je ne saurais rien signer des résultats de leurs opérations. Sans doute, d'après les communications régulières, faites au conseil par le ministre des affaires étrangères, son mémoire sur nos relations extérieures, pourra offrir un ensemble dont tout

le conseil attesterait l'authenticité. Il peut en être ainsi de quelques autres départemens ; mais la *marine*, ainsi que la *guerre*, renferment une foule d'opérations administratives importantes, auxquelles tiennent les résultats, et dont l'ordonnateur peut et doit seul répondre. J'ose dire que la convention elle-même ne saurait exiger le contraire ; car elle ne peut vouloir exercer sur chacun que la responsabilité qui lui a été imposée ; et certes, elle est assez étendue pour ne pas l'aggraver encore, fût-ce même indirectement. Les ministres n'ont point été, d'après l'organisation qui détermine leur existence, constitués solidaires ; et, en faisant une loi pour les rendre tels, on ne pourrait donner à cette loi un effet rétroactif. Je déclare encore, avec cette franchise qui ne connaît point de ménagemens lorsque le bien public exige qu'on la déploye, que jamais la convention n'obtiendra collectivement du conseil exécutif un compte exact et sévère, qu'autant qu'elle ordonnera que sur les objets importans, le secrétaire du conseil écrive *les opinions* des ministres. On n'inscrit que les délibérations, méthode insuffisante, puisqu'elle ne fait pas connaître les raisons, et n'établit point pour chacun un caractère *moral* et *politique*, sur lequel il faut juger l'homme d'Etat, autant que sur ses opérations.

J'envoie à la convention un état du départe-

ment de l'intérieur, que je lui aurais offert lors même qu'elle n'en eût pas fait la demande ; je la prie de se le faire lire, si elle veut prendre une connaissance profonde de cette partie, et juger celui qu'elle a chargé de l'administrer. Je puis, chaque jour, lui rendre les comptes qu'il lui plaira de me demander ; rien n'est en retard dans mon département; et je défie mes détracteurs, qui ont tant examiné mon administration, de pouvoir faire autre chose contre elle que des calomnies. Ils ne les épargnent pas, il est vrai ; elles se renouvellent sans cesse avec fureur, et ce genre de persécution finit par indigner.

De quel front ose-t-on me représenter comme le dispensateur des deniers publics ? En est-il un seul dont je puisse disposer sans décret, et dont je ne justifie l'emploi ? Ai-je passé un seul mois sans fournir aux représentans, au public, le compte de dépense de cet intervalle ? Que signifie ce pouvoir dont on me suppose revêtu ? En ai-je d'autre que celui de remplir des devoirs nombreux et pénibles, pour lesquels je suis responsable ? Si j'ai quelque confiance, si j'ai des ennemis, n'est-ce pas par les mêmes moyens que je les ai mérités, par une équité rigourense, une fermeté inébranlable ; par la dénonciation courageuse des crimes et des désordres ; par l'éternelle invitation au respect des propriétés, à l'amour des lois et de l'égalité ? Je corromps l'esprit public !

Consultez les départemens, faites fouiller ma correspondance, et voyez si je répands d'autres principes que ceux de l'ordre et du bonheur social. J'ambitionne le pouvoir suprême ! moi, qui ne cesse de me mettre en garde contre les dangers de l'abandonner à un trop petit nombre d'individus. On parle d'intrigues ! eh ! qu'ils viennent ces lâches accusateurs, qu'ils suivent l'emploi de mes journées, qu'ils voient dans cette continuité d'affaires qui les remplissent, dans cette activité qui me les fait doubler, s'il est un moment pour l'intrigue. Hélas ! souvent je n'en trouve point même pour ma famille. Qu'ils lisent seulement, et qu'ils apprennent quel a dû être le travail de celui qui peut offrir le résultat que je donne. . . . . Je passe rapidement, et je ne cite qu'avec peine ces ridicules imputations ; mais elles se répètent avec une audace qui finit par tromper les faibles ; et puisque la convention souffre qu'on les rappelle si souvent dans son sein, elle doit me permettre de les démentir solennellement devant elle. Je sais à quoi elles tendent. N'ayant pu m'accuser avec preuves, on veut m'abreuver d'amertume, pour m'obliger à la retraite par le dégoût ; car je suis incommode aux brigands qui m'abhorrent, parce que je les contiens ; aux ambitieux qui me craignent, parce que je les surveille ; aux faibles qui me redoutent, parce que je les

les inquiète; et que je n'ai pas plus le tems que la volonté de les caresser pour me les attacher.

Mais, quel que puisse être le sort qui m'attend, je dois l'encourir, et je le brave sans hésiter. Donner ma démission pour des dégoûts, ou quelques injustices, serait une faiblesse; mon dévouement est un retour nécessaire de la confiance qui m'a fait nommer; je resterai jusqu'à ce qu'on me la retire; si je la perds, je n'aurai pas cessé de travailler à la mériter, et je me livrerai au repos sans remords. Je laisse à l'impartialité de juger si une vie aussi laborieuse et aussi agitée peut être soutenue par un autre sentiment que celui du plus pur civisme. L'égoïste se met à l'abri; mais le citoyen ne se compte plus lui-même, et il poursuit sa destination à travers les orages. La mienne est tracée dans mes devoirs; je demeure jusqu'à ce qu'on me *renvoye*, ou qu'on *m'immole*, et pour demander qu'on me *juge*.

Signé, ROLAND.

P. S. Je prie instamment la convention de vouloir bien remarquer que je n'entends pas me soustraire à la responsabilité solidaire des mesures générales du conseil, prises par délibérations, lorsque les opinions de chacun sont relatées dans la délibération même; responsabilité que refusaient injustement des anciens ministres qu'on a cités : mais on doit distinguer ces mesures géné-

rales, des moyens d'exécution. Par exemple (car il importe, je crois, de bien éclairer ce point), les ministres répondent solidairement de la délibération prise de poster une armée sur telle frontière, comme sur celle d'Espagne, mais de l'état de cette armée et de ses moyens d'agir, l'ordonnateur du département de la guerre peut seul répondre : car tout autre ministre ne pourrait connaître l'intérieur de ce département, pas plus qu'en choisir les agens, et surveiller leurs opérations. Voilà pourquoi un compte collectif n'offrira que des généralités ; voilà pourquoi j'insiste si fortement sur la nécessité d'inscrire les opinions, puisqu'il y aurait encore de l'injustice à faire un crime à un homme, d'une délibération passée contre son avis, et qu'il n'aurait signée que pour se soumettre à la majorité. Le registre du conseil devrait être la base de la responsabilité du pouvoir exécutif, et le monument historique de ses opérations ; il ne sera tel qu'avec des formes exactes, et qu'en présentant le procès-verbal de chaque séance.

J'observe que l'envoie de cette lettre à la convention, a été retardé d'un jour, dans l'idée de devoir communiquer de son objet avec mes collègues. Je l'ai fait. Il leur aurait été difficile de penser différemment de moi ; ils n'ont rien pu arrêter sur la manière de se conformer littéralement au décret, bien moins sur l'époque à fixer pour

en réaliser le vœu. Je n'en ai été que plus confirmé dans la nécessité de donner à mes mémoires leur cours naturel. Ils sont très-particuliers à l'administration qui m'est confiée. Ils nécessitent en plus grande patrie des décisions promptes, car les subsistances, les secours de charité, les travaux publics, les routes sur-tout, qui sont dans un état de délabrement épouvantable, l'état des biens des émigrés, quant au sequestre, l'esprit public enfin, par lequel tout se modifie, sont des objets si importans et si pressés, que tout délai de ma part serait un crime. Je puis croire qu'il mettrait la chose publique en péril.

Signé, ROLAND.

Le conseil exécutif écrit la lettre qui suit :

« Par votre décret du 6 de ce mois, vous avez accordé un délai de 4 jours aux ministres pour rendre leurs comptes. Ce délai ne suffit pas pour présenter des comptes tels que semble l'indiquer le décret. Ce travail ne peut être terminé avant le premier février. »

Bréard. Les observations que vous a présentées le ministre de l'intérieur sont fort justes. Un ministre ne peut suivre toutes les opérations qu'embrasse le ministère entier. Il faut distinguer entre le compte collectif que doit présenter le conseil exécutif, et le compte particulier de chaque ministre. Le compte collectif doit être signé de tous

les ministres, et lu à la convention : c'est à eux à le faire de manière que les intérêts de la république ne soient point compromis par la publicité. Ce compte ne doit contenir que des moyens généraux, que les ordres qui auront été donnés par le conseil exécutif collectivement, et point de détails. Quant aux comptes particuliers de chaque ministre, il est instant de les connaître ; mais ils ne doivent point être rendus publics, parce qu'ils contiennent des détails qu'il faut avoir grand soin de cacher à nos ennemis. Je demande que les comptes particuliers des ministres soient renvoyés au comité de défense générale.

Lehardy. Je demande que le compte du ministre de l'intérieur soit lu à l'instant ; sa publicité n'a rien qui puisse nous alarmer : il en est de même des comptes du ministre des contributions. Il est instant de connaître ces comptes, parce que les ministres nous présentent des objets urgens sur lesquels vous aurez à statuer.

Bréard. Pour ne point faire perdre de tems à l'assemblée, par la lecture des mémoires des ministres, je demande que vous en ordonniez l'impression.

Après quelques débats, la convention rend le décret suivant :

« La convention nationale accorde le délai demandé par le conseil exécutif, pour présenter le tableau général de la situation politique de la

république, et décrète que les comptes des ministres de l'intérieur, des contributions et de la justice, seront imprimés et distribués, et que les comptes particuliers qui avaient été préparés par les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, seront déposés au comité de défense générale. ».

Fooquedy. Je demande l'impression de la lettre du ministre de l'intérieur.

Carpentier. Ordonner l'impression de cette lettre, c'est vouloir faire naître des troubles, et perpétuer les divisions. Je demande la question préalable.

La question préalable est rejetée, et l'impression de la lettre décrétée.

On lit la liste des membres élus pour remplacer les membres sortis du comité de sûreté générale. Ce sont les citoyens Chambon, Grangeneuve, Deperet, Champeaux, Jarry, Lemaréchal, Gomaire, Dupont, Ruault, Rebecqui, Gorsas, Zangiacomi, Bordas, Estadens, Jœnne, Longchamps.

Suppléans. Birotteau, Génissieux, Fauchet, Audoin, Delaunay l'aîné, Bertrand, Michault, Villers, Durand-Maillane, Blutel, Kervelegan, Delahaye, Ingrand, Lecointe-Puyraveau, Dartigoyte.

La lecture de cette liste excite quelques rumeurs dans l'une des extrémités de la salle. — *On en-*

tend une voix, *celle de Marat* : C'est une conspiration ! . . . Reconnaissez-vous enfin les intrigues de la faction ? — *Une autre* : Ce ne sera plus un comité de sûreté générale ; ce sera un comité de contre-révolution. — *Marat* : C'est Roland qui a fait la liste. — *Une autre voix* : A peine y trouve-t-on deux patriotes, etc. etc.

Le ministre de la justice rend compte des motifs de l'arrestation de Gauthier et Lafage. Il lit les passages des journaux, qui ont provoqué contre ces écrivains le mandat d'arrêt du comité de surveillance. Il pense qu'il serait utile de décider enfin la question de savoir si, dans une *république* qui veut consolider ses lois et ne pas laisser dépraver l'opinion, la seule force de ce genre de gouvernement, il n'est pas utile de faire des lois pour réprimer les abus de la presse. — Ce mémoire est renvoyé au comité de législation.

Cavagnac fait un rapport, à la suite duquel il propose un décret, dont voici les principales dispositions :

« Les décrets des 7 et 14 septembre sont rapportés, en ce qui concerne les habitans de Verdun.

» Les membres du district et de la municipalité de Verdun (Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés) sont déclarés avoir encouru la peine de destitution.

» Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour la formation d'une cour martiale, afin de juger le conseil défensif de Verdun et la gendarmerie de cette ville, qui ont continué leur service, lorsqu'elle a été au pouvoir du roi de Prusse.

» La convention décrète d'accusation Bremelli, adjudant-général de nos ci-devant évêques de Verdun, etc.

» Les membres du district et de la municipalité, maintenant détenus, seront mis en liberté. »

Ce projet de décret est ajourné.

La séance est levée à cinq heures.

FIN DU TOME TREIZE.



